

Le droit familial aux TNO.

droits, responsabilité, réponses et renseignements.



Commencer une meilleure fin

Juillet 2007

Le droit familial aux TNO:

droits, responsabilité, réponses et renseignements.



Commencer une meilleure fin

Juillet 2007

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Partie 1 Le droit de la famille aux TNO

QU'ENTEND-ON PAR DROIT DE LA FAMILLE ?

LES LOIS ET RÈGLEMENTS

LES TRIBUNAUX

L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX (HIÉRARCHIE)

LES GREFFES

LES SOURCES DU DROIT

LE DROIT PRIVÉ (CIVIL) ET LE DROIT PUBLIC (PÉNAL)

LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE FAMILIALE : LES OPTIONS

LES ACCORDS

LA NÉGOCIATION

LA MÉDIATION

LA DÉMARCHÉ DE COLLABORATION

LES TRIBUNAUX

LES RÈGLES DE LA COUR

Table des matières

Partie 2 Les unions

LE MARIAGE ET L'UNION DE FAIT

QUI CONSIDÈRE-T-ON COMME CONJOINT ?

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES CONJOINTS

LE MARIAGE

L'UNION DE FAIT

LA SÉPARATION ET LE DIVORCE

LA SÉPARATION

LE DIVORCE

LA GARDE DES ENFANTS ET LE DROIT DE VISITE

QU'ENTEND-ON PAR GARDE ET DROIT DE VISITE ?

PARENTS POUR TOUJOURS : LE PLAN PARENTAL

LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT

QU'EST-CE QUE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT ?

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

LA PENSION ALIMENTAIRE POUR LE CONJOINT

QU'EST-CE QUE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR LE CONJOINT ?

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

LES BIENS

QU'ENTEND-ON PAR BIENS FAMILIAUX ?

LE PARTAGE DES BIENS

LE FOYER FAMILIAL SITUÉ DANS UNE RÉSERVE

LES RÉGIMES DE RETRAITE ET LES RÉÉR

Partie 3 La protection de l'enfance

LA MALTRAITANCE DE L'ENFANCE

QU'ENTEND-ON PAR MALTRAITANCE ?
LES CONSÉQUENCES DE LA MALTRAITANCE
PROTECTION DE L'ENFANCE
LE SIGNALEMENT DES CAS DE MALTRAITANCE ET DE NÉGLIGENCE
LES ORDONNANCES DE GARDE
LES SERVICES DE SOUTIEN VOLONTAIRE

Partie 4 La violence familiale

QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE FAMILIALE ?
LE CYCLE DE LA VIOLENCE
LA VIOLENCE CONJUGALE
LES CONSÉQUENCES DE LA VIOLENCE
LA VIOLENCE FAMILIALE ET LES ENFANTS
SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCE...
COMMENT OBTENIR UNE ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE
ÉTAPES À SUIVRE SI UNE AUDIENCE EST CONVOQUÉE AU SUJET DE
L'ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE
ÉTAPES À SUIVRE POUR CONTESTER L'ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE
LES ORDONNANCES DE PROTECTION
ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE ET ENGAGEMENTS DE NE PAS TROUBLER LA PAIX
LES SERVICES AUX VICTIMES

Partie 5 Renseignements supplémentaires

L'ADOPTION

L'ADOPTION ADMINISTRATIVE
L'ADOPTION PRIVÉE
L'ADOPTION PAR LE CONJOINT
L'ADOPTION INTERNATIONALE
L'ADOPTION SELON LES COUTUMES AUTOCHTONES

LE CHANGEMENT DE NOM

LES AVOCATS

LA RENCONTRE AVEC VOTRE AVOCAT
BESOIN D'UN AVOCAT ? PENSEZ À L'AIDE JURIDIQUE.

ANNEXE

RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

FEUILLES DE TRAVAIL

FICHE DE RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DE VOTRE AVOCAT
ÉLABORATION D'UN PLAN PARENTAL

GLOSSAIRE

Comment utiliser ce guide

Le présent guide offre une vue d'ensemble du droit de la famille et du système judiciaire des Territoires du Nord-Ouest tels qu'ils existent en juin 2007. Il s'adresse à quiconque a besoin de renseignements au sujet du droit de la famille qui s'applique aux Territoires.

On entend par droit de la famille l'ensemble des lois qui régissent les relations familiales dans diverses situations, comme lors d'un mariage, lorsque survient un changement de situation familiale par suite d'un divorce ou d'une séparation, lorsque les enfants d'une famille ne reçoivent pas les soins dont ils ont besoin ou lors de l'adoption d'un enfant.

Les échanges avec un avocat et le recours au système judiciaire peuvent s'avérer déroutants. Les termes utilisés et la procédure à suivre sont parfois difficiles à saisir; en outre, les tribunaux de la famille appliquent des règles particulières.

Le guide a été conçu afin de vous aider à y voir plus clair.



Nous avons inclus à la fin du guide un glossaire où sont définis quelques-uns des termes qui ont un sens bien précis en droit. Ceux-ci sont placés à gauche de la page, en ordre alphabétique, afin de vous permettre de trouver rapidement ce que vous cherchez.

Il importe de comprendre que le guide ne fournit que des renseignements d'ordre général. La façon dont le droit s'applique à vous dépend des faits propres à votre situation. Vous devez aussi savoir que le droit de la famille évolue avec le temps : il peut être modifié lorsque les gouvernements fédéral et territorial adoptent de nouvelles lois (*lois et règlements*) ou que les tribunaux rendent des jugements (*common law*). Si vous avez un problème de nature juridique ou si vous avez besoin de conseils juridiques précis, il est préférable de s'adresser à un avocat qui exerce en droit de la famille.

Grâce au guide, vous pourrez déterminer si vous avez un problème de nature juridique et vous préparer à la rencontre avec votre avocat.

Pour trouver un avocat, vous pouvez consulter l'annuaire téléphonique, communiquer avec le service d'aide juridique ou utiliser le service de référence aux avocats du Barreau des TNO. Si vous avez besoin des services d'un avocat mais ne pouvez en assumer le coût, il se peut que le service d'aide juridique puisse vous en fournir un gratuitement ou à peu de frais.

Si vous avez besoin d'un avocat, d'un refuge ou d'une autre forme d'assistance, consultez la section Ressources communautaires, à la page A-3.

Par ailleurs, le ministère de la Justice a publié une série de brochures expliquant les étapes à suivre pour certains des sujets traités dans le présent guide. Vous pouvez vous procurer ces brochures auprès du ministère de la Justice ou en vous rendant à www.justice.gov.nt.ca.

Le droit de la famille aux TNO

Qu'entend-on par droit de la famille ?

Le terme « droit de la famille » désigne l'ensemble des lois qui régissent les relations familiales. Ces lois peuvent établir des règles indiquant qui peut se marier et comment le faire, comment fonctionnent la séparation, le divorce ou l'adoption et comment procéder pour protéger un enfant qui ne reçoit pas les soins dont il a besoin.

Le droit de la famille est constitué de lois et de règlements fédéraux et territoriaux. Il comprend également les décisions prises par les juges en ce qui concerne les relations familiales et les droits et responsabilités des personnes qui sont dans de telles relations.

Pour des conseils adaptés à votre situation, vous devriez consulter un avocat.

Les lois territoriales prévoient les règles qui s'appliquent en cas de séparation des conjoints. Ces règles traitent des sujets suivants :

- les arrangements au sujet des enfants
- les responsabilités
- le partage des biens
- l'obligation alimentaire
- l'adoption d'un enfant
- la protection de l'enfance
- l'exécution des ordonnances alimentaires pour les enfants et le conjoint

Lois et règlements

Le droit de la famille des TNO se retrouve dans plusieurs lois, chacune formant un ensemble de règles.

La législation territoriale prévoit plusieurs mesures pour protéger ceux qui sont victimes de violence aux mains d'un membre de la famille. Il peut arriver que les règles du droit de la famille des Territoires du Nord-Ouest diffèrent de celles des autres provinces et territoires canadiens.

Les lois les plus fréquemment appliquées sont la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Vous trouverez, dans les deux pages qui suivent, un bref résumé des lois relatives au droit de la famille. ►

Lois et règlements

La Loi sur le droit de la famille

La *Loi sur le droit de la famille* énonce les droits et les responsabilités des conjoints mariés et des conjoints de fait avant et après une séparation. Elle traite également des questions de pension alimentaire au profit du conjoint et du partage des biens entre conjoints après la séparation ou le divorce.

La Loi sur le droit de l'enfance

La *Loi sur le droit de l'enfance* traite des questions relatives aux enfants comme la garde, la pension alimentaire, le droit de visite et la filiation. La question de la garde consiste à déterminer chez qui l'enfant vivra et qui prendra les décisions concernant les soins et l'éducation à lui donner. Le droit de visite représente le temps que le parent n'ayant pas la responsabilité des soins quotidiens de l'enfant peut passer avec lui. Par ailleurs, il arrive parfois que se pose la question de savoir qui est la mère ou le père d'un enfant : la Loi énonce les règles permettant de déterminer qui doit être considéré comme le parent d'un enfant.

La Loi sur le divorce

La *Loi sur le divorce* prévoit les règles selon lesquelles il peut être mis fin au mariage : elle s'applique donc aux personnes légalement mariées et non à celles qui vivent ensemble sans être mariées, aussi appelées conjoints de fait.

La *Loi sur le divorce* est une loi fédérale. Elle s'applique aux conjoints mariés qui veulent obtenir le divorce et traite des aspects suivants :

- les arrangements au sujet des enfants;
- la garde des enfants et le droit de visite;
- la pension alimentaire pour le conjoint et les enfants.

La Loi sur le divorce est une loi fédérale : elle est la même partout au Canada

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit des mesures pour la protection des enfants de moins de 16 ans dont on craint qu'ils ne soient victimes de mauvais traitements ou de négligence au sein de leur famille ou qu'ils y soient en danger.

La Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, qui a donné naissance au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA), permet de forcer, par divers moyens, le paiement des pensions alimentaires au conjoint ou à l'enfant conformément à ce qui est prévu par ordonnance ou aux termes d'un accord. Le programme est un service gratuit dont on peut bénéficier en s'inscrivant auprès du bureau d'exécution des ordonnances alimentaires.

Autres lois sur le droit de la famille

D'autres lois mentionnées dans le présent guide peuvent à l'occasion s'appliquer aux relations familiales. C'est le cas de la *Loi sur l'adoption*, de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, de la *Loi sur le changement de nom*, de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, de la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* et de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. ♦

Les tribunaux

Les juges de paix ont une formation dans certains domaines du droit.

L'organisation des tribunaux (hiérarchie)

Le système judiciaire des TNO comporte quatre « échelons » : la cour des juges de paix (ou cour des sessions de la paix), la Cour territoriale, la Cour suprême et la Cour d'appel. Chacun de ces tribunaux dispose de responsabilités et de pouvoirs décisionnels propres à l'égard de diverses questions d'ordre juridique.

❶ Les juges de paix

Les juges de paix ont une formation dans certains domaines du droit. Ils peuvent dans certains cas prendre des décisions en matière de protection de l'enfance et déclarer, par exemple, qu'un enfant a besoin de protection (*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*). Certains juges de paix ont reçu une formation leur permettant d'examiner les demandes urgentes et de rendre des ordonnances de protection d'urgence lorsqu'un membre de la famille se livre à des actes de violence (*Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*).

❷ La Cour territoriale

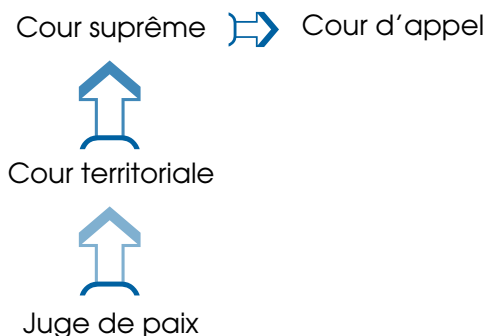
La Cour territoriale peut rendre des décisions en matière de protection de l'enfance de même que pour la garde, le droit de visite et la pension alimentaire due aux enfants issus d'une union. Elle peut aussi forcer le paiement de la pension alimentaire (*Loi sur le droit de l'enfance, Loi sur le droit de la famille, Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et Loi sur les services à l'enfance et à la famille*).

③ La Cour suprême des Territoires du Nord Ouest

La Cour suprême peut rendre des décisions sur toute question relevant de la *Loi sur le divorce* et sur la plupart des autres questions concernant les enfants et la famille, telles que la garde, la pension alimentaire au profit du conjoint ou des enfants et le partage des biens familiaux. La Cour suprême a juridiction pour tout ce qui concerne la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* et doit réviser toutes les ordonnances de protection d'urgence rendues par les juges de paix désignés.

④ Les appels

La Cour d'appel ne préside à aucun procès. Elle est plutôt chargée de l'instruction des appels des décisions des cours inférieures, tant en matière civile que criminelle. Faire appel d'une décision, c'est demander à une cour de juridiction supérieure de réexaminer une affaire pour vérifier si le juge de la cour inférieure a commis une erreur en appliquant la loi. On ne peut en appeler de la décision d'une cour inférieure que si le juge a commis une erreur de droit. Ainsi, il ne suffit pas d'être en désaccord avec la décision rendue par le juge ou d'affirmer qu'il s'est trompé au sujet de qui disait la vérité. Si vous pensez qu'une telle chose s'est produite dans votre cas, vous devriez en parler avec votre avocat. La Cour suprême instruit les appels à l'encontre des décisions des juges de paix et de la Cour territoriale. La Cour d'appel, quant à elle, instruit les appels des décisions de la Cour suprême. Dans de rares cas mettant en cause une question de droit inhabituelle, il est possible de faire appel de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada.



Les greffes

Il existe trois greffes pour la Cour territoriale aux TNO. Ils sont situés à Inuvik, Yellowknife et Hay River. La Cour suprême ne compte qu'un seul greffe, qui se trouve à Yellowknife.

Le greffier conserve les dossiers de toutes les actions intentées aux TNO. Si vous souhaitez intenter une action en matière familiale – pour demander la garde d'un enfant, une pension alimentaire, etc. –, vous devez déposer certains documents au greffe de la cour. Vous pouvez joindre le greffe de Yellowknife en composant le (867) 873-7643 ou, sans frais, le 1-866-822-5864.

Les sources du droit

Le droit provient des lois (fédérales et territoriales) de même que de la common law, c'est-à-dire la jurisprudence. Les lois sont des ensembles de règles de droit écrites créés par un organe législatif. Beaucoup de lois s'accompagnent d'une série de règlements. Ceux-ci servent à préciser la façon d'appliquer la loi.

La common law n'est pas écrite à la manière des lois : elle est le « compte rendu » des décisions qu'ont rendues les juges par le passé. Cet usage qui consiste à recourir aux décisions antérieures des juges - la jurisprudence - s'applique non seulement lorsque aucune loi écrite ne traite d'un sujet mais également lorsqu'il s'agit d'interpréter une loi. Le juge qui doit interpréter une loi consulte les décisions passées rendues par d'autres juges pour voir quel sens ils ont donné aux termes qui se trouvent dans la loi. Dans notre système, les cours inférieures adoptent les décisions des cours supérieures. Les problèmes juridiques de même nature sont réglés de manière analogue. Le tribunal qui se situe au sommet de la hiérarchie est la Cour suprême du Canada. Elle est suivie de la Cour d'appel territoriale, puis de la Cour suprême des Territoires du Nord Ouest et, enfin, de la Cour territoriale. Les décisions de la Cour suprême du Canada doivent être suivies par toutes les autres cours, sauf lorsqu'elles sont ultérieurement rejetées par la Cour suprême du Canada elle-même.

La jurisprudence permet aux avocats de donner à leurs clients des avis sur ce que dit le droit et sur la façon dont la cour pourrait appliquer ce droit à leur situation.

Le droit privé (civil) et le droit public (pénal)

Le droit privé, ou civil, s'intéresse aux droits des personnes dans le cadre de leurs rapports.

Le droit privé traite du droit des personnes :

- de former des relations entre eux (droit de la famille, droit de l'enfance)
- de passer des contrats avec d'autres (droit des contrats, droit commercial)
- d'acquérir des biens et d'en disposer (droit des biens, droit successoral)
- d'être protégé contre les gestes non désirés ou préjudiciables des autres (droit de la responsabilité délictuelle)

La plupart des questions relevant du droit de la famille sont de nature civile : divorce, garde des enfants, partage des biens familiaux et exécution des ordonnances alimentaires.

En droit de la famille, la partie qui initie l'action (celle qui s'adresse à la cour) à la recherche d'une solution se nomme habituellement requérant. La personne qui doit répondre à la demande se nomme intimé. Les litiges civils se règlent en appliquant la common law, en interprétant une loi ou en conjuguant ces deux façons de procéder.

Le droit public régit les relations entre les personnes et le gouvernement. Il a une incidence importante sur la collectivité et les obligations publiques qui intéressent l'État. Le droit public comprend le droit pénal, le droit administratif et le droit constitutionnel. ►

**Le droit privé (civil)
et le droit public (pénal)**

Notre système de justice pénale repose sur les poursuites publiques parce que ce sont les intérêts de la collectivité qui sont lésés par la perpétration d'infractions criminelles. La société dans son ensemble a convenu que certains gestes étaient inacceptables et c'est elle qui impose des peines aux auteurs de tels gestes. Le droit pénal couvre une vaste éventail de situations mais, de façon générale, les infractions criminelles figurent dans le *Code criminel* du Canada et dans d'autres lois fédérales comme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les infractions créées dans les lois territoriales ou les règlements municipaux peuvent s'accompagner de peines mais ne sont pas des infractions criminelles.

On appelle accusé celui à qui la perpétration d'une infraction criminelle est reprochée. Les poursuites pénales sont intentées au nom de la reine; celle-ci représente les intérêts de l'État. L'avocat qui représente la reine porte le nom de procureur de la Couronne; il s'agit, aux Territoires du Nord-Ouest, d'un employé du Bureau du directeur des poursuites pénales du Canada.

Droit privé (droit de la famille)

- il vise à régler des questions entre personnes;
- vous devez vous-même intenter l'action (engager la procédure);
- vous devez assumer les frais afférents au dépôt des documents et les honoraires d'avocat;
- vous pouvez vous raviser et décider de ne pas vous adresser à la cour;
- les parties peuvent à tout moment s'entendre sur la façon de régler leur différend;
- vous devez prouver vos prétentions selon la prépondérance des probabilités (norme moins rigoureuse qu'en droit pénal);
- l'issue du procès intéresse avant tout les parties.

Droit public (droit pénal)

- il vise à régir la vie en société et à protéger celle-ci, à punir les auteurs d'infractions et à leur offrir la possibilité de se réhabiliter;
- le gouvernement intente l'action par l'entremise du procureur de la Couronne et au moyen de la dénonciation du plaignant;
- dans la plupart des cas, la Couronne ne permet pas au plaignant de décider si l'affaire se rendra au procès;
- la culpabilité doit être prouvée au delà de tout doute raisonnable (norme de preuve en matière pénale);
- il y va de l'intérêt de la société que justice soit faite. ♦

**Le droit privé (civil)
et le droit public (pénal)**

Le règlement des différends en matière familiale :

Les options

Il existe plusieurs moyens de parvenir à une solution. Certains peuvent convenir davantage que d'autres à votre famille, selon les circonstances qui lui sont propres.

Les accords

Si vous vous êtes mis d'accord sur les modalités de votre séparation, vous pouvez les mettre par écrit sous forme d'entente. Vous pouvez aussi demander à un avocat de rédiger un accord formel que vous et votre ex-conjoint signerez tous les deux.

Chacun de vous devriez consulter votre propre avocat afin de vous assurer de bien comprendre vos droits et vos responsabilités et d'avoir en mains un accord qui traduit votre volonté et qui a force obligatoire.

La négociation

Les couples qui se séparent sans arriver à s'entendre peuvent négocier un accord par l'entremise de leurs avocats. Votre avocat et celui de votre ex-conjoint travailleront ensemble à mettre au point une solution raisonnable. Ils vous offriront des conseils fondés sur leur connaissance du droit et sur ce qui, selon eux, serait décidé par le juge si un procès avait lieu. La plupart des affaires de droit de la famille sont réglées de cette façon. Lorsque des avocats sont impliqués, les négociations se font généralement par échange de lettres dans lesquelles des modalités de règlement sont proposées. Le processus se poursuit jusqu'à ce que l'on parvienne à un compris acceptable pour tous.

Le processus de négociation offre beaucoup de souplesse, ce qui vous permet d'en arriver à une entente qui répond aux besoins de chacun. On a souvent recours à la négociation dans le cas d'un divorce ou d'une séparation. Elle peut servir, par exemple, à régler la question du partage des biens entre conjoints qui divorcent.



Pour obtenir la liste des avocats du droit de la famille, communiquez avec le Barreau des Territoires du Nord-Ouest.

La médiation

La médiation consiste, pour les deux parties, à discuter de leur situation en présence d'une personne neutre, le médiateur. Ce dernier ne représente aucune des parties et n'est pas personnellement concerné par le résultat du processus. Contrairement au juge ou à l'arbitre, le médiateur ne peut prendre de décisions à votre place. Pour les couples qui se séparent ou divorcent, la médiation est l'occasion de tenter d'arriver ensemble et par eux-mêmes à une entente. Le médiateur s'assure de donner aux deux parties la possibilité de raconter leur version des faits; il leur fait part des enjeux importants du processus et les invite à exprimer ce qui leur tient à cœur à cet égard. ►

La médiation

Les avantages de la médiation sont les suivants :

- Ce sont les parties, soit les personnes qui connaissent le mieux leurs besoins et leurs ressources de mêmes que ceux de leurs enfants, qui ont la mainmise sur les décisions.
- Les séances ont un caractère privé et confidentiel. Vous n'avez pas à rapporter à quiconque le contenu de vos discussions. Vous ne pouvez pas non plus utiliser ultérieurement en cour ce qui a été dit lors de la médiation.
- Vous décidez de ce qui doit arriver. Étant vous-mêmes les auteurs de l'accord, vous serez vraisemblablement plus satisfaits de son contenu et plus susceptibles de le respecter.
- Puisque vous avez réussi à vous entendre, vous serez probablement mieux en mesure de régler les différends que vous pourriez avoir plus tard.
- La médiation permet d'éviter un procès potentiellement douloureux pour les enfants, les parents et la famille élargie.

Une fois que vous serez parvenus à une entente, le médiateur rédigera un accord que vous signerez. Avant de le signer, vous devriez le faire examiner par votre avocat. L'accord peut être déposé en cour. Il faut savoir que la médiation n'est pas une séance de counseling conjugal ou de thérapie.

Composez le 1-866-217-8923 pour parler à un médiateur.

Le ministère de la Justice offre gratuitement aux parents qui divorcent ou se séparent un certain nombre d'heures de médiation afin de leur permettre de régler les questions qui concernent leurs enfants et celle de la pension alimentaire pour le conjoint.

Certains avocats de droit de la famille offrent des services de médiation. Pour les connaître, communiquez avec le Barreau des Territoires du Nord-Ouest.

La démarche de collaboration

Lorsqu'ils adoptent une démarche de collaboration – une facette de la pratique du droit – les parties et leurs avocats s'engagent officiellement à travailler ensemble à l'élaboration d'une solution. Ils tiendront une série de rencontres pour tenter de régler ensemble les différends en appliquant des principes de collaboration. Vous devez vous engager à parvenir à un règlement sans faire appel aux tribunaux et accepter que votre avocat ne pourra vous représenter en cour si le processus échoue. Cette précaution permettra aux participants aux rencontres de discuter ouvertement et franchement des enjeux.

Si vous ne parvenez pas à conclure un accord, les avocats devront se retirer du dossier et vous devrez en engager de nouveaux pour vous représenter devant les tribunaux. Même lorsque le processus échoue, le fait d'y avoir eu recours comporte certains avantages. D'une part, les questions litigieuses présentées à la cour auront été affinées, ce qui vous fera épargner du temps et de l'argent. D'autre part, vous aurez reçu l'aide de spécialistes tout au long du processus : des experts du règlement extrajudiciaire pour tenter de régler le litige hors cour et des experts en litige pour le procès. ♦

La démarche de collaboration

Pour obtenir la liste des avocats ayant reçu une formation sur le processus de collaboration, communiquez avec le Barreau des Territoires du Nord-Ouest.

Les tribunaux

L'introduction d'une procédure judiciaire

Les pages qui suivent offrent un aperçu très général de la procédure judiciaire applicable à la séparation et au divorce. La procédure à suivre dans d'autres instances familiales est différente : consultez les autres chapitres de ce guide pour obtenir des renseignements à ce sujet.

La procédure judiciaire débute lorsque vous déposez au greffe de la cour des documents précis.

Généralement, les documents nécessaires à l'institution d'une procédure devant un tribunal de la famille sont la requête en divorce (dans le cas d'un divorce), l'avis introductif d'instance (si le tribunal des TNO n'a jamais été saisi de l'affaire) ou l'avis de requête (si le tribunal a déjà été saisi de l'affaire). Parfois, il peut être nécessaire d'y joindre un avis à l'intimé (soit des directives à l'intention de l'autre partie).

La partie qui dépose les documents s'appelle requérant ou demandeur.

On appelle « parties » les personnes qui s'adressent à la cour pour qu'elle tranche un différend d'ordre juridique. Quiconque veut obtenir l'aide des tribunaux doit présenter une demande en cour.

L'avis ou la signification de documents

Après avoir déposé les documents auprès du tribunal, vous devez en remettre des copies à l'autre personne : c'est ce qu'on entend par **signification** de documents. Les documents ainsi signifiés informent l'autre partie de l'introduction d'une procédure judiciaire et de tous les documents qui sont devant la cour. Certains documents peuvent être signifiés par courrier ou remis à une personne désignée à l'intention du destinataire. D'autres doivent être signifiés à personne : ils doivent être remis en mains propres à leur destinataire.

Sous le régime de la *Loi sur le divorce*, la signification des documents doit être faite par un tiers (et non par l'un des conjoints).

Les documents ne peuvent être signifiés à l'avocat de la partie, sauf si celui-ci consent à les accepter au nom de son client.

La réponse

Si vous n'acceptez pas les demandes ou les déclarations de l'autre partie ou souhaitez formuler vos propres demandes à son égard, vous devez répondre aux documents qui vous ont été signifiés et déposer votre réponse au greffe de la cour. Votre réponse peut notamment prendre la forme d'une défense ou d'une requête reconventionnelle (pour un divorce). Parlez-en à votre avocat. ►

L'instance judiciaire

La signification de documents

Il existe plusieurs modes de signification d'un document : les règles de la cour prescrivent le mode de signification applicable et le nombre de jours alloués à l'autre partie pour répondre. Les documents doivent être remis à la bonne personne.

L'instance judiciaire

Procédure non contestée

Si l'autre partie (que l'on nomme habituellement intimé) ne dépose pas de réponse à la requête dans le délai accordé par la cour, l'audience peut se tenir en l'absence de cette partie.

Le requérant peut soumettre des documents à la cour, notamment des renseignements financiers. Il témoignera sous serment ou affirmation solennelle et pourra appeler à la barre les témoins de son choix. Au terme de l'audience, la cour pourra rendre une ordonnance.

Ordonnances provisoires

Les causes familiales sont souvent longues. Or, certaines questions demandent d'être réglées plus rapidement, ce qui peut être fait dans le cadre d'une audience sur les mesures provisoires. Celle-ci permet d'apporter une solution temporaire aux questions concernant la garde des enfants, le droit de visite et la pension alimentaire pour enfants. Pour cette raison, il est permis à l'une et l'autre des parties, à tout moment après le début de l'instance, de demander à la cour (par voie de motion) de rendre une ordonnance provisoire. Le juge examine habituellement ces demandes « en chambre », c'est-à-dire en son bureau.

L'auteur de la demande doit signifier un avis de motion à l'autre partie à moins qu'il ne soit en mesure de convaincre le juge que le fait d'aviser l'autre partie pourrait entraîner un préjudice grave. La preuve des parties est présentée par affidavit, un document dans lequel une personne énonce les faits pertinents à sa demande et jure – ou affirme solennellement – que ce qu'elle déclare est vrai. L'affidavit ne doit pas comporter d'énoncés superflus ni proprement outrageux. Le cas échéant, la cour pourra rejeter le document en entier ou partiellement et pénaliser la partie qui l'a présenté.

Le juge examinera les documents déposés; les avocats des parties peuvent débattre des questions en cause devant le juge en fixant un rendez-vous avec ce dernier. Généralement, aucun témoignage oral n'est présenté.

« En chambre »

Expression parfois utilisée pour désigner le bureau du juge. Lors d'une audience devant le juge « en chambre », les décisions prises se basent sur une preuve écrite.

Votre avocat ou vous-même (si vous n'avez pas d'avocat) devez rédiger, en la forme appropriée, l'ordonnance que vous dictera le juge pour que celui-ci puisse la signer. Chacune des parties recevra un exemplaire de l'ordonnance.

Ordonnances sur consentement

Si, à tout moment au cours de l'instance, les parties parviennent à s'entendre à l'égard de certains aspects de leur différend, la cour peut délivrer une ordonnance sur consentement sans que les parties n'aient à se présenter devant elle.

L'instance judiciaire

Conférence préparatoire

Quelques étapes s'ajoutent avant de se rendre à l'audience finale (procès). Elles visent à s'assurer que les parties sont prêtes pour le procès, en les amenant à s'entendre sur le plus grand nombre de points possible afin de réduire le temps alloué au procès ou d'éliminer le besoin de tenir un procès.

Interrogatoires préalables

S'il vous faut plus d'information au sujet de la demande de l'autre partie, vous pouvez exiger que celle-ci vous fournisse les documents pertinents et se présente à un interrogatoire, lequel a généralement lieu au bureau d'un avocat. Votre avocat pourra, par exemple, interroger la partie à propos de ses intentions quant au soin des enfants ou de sa situation financière. Un sténographe de la cour enregistre toutes les questions et réponses et les retranscrit dans un document que l'on appelle transcription. ►

Les Règles de la Cour

Ces règles énoncent la procédure qui doit être suivie. Elles indiquent toutes les étapes de l'instance et fixent des délais pour l'accomplissement de certaines choses. Les règles de la cour comportent également des « formules » qui doivent obligatoirement être utilisées pour le dépôt de documents en cour. Par exemple, si une partie présente une requête en divorce, elle doit suivre les prescriptions des *Règles de divorce des Territoires du Nord-Ouest* (Cour suprême). Les règles des cours peuvent être consultées en ligne, en français comme en anglais, sur le site Web du ministère de la Justice à http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/legislation_Rules.htm de même qu'à la bibliothèque du palais de justice.

L'instance judiciaire

Le procès (instruction)

Au procès, vous pouvez tous les deux témoigner sous serment et appeler des témoins. Quiconque témoigne dans le cadre d'une audience de la cour peut également être contre-interrogé par l'autre partie ou son avocat. Une fois que toute la preuve a été présentée, chaque partie peut faire une dernière présentation devant la cour, en résumant la preuve et le droit et en essayant de convaincre le juge que son point de vue est le bon.

Au terme de l'audience, le juge examinera l'ensemble de la preuve, soit les témoignages reçus et les documents qu'il a acceptés à titre de preuve au cours du procès. Le juge passera également en revue la législation et la jurisprudence que les parties ont portées à sa connaissance. Le juge rendra une décision et la communiquera aux parties, soit oralement (en cour), soit par écrit (quelque temps après l'instruction).

Votre avocat ou vous-même (si vous n'avez pas d'avocat) devez rédiger, en la forme appropriée, l'ordonnance que vous dictera le juge pour que celui-ci puisse la signer. Chacune des parties recevra un exemplaire de l'ordonnance. ♦

Les unions

Qui considère-t-on comme conjoint?

Est considérée comme un conjoint la personne qui, selon le cas :

- est mariée à une autre personne;
- vit avec une autre personne dans le cadre d'une relation assimilable au mariage depuis au moins deux ans;
- vit avec une autre personne dans le cadre d'une relation assimilable au mariage depuis moins de deux ans, mais a avec cette autre personne un enfant naturel ou adoptif.

Aux Territoires du Nord-Ouest, les conjoints ont des droits et des obligations l'un envers l'autre de même qu'envers les enfants issus de leur union.

On s'attend des conjoints qu'ils s'apportent un soutien mutuel. La loi exige qu'ils subviennent aux besoins financiers de la famille dans la mesure de leur capacité.

Dans certaines familles, cela peut vouloir dire que l'un des conjoints reste au foyer et prend soin des enfants et de la maison, tandis que l'autre conjoint travaille à l'extérieur. Dans d'autres familles, les deux conjoints travaillent et les deux revenus servent à subvenir aux besoins financiers familiaux.

Les deux conjoints ont le droit à l'usage du foyer et des biens de la famille. Un conjoint ne peut refuser à l'autre l'accès au foyer familial ni aux économies et aux possessions de la famille sans ordonnance de la cour. ►

Votre statut de conjoint vous confère des droits et vous impose des obligations en cas de rupture et de séparation.

Les droits et obligations des conjoints

Pour en savoir plus sur l'obligation alimentaire envers le conjoint et les autres droits et obligations que vous avez lorsqu'une union prend fin, consultez la section intitulée « La pension alimentaire au profit du conjoint », à la page 2-39.

L'obligation alimentaire envers les enfants est distincte de celle qui est due au conjoint. Consultez la section intitulée « La pension alimentaire pour enfant », à la page 2-21, pour plus de renseignements à ce sujet.

Les droits et obligations des conjoints

Vous devriez parler à votre avocat si vous avez des questions à propos de l'obligation alimentaire envers le conjoint.

Vous avez droit à une part des biens que vous et votre conjoint avez accumulés au cours de votre union. Il se peut que vous ayez également le droit de recevoir une pension alimentaire de votre ex-conjoint afin de subvenir à vos besoins financiers personnels. À l'opposé, vous pourriez devoir verser de l'argent à votre ex-conjoint pour l'aider à subvenir à ses propres besoins. C'est ce qu'on appelle l'**obligation alimentaire**.

Divers facteurs servent à déterminer si, après la séparation, vous avez le droit de recevoir de l'argent de votre conjoint ou, au contraire, le devoir de lui en verser :

- la durée de votre vie commune;
- le rôle qu'a joué chacun des conjoints au sein de la famille pendant l'union;
- le fait qu'il y ait ou non des enfants issus de l'union;
- la capacité des conjoints de subvenir à leurs propres besoins.

Qui peut se marier légalement ?

- Vous pouvez vous marier uniquement si vous n'êtes pas déjà marié à quelqu'un.
- Si vous avez été marié par le passé, vous devez avoir en mains la preuve de votre divorce, de l'annulation de votre mariage ou du décès de votre conjoint avant de pouvoir vous remarier.
- Vous ne pouvez vous marier à certains membres de votre parenté.
- Aux TNO, vous devez avoir 19 ans pour vous marier. Si vous êtes plus jeune, vous pouvez vous marier si vous obtenez le consentement de vos père et mère ou de votre tuteur ou si vous remplissez certaines conditions. Parlez à un avocat ou à l'aide juridique pour des conseils à ce sujet.
- Les conjoints de même sexe peuvent se marier légalement.

Le mariage

La reconnaissance du mariage

Pour être considéré comme marié, vous devez faire célébrer avec une autre personne un mariage reconnu en droit. La cérémonie peut être religieuse ou civile.

Avant de vous marier, vous devez faire un certain nombre de choses. Après vous être assuré que vous pouvez vous marier légalement, vous devez soit obtenir une [licence de mariage](#), soit demander à un ecclésiastique de publier les [bans](#) pendant deux semaines consécutives. La publication des bans se fait lorsque l'ecclésiastique annonce le nom des deux personnes qui entendent se marier pendant le service religieux régulier du dimanche.

Le mariage doit être célébré par un [commissaire aux mariages](#), lequel peut être un ecclésiastique.

Une fois que vous et votre conjoint êtes mariés, vous le demeurez jusqu'au décès de l'un d'entre vous ou jusqu'à votre divorce, à moins que votre mariage ne soit annulé. Vous êtes mariés, que vous viviez ensemble ou non. Même si vous vous séparez et décidez de mettre fin à votre union, vous demeurez mariés jusqu'à ce que vous preniez les mesures légales qui mettent officiellement fin au mariage. ►

Le mariage

L'ecclésiastique est une personne qui est ordonnée ou nommée par son groupement religieux et autorisée à célébrer des mariages en vertu de la *Loi sur le mariage*.

Pour obtenir la liste des commissaires aux mariages des Territoires du Nord Ouest, communiquez avec le ministère de la Santé et des Services sociaux en composant le (867) 777-7420 ou, sans frais, le 1-800-661-0830.

L'obtention de la licence de mariage

La licence de mariage peut être obtenue en s'adressant à l'unité administrative des services de santé du ministère de la Santé et des Services sociaux, à Inuvik. Vous pouvez également l'obtenir auprès d'un délivreur de licences de mariage; il en existe dans beaucoup de collectivités.

Le mariage

Dans la plupart des cas, vous devrez prendre rendez-vous avec le délivreur de licences. Les deux personnes qui envisagent de se marier doivent s'y présenter. Vous devrez fournir les documents ou renseignements suivants :

- certificats de naissance;
- numéro d'assurance sociale;
- le nom complet des parents de chacun (y compris le nom de jeune fille de la mère);
- le lieu de naissance des parents de chacun;
- les documents d'immigration (s'il y a lieu);
- un jugement irrévocable ou un certificat de divorce, si l'un des futurs mariés est divorcé;
- un certificat de décès, si l'un des futurs mariés est veuf ou veuve.

Des frais s'appliquent à l'obtention d'une licence de mariage.

Pour connaître l'emplacement du délivreur de licences le plus près, communiquez avec le ministère de la Santé et des Services sociaux en composant le (867) 777-7420 ou, sans frais, le 1-800-661-0830.

Qu'entend-on par union de fait ?

Dès que vous emménagez avec quelqu'un dans le cadre d'une relation assimilable au mariage, vous débutez une union de fait. Toutefois, jusqu'à ce que cette union ait duré deux ans ou que vous ayez ensemble un enfant, vous n'avez que très peu de droits ou d'obligations l'un envers l'autre si l'union prend fin. Ainsi, vous pourriez ne pas avoir droit d'obtenir une pension alimentaire ou le partage des biens.

L'union de fait est la relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble en tant que couple. S'il n'y a pas vie commune, votre relation n'est pas considérée comme une union de fait et vous n'avez pas à faire de démarches officielles ni à engager de procédure judiciaire pour y mettre fin.

Selon le droit de la famille des TNO, nul n'a de droits et d'obligations en tant que conjoint tant qu'il n'a pas vécu deux ans en union de fait ou qu'il n'a pas d'enfant avec son conjoint. Cependant, certaines lois fédérales reconnaissent les unions de fait au terme d'une période inférieure à deux ans. Par exemple, la *Loi de l'impôt sur le revenu* énonce qu'un couple peut être considéré comme vivant en union de fait après 12 mois de vie commune. ►

L'union de fait

Pour en savoir plus sur l'obligation alimentaire envers le conjoint, consultez la section intitulée « La pension alimentaire au profit du conjoint », à la page 2-39.

Pour en savoir plus sur le partage des biens, consultez la section intitulée « Les biens », à la page 2-44.

La séparation et le divorce

Lorsqu'une union prend fin, on peut choisir de rendre la rupture définitive au moyen d'un accord de séparation ou d'un divorce. Si vous êtes légalement marié, vous pouvez obtenir l'un et l'autre. Si vous vivez en union de fait et n'êtes pas légalement marié, vous pouvez formaliser la fin de votre union par le biais de l'accord de séparation. Vous pouvez également demander à la cour de rendre une ordonnance au sujet des enfants, des biens et de la pension alimentaire si vous et votre ex-conjoint êtes incapable de vous entendre sur ces questions.

La séparation

Il n'existe pas de séparation « légale ». Vous êtes séparé aux yeux de la loi lorsque l'un des conjoints déménage hors du foyer sans envisager de réconciliation. Parfois, vous pouvez être considéré comme étant séparé même si vous vivez encore sous le même toit que votre conjoint. Demandez à votre avocat si cela s'applique à vous. Par exemple, s'il est difficile de trouver un logement dans votre collectivité et ne pouvez déménager, il se peut que vous soyez quand même considéré comme séparé dans certaines circonstances.

La date de votre séparation est importante. Dans la *Loi sur le droit de la famille*, cette date est utilisée pour déterminer la valeur des biens dont vous et votre conjoint êtes ensemble propriétaires. Par exemple, l'argent des comptes en banque sera divisé en fonction des sommes qui s'y trouvaient à la date de la séparation.

Une fois que vous êtes séparés, vous et votre ex conjoint devrez déterminer qui prendra soin des enfants ou comment diviser les biens que vous possédez (telle la maison), un processus que l'on nomme « partage des biens ». Ces questions sont souvent réglées par accord entre les conjoints.

L'accord peut être mis par écrit ou il peut être verbal. Toutefois, pour avoir force obligatoire, il doit être écrit et signé par chacun des ex-conjoints et par des témoins. C'est ce qu'on appelle l'accord de séparation.

L'accord de séparation peut traiter des sujets suivants :

- l'endroit où vivront les enfants;
- la façon dont les dépenses liées à l'éducation des enfants seront partagées entre les ex-conjoints (la pension alimentaire pour enfant);
- les sommes que pourrait verser un conjoint à l'autre pour l'aider à assumer ses frais de subsistance, s'il y a lieu (la pension alimentaire au profit du conjoint);
- la façon dont les biens que possède le couple, ainsi que ses dettes, seront partagés entre eux.

Les conjoints de fait comme les couples mariés peuvent conclure un accord de séparation. Il est souhaitable que vous et votre ex-conjoint parliez à des avocats avant de rédiger un accord afin de vous assurer de couvrir tous les points importants et de comprendre quelle incidence l'accord peut avoir sur vos droits. Avant de signer un accord de séparation, demandez l'avis d'un avocat. ►

Les accords de séparation

Si vous éprouvez de la difficulté à vous entendre avec votre ex-conjoint, un avocat peut vous aider à négocier les conditions de l'accord. Lorsque vous serez parvenu à une entente, l'avocat peut également vous aider à la mettre par écrit et à vérifier si tout y est.

La séparation et le divorce

Pour en savoir plus sur l'obligation alimentaire envers le conjoint, consultez la section intitulée « La pension alimentaire au profit du conjoint », à la page 2-39.

La séparation et le divorce

Pour en savoir plus sur le partage des biens, consultez la section intitulée « Les biens », à la page 2-44.

Si vous êtes marié et concluez un accord de séparation, vous conserverez le droit de demander un divorce ultérieurement si vous le désirez. Vous devrez vous divorcer si vous voulez vous remarier.

L'accord de séparation est un moyen efficace de régler les questions afférentes à la fin de votre union : les ex-conjoints s'entendent sur le partage des biens qu'ils possèdent, les arrangements relatifs aux enfants, le montant des aliments dus aux enfants et au conjoint et les autres questions qui peuvent se présenter lors d'une séparation, et ce, sans recourir aux tribunaux. Si vous ne pouvez vous entendre sur tout, vous pouvez passer un accord sur certains points et laisser un juge décider du reste. Si vous êtes mariés mais avez l'intention de demander le divorce, vous et votre conjoint pouvez utiliser l'accord de séparation pour régler certains points à l'avance. Cela pourra accélérer et faciliter le divorce.

Le divorce

Si vous êtes légalement marié et décidez de mettre fin à la relation juridique que vous avez avec votre conjoint, vous devrez demander à la cour de vous accorder le divorce.

Le divorce est le mécanisme juridique par lequel il est mis fin au mariage. Beaucoup de couples font le choix de régler aussi les questions de la garde des enfants et du droit de visite, de la pension alimentaire et du partage des biens au moment du divorce. Si vous avez déjà un accord de séparation qui règle ces aspects, celui-ci peut être intégré au jugement de divorce. ♦

La séparation et le divorce

Conditions d'obtention du divorce

Pour pouvoir obtenir le divorce aux TNO, vous devez répondre aux critères suivants :

- D'une part, vous ou votre conjoint devez avoir vécu aux TNO depuis un an avant d'engager la procédure de divorce (*condition de résidence*).
- D'autre part, vous devez avoir un motif de divorce. La loi permet à un couple marié de divorcer en cas d'échec du mariage. L'échec du mariage peut être constaté dans les situations suivantes :
 - vous et votre conjoint vivez séparément depuis au moins un an;
 - votre conjoint a commis l'adultère –l'adultère est le fait, pour une personne mariée, d'avoir des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint, que le couple vive toujours ensemble ou non;
 - votre conjoint vous a traité avec une cruauté qui rend intolérable le maintien de la cohabitation; il peut s'agir de cruauté physique ou mentale.

Le processus de divorce

Le processus de divorce

Si vous et votre conjoint êtes disposés à collaborer, vous pouvez présenter une requête conjointe en divorce, signifiant ainsi que vous demandez tous deux à la cour de vous accorder le divorce. La requête conjointe est utilisée lorsque les deux conjoints sont parvenus à s'entendre. C'est la façon la plus simple d'obtenir le divorce. Vous n'avez qu'à signer des papiers et il n'est pas nécessaire d'aller en cour.

Une fois que les documents relatifs à la requête conjointe sont déposés, la cour peut rendre le jugement de divorce. Le divorce devient définitif trente et un jours après le prononcé du jugement.

La cour exigera une preuve qu'il n'y a pas d'enfant à charge ou, dans le cas contraire, que des arrangements raisonnables ont été pris pour subvenir à ses besoins conformément aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Pour en savoir plus sur l'obligation alimentaire envers le conjoint, consultez la section intitulée « La pension alimentaire au profit du conjoint », à la page 2-39

Si vous ne déposez pas de requête conjointe, l'un de vous devra déposer une **requête en divorce** qui sera **signifiée** à l'autre conjoint. Si ce dernier omet d'y répondre en présentant une **défense**, la cour tiendra pour acquis que la requête n'est pas contestée. Le conjoint ayant déposé la requête peut alors demander à la cour de prononcer le jugement de divorce mettant fin au mariage.

Les étapes d'une procédure de divorce simple et non contestée sont les suivantes :

1. La requête en divorce est déposée au tribunal.
2. La requête est signifiée à l'autre conjoint (l'intimé).
3. L'intimé dispose, pour déposer une défense ou une requête reconventionnelle, de 25 jours, si la requête lui a été signifiée aux TNO, ou de 30 jours, si elle l'a été à l'extérieur des TNO.
4. En l'absence de défense ou de requête reconventionnelle, la partie qui demande le divorce doit souscrire un affidavit sous serment dans lequel elle résume les faits relatifs au mariage, à la séparation, aux enfants issus du mariage et les autres faits pertinents. L'affidavit et les autres documents requis sont ensuite déposés en cour avec la requête en divorce.
5. Le juge examine les documents. S'il est convaincu que les conditions d'obtention d'un divorce sont présentes et que des dispositions ont été prises à l'égard des aliments dus aux enfants, il prononcera le jugement de divorce.
6. Le jugement de divorce est envoyé à l'intimé par la cour. L'intimé dispose de 30 jours, à compter de la date du jugement, pour faire appel s'il le désire.
7. S'il n'est pas fait appel du jugement, celui-ci devient définitif le 31^e jour. Dès lors, un « certificat de divorce » peut être délivré par la cour sur demande. Ce document vous servira à prouver votre divorce au besoin.

Lorsqu'elle n'est pas contestée, la procédure de divorce met au moins trois mois et même davantage, selon les circonstances.

Lorsque le jugement est prononcé, la cour peut rendre une ordonnance de [mesures accessoires](#), laquelle porte sur les questions de garde, de pension alimentaire pour enfant et de [pension alimentaire pour le conjoint](#). La cour peut également rendre une ordonnance relative aux biens qui indique la façon dont les biens et les [dettes](#) du couple seront partagés entre eux. ►

Le processus de divorce

Pour en savoir plus sur le partage des biens, consultez la section intitulée « Les biens », à la page 2-44.

Le processus de divorce

Le **jugement de divorce** devient définitif trente et un jours après son prononcé par la cour. Après ce délai, il ne peut faire l'objet d'un appel et devient irréversible. À ce moment, vous devez demander à la cour de délivrer un certificat de divorce. Il s'agit d'un document dont vous avez besoin pour prouver que vous n'êtes plus marié.

Pour obtenir le certificat de divorce, vous devez vous adresser au greffe de la Cour suprême où le jugement a été rendu. Si vous n'êtes pas certain de l'emplacement du greffe où est enregistré votre divorce, vous pouvez communiquer avec le Bureau d'enregistrement des actions en divorce du Canada. Ils ne seront pas en mesure de vous remettre le document, mais ils pourront vous indiquer à quel greffe vous adresser.

Bureau d'enregistrement des actions en divorce :
<http://www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/flas/crdp.html>
Téléphone : (613) 957-4519 Télécopieur : (613) 941-2520

Pour en savoir plus sur l'obligation alimentaire envers les enfants, consultez la section intitulée « La pension alimentaire pour enfants », à la page 2-21.

Le processus judiciaire

Que vous et votre conjoint soyez mariés ou conjoints de fait, si vous êtes incapables de régler les questions liées à la fin de votre union, vous pouvez demander à la cour de prendre les décisions à votre place.

Il est presque toujours préférable de régler vos différends avec votre ex-conjoint sans l'aide des tribunaux parce que vous gardez un certain contrôle sur le résultat. Si vous allez devant la cour, vous demandez au juge de décider pour vous. Celui-ci n'a pas la même latitude que vous pour élaborer une solution qui convient à tous, y compris vos enfants. La cour ne tient pas toujours compte d'aspects que vous jugez importants lorsqu'elle rend une décision. Étant donné que vous disposez d'un temps limité en cour, il peut s'avérer difficile d'expliquer au juge les motifs qui expliquent les solutions que vous proposez, vos opinions ou les actions que vous avez posées.

Votre avocat peut continuer de vous aider à négocier un accord pendant que vous vous préparez au procès. Vous pouvez également faire appel à un médiateur. Vous et votre conjoint pouvez recourir à la négociation ou à la médiation pour régler des questions comme la garde des enfants, [la pension alimentaire pour le conjoint](#) et pour les enfants et le partage des biens.

Si, en définitive, les négociations échouent, vous devrez aller en cour. Le procès pourrait être long, complexe et coûteux. Vous aurez vraisemblablement besoin d'un avocat. ♦

Vous pouvez continuer de tenter de régler vos différends au moyen d'un accord même après le début de l'action judiciaire.

Le processus judiciaire

La garde des enfants et le droit de visite

Qu'entend-on par garde et droit de visite ?

Lorsque les parents se séparent, ils doivent décider de l'endroit où vivront les enfants et de la personne qui s'occupera de leurs besoins au quotidien. Deux lois aident les parents à résoudre ces questions : la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le divorce*.

Les parents disposent d'un certain nombre d'options : garde exclusive, garde conjointe, garde partagée et garde exclusive divisée.

Le droit de visite

Lorsqu'un enfant vit avec un des parents, l'autre parent a presque toujours le droit de lui rendre visite. Ce droit de visite, aussi appelé « droit d'accès », est la reconnaissance du fait qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir des liens avec les deux parents après la séparation.

Parfois, l'ordonnance accordant le droit de visite prévoit que le parent n'ayant pas la garde devrait se voir accorder un droit de visite raisonnable et généreux. Cela laisse aux parents le soin d'organiser les visites.

La garde

La garde est le terme juridique qui sert à désigner qui est le parent responsable des décisions relatives aux enfants. Il y a quatre types de garde : la garde exclusive, la garde conjointe, la garde partagée et la garde divisée. Aux TNO, les parents sont présumés avoir la garde conjointe des enfants à moins qu'ils n'aient une entente différente ou que la cour n'en décide autrement.

Garde exclusive

Lorsqu'un parent a la **garde exclusive** d'un enfant, cela signifie qu'il est responsable des soins quotidiens de l'enfant et qu'il prend la plupart des décisions à son égard. Il a le pouvoir et le devoir de prendre les décisions d'ordre médical, scolaire et religieux et décide de tout autre aspect important de la vie de l'enfant. L'autre parent peut habituellement passer du temps avec l'enfant suivant un accord entre les parents ou une ordonnance de la cour.

Garde conjointe

S'il y a **garde conjointe**, les deux parents peuvent continuer de participer aux décisions qui concernent l'enfant. Parfois, l'enfant vit chez l'un des parents, mais il peut aussi se déplacer entre les résidences de ses parents sur une base régulière, selon la décision des parents. Ceux-ci doivent prendre ensemble des décisions qui sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et doivent, pour ce faire, être disposés à faire preuve de collaboration.

Garde partagée

Il y a **garde partagée (et conjointe)** lorsque l'enfant passe un temps à peu près égal – mais d'au moins 40 % annuellement – chez l'un et l'autre des parents. Ainsi, il pourrait passer deux semaines chez sa mère, puis deux chez son père, mais d'autres formes d'arrangements sont bien sûr possibles. La plupart des parents qui partagent la garde prennent ensemble les décisions qui concernent l'enfant. Ce type de garde convient surtout lorsque les deux parents vivent dans la même collectivité. ►

La garde des enfants et le droit de visite

La garde des enfants et le droit de visite

Garde divisée

Il y a **garde divisée** lorsque le couple a au moins deux enfants et que certains d'entre eux vivent chez l'un des parents et les autres, chez l'autre parent. Dans ce cas, chacun des parents a la responsabilité principale d'au moins un enfant.

Lorsque les parents décident de diviser les enfants entre deux foyers, les responsabilités juridiques peuvent être réparties selon diverses modalités :

- Chaque parent peut avoir la garde exclusive des enfants placés sous ses soins.
- Les parents peuvent avoir la garde conjointe de tous les enfants pour ce qui est de la prise de décisions ayant des répercussions sur la vie des l'enfants.
- Enfin, l'un des parents peut avoir la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants, tandis que les autres enfants sont sous la garde conjointe des deux parents.

Si les parents sont incapables de décider ensemble où devrait vivre un enfant ou quel parent devrait prendre les décisions qui ont des répercussions sur la vie de l'enfant, ils peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'un médiateur. Si la tentative de parvenir à une entente échoue en dépit de la participation d'un avocat ou d'un médiateur, l'un ou l'autre parent peut demander à la cour de décider.

Dans un tel cas, le juge donnera préséance à l'intérêt supérieur de l'enfant, et non pas à l'intérêt ou aux droits des parents. Le juge prendra sa décision en se fondant sur ce qu'il croit être le mieux pour l'enfant et répond le mieux à ses besoins. Bien que beaucoup de gens ignorent ceci, le droit ne reconnaît pas aux parents de droit absolu à la garde et à l'accès aux enfants. En d'autres termes, il n'est pas garanti que vous ayez la garde ou le droit de visiter un enfant simplement parce que vous en êtes le parent. S'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge pourrait décider de vous refuser la garde ou un droit de visite. Bref, le juge doit déterminer ce qui répond le mieux aux besoins de **l'enfant**.

Pour décider de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge tient compte de plusieurs facteurs, tels les suivants :

- la routine de l'enfant;
- le degré d'intégration de l'enfant dans son école et sa collectivité;
- l'identité de la personne qui dispensait le plus souvent les soins à l'enfant avant la séparation;
- le fait qu'un membre du ménage ou de la famille ait été victime de violence familiale;
- l'identité du parent dont l'enfant est le plus proche;
- les questions d'ordre culturel, s'il en est;
- l'ouverture de chaque parent à l'idée de permettre un contact continu entre l'enfant et l'autre parent;
- la possibilité d'un maintien des liens entre l'enfant et la famille élargie;
- la teneur du plan parental de chaque parent.

La garde des enfants et le droit de visite

Lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur la garde des enfants ou qu'il y a des allégations de mauvais traitements ou de négligence, les parents peuvent demander que l'on procède à une évaluation.

L'évaluation peut être faite par un professionnel indépendant reconnu par la cour et formé pour évaluer les compétences parentales et les besoins des enfants. Comme il y a peu de personnes qualifiées dans ce domaine aux TNO, l'évaluation peut s'avérer coûteuse et difficile à organiser. En général, son coût est réparti également entre les parents mais la cour peut ordonner qu'il en soit autrement et peut même obliger l'un des parents à l'assumer en totalité. L'évaluateur produit un rapport et en remet un exemplaire aux parties et à la cour. Le juge peut utiliser les renseignements qui s'y trouvent pour l'aider à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. ►

La garde des enfants et le droit de visite

Parents pour toujours : le plan parental

Bien que la séparation et le divorce soient des solutions d'adultes à des problèmes d'adultes, il n'en demeure pas moins qu'ils ont des répercussions sur les enfants. Lorsqu'un parent quitte le foyer familial, l'enfant peut ressentir une perte, de la colère, de la tristesse et même, de la culpabilité. Habituellement, si les parents continuent de collaborer et de s'acquitter ensemble de leur rôle parental, les enfants réagiront moins fortement et pourront mieux gérer leurs sentiments.

Le plan parental représente un moyen pour les parents de circonscrire la façon dont ils continueront d'assumer leurs responsabilités parentales après la séparation. Il est souhaitable de se doter le plus rapidement possible d'un tel plan, ne serait-ce qu'à court terme. Ainsi, tous sauront à quoi s'attendre.

Pour être véritablement utile aux adultes comme aux enfants, le plan parental doit contenir suffisamment de détails. Un plan détaillé est tout spécialement indiqué lorsque les conflits sont nombreux.

Filiation

La notion d'enfant illégitime n'existe pas : tous les enfants sont égaux devant la loi, indépendamment de l'état civil de leurs père et mère.

Vous trouverez un exemple de plan parental à la fin de ce guide. Il a été conçu pour vous aider à régler les questions qui ont trait à vos enfants et à en discuter avec eux et avec les autres membres de la famille concernés. Le plan contient des renseignements, des conseils et des sections que vous pouvez remplir si vous le désirez. Les caractéristiques et la situation de chaque famille sont uniques : vous devrez trouver la solution qui convient le mieux à la vôtre. Le plan peut être utilisé à titre informatif ou vous aiguiller vers les sujets que vous devrez aborder entre vous et avec vos enfants. Il vise à aider les parents à en arriver à leurs propres solutions. Par ailleurs, les enfants grandiront et la situation évoluera, de sorte que vous devrez revoir le plan de temps à autres.

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour enfant ?

L'enfant a droit au soutien financier de ses parents. Ceux-ci ont la responsabilité conjointe de subvenir aux besoins des enfants issus de leur union. L'obligation alimentaire envers l'enfant consiste en une somme d'argent qu'un parent doit verser à l'autre à titre de soutien financier pour l'enfant.

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* visent à assurer à ces derniers un traitement équitable et à faire en sorte que les parents qui se trouvent dans des situations semblables paient (ou reçoivent) les mêmes montants de base au titre des aliments. Les Lignes directrices sont basées sur des études portant sur ce qu'il en coûte en moyenne pour l'éducation d'un enfant. Elles consistent en un ensemble de règles et de tables servant au calcul de la pension alimentaire que les parents devraient payer afin que leurs enfants continuent de bénéficier des ressources financières des deux parents après leur séparation.

Les Lignes directrices sont aussi destinées à réduire les tensions entre parents en prévoyant des calculs plus équitables et objectifs et en encourageant les parents à s'entendre. Si vous connaissez d'avance la pension alimentaire pour enfant que vous devrez vraisemblablement payer, vous et l'autre parent pourrez avoir plus de facilité à vous entendre sur le montant à verser.

La loi prévoit des lignes directrices pour le calcul des sommes devant être versées pour le soutien d'un enfant, soit les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et les Lignes directrices applicables aux aliments des enfants.

La pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour enfant

Les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* fixent le montant de la pension alimentaire à payer pour l'enfant en fonction de facteurs tels que le revenu du parent payeur, le nombre d'enfants à charge et le lieu de résidence du parent payeur (les taux d'imposition pouvant varier). Pour en savoir plus au sujet des Lignes directrices ou obtenir un exemplaire des tables servant à déterminer le montant de la pension alimentaire, rendez-vous à www.justice.gc.ca et cliquez sur « Pensions alimentaires pour enfants ». Sous le régime de la *Loi sur le droit de l'enfance*, ce sont les *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants* qui s'appliquent et celles-ci font partie des règlements des TNO.

Exemple :

- Jean et Suzanne sont séparés.
- Ils ont un enfant, lequel vit avec Susanne.
- Si Jean a un revenu de 50 000 \$ par année, il devra verser à Suzanne environ 443 \$ pour l'enfant.

Aux TNO, l'âge de la majorité est fixé à 19 ans.

L'enfant peut continuer d'être à charge s'il fréquente l'école ou s'il est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une invalidité.

Les étapes du calcul de la pension alimentaire pour enfant :

Étape 1 : Les Lignes directrices s'appliquent-elles ?

- Si vous divorcez ou envisagez de divorcer, ce sont les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui s'appliquent.
- Si vous êtes déjà divorcés et résidez tous les deux aux TNO et si l'un de vous désire modifier le montant de l'ordonnance alimentaire, les Lignes directrices fédérales s'appliquent.
- Si vous vous séparez et résidez tous les deux aux TNO, ce sont les Lignes directrices territoriales (*Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*) qui s'appliquent.

Étape 2 : Déterminez le nombre d'enfants

- Déterminez de quels enfants il faut tenir compte pour le calcul des aliments, puis décidez si certains enfants majeurs seront considérés à charge.
- Si vous ne vous entendez pas sur le fait qu'un enfant est ou non à charge, vous pouvez soumettre la question à la cour pour qu'elle tranche. ►

Étape 3 : Déterminez qui aura la garde.

- Garde physique exclusive : tous les enfants vivent avec l'un des parents pendant plus de 60 % du temps au cours de l'année.
- Garde partagée : un ou plusieurs enfants vivent au moins 40 % du temps avec chaque parent pendant l'année.
- Garde divisée : il y a au moins deux enfants, un ou plusieurs d'entre eux vivant avec un parent au moins 60 % du temps et l'autre ou les autres vivant chez l'autre parent au moins 60 % du temps au cours de l'année.
- Garde conjointe : l'enfant vit avec un parent ou les deux, mais les deux parents prennent ensemble les décisions concernant l'enfant.

Étape 4 : Trouvez la table qui s'applique.

(Des tables organisées selon la résidence et le nombre d'enfants sont annexées aux lignes directrices.)

- L'un de vous a la garde exclusive et vous vivez dans des provinces ou territoires différents : utilisez la table fédérale de la province ou du territoire de résidence du parent payeur.
- L'un de vous a la garde exclusive et l'un de vous vit à l'extérieur du Canada : utilisez la table fédérale de la province ou du territoire de résidence du parent vivant au Canada.

Étape 5 : Calculez le revenu annuel.

(Utilisez la feuille de calcul du ministère de la Justice - www.justice.gc.ca pour déterminer le montant de la pension alimentaire.)

Si votre revenu est nécessaire au calcul de la pension alimentaire, vous devez fournir les renseignements des trois dernières années d'imposition. Vous devez tous les deux fournir ces renseignements dans les cas suivants :

- vous avez choisi la garde divisée ou partagée;
- il y a des dépenses spéciales;
- il y a réclamation pour difficultés excessives;
- l'un des enfants est majeur;
- le revenu du parent payeur est supérieur à 150 000 \$ par année.

La pension alimentaire pour enfant

Si vous soumettez votre cas à la cour, le parent payeur ou les deux parents, selon le cas, devront fournir des renseignements complets et exacts. Si l'un des parents omet de le faire, le juge peut lui ordonner de s'exécuter. Il peut aussi infliger une pénalité (par exemple, en accordant les dépens à l'autre partie). Si le parent ne s'exécute pas, le juge pourra fixer le montant du revenu qui lui sera attribué pour déterminer la pension alimentaire.

Étape 6 : Déterminez le montant de la table applicable.

- Dans la table s'appliquant au parent payeur, trouvez son revenu annuel, puis la colonne correspondant au nombre d'enfants.

Accords

Les parents peuvent s'entendre entre eux sur le montant de la pension alimentaire qui devrait être versé. Toutefois, l'accord doit être raisonnable et le montant convenu doit normalement être au moins égal au minimum prévu dans les Lignes directrices.

Contrairement à la plupart des autres accords, le juge n'est pas tenu d'accepter l'accord portant sur la pension alimentaire pour enfant s'il estime qu'il ne répond pas aux besoins de ce dernier. Ainsi, si le montant convenu entre les parents est moindre que celui suggéré dans les Lignes directrices, le juge peut refuser d'entériner l'accord et augmenter le montant que doit payer le parent. Si le juge procède à un tel changement, il peut décider de l'appliquer rétroactivement ►

Pour en savoir plus au sujet des Lignes directrices ou obtenir un exemplaire des tables servant à déterminer le montant des aliments, rendez-vous à www.justice.gc.ca et cliquez sur « Pensions alimentaires pour enfants ».

à compter de la date de l'accord initial, ce qui veut dire que le parent devra acquitter la différence entre le montant ordonné par le juge et celui qu'il a réellement payé par le passé.

Si le parent peut démontrer qu'il satisfait aux besoins financiers de l'enfant autrement, la cour peut autoriser des versements de pension alimentaire inférieurs à ceux prévus aux Lignes directrices. Il se pourrait, par exemple, que le parent ait fait don du foyer familial au parent ayant la garde de l'enfant.

Si les parents s'entendent sur un montant inférieur à celui des Lignes directrices, leur accord devrait être constaté par écrit et devrait indiquer les motifs pour lesquels ils ont choisi ce montant. Si vous passez un tel accord, parlez-en à votre avocat pour savoir quelles conséquences cela pourrait avoir pour vous dans l'avenir.

Dépenses spéciales

Dépenses dont les tables ne tiennent pas compte.

Les Lignes directrices définissent les dépenses spéciales comme des dépenses à la fois :

- nécessaires par rapport à l'intérêt de l'enfant;
- raisonnables par rapport aux ressources financières des parents et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Les montants prévus dans les tables constituent un point de départ. Dans certains cas, les parents paieront ou recevront un montant supplémentaire pour les « dépenses spéciales ou extraordinaires » relatives à l'enfant. Vous et l'autre parent pouvez vous entendre sur la façon de partager les dépenses spéciales et sur le montant à ajouter à celui prévu dans la table. Les dépenses spéciales comprennent

La pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour enfant

notamment les frais de garde, les frais médicaux et dentaires, certains frais spéciaux relatifs aux études, l'éducation post-secondaire et parfois, le coût des activités parascolaires. Les Lignes directrices prévoient que ces dépenses peuvent être partagées entre les parents en fonction de leur revenu.

Exemple :

- L'enfant de Jean et Suzanne a besoin d'un appareil d'orthodontie qui coûtera 3000 \$.
- Jean a un revenu de 50 000 \$ par année et Suzanne, de 25 000 \$.
- Puisque le revenu de Jean est deux fois plus élevé que celui de Suzanne, il devrait normalement payer le double.
- Dans ce cas, Jean paierait 2000 \$ et Suzanne, 1000 \$.

Frais extraordinaires

Le terme « frais extraordinaires » s'entend :

- soit des frais qui sont plus élevés que ceux que le parent ayant la garde peut raisonnablement assumer au vu de son revenu (et compte tenu de la pension alimentaire qu'il reçoit pour l'enfant);
- soit des frais qui ne sont pas plus élevés que ceux que le parent qui fait une réclamation à leur égard peut raisonnablement assumer, mais qui sont néanmoins extraordinaires compte tenu de ce qui suit :
 - la nature et le nombre de programmes ou d'activités parascolaires;
 - les besoins particuliers et les talents de l'enfant;
 - le coût global des programmes et activités;
 - tout autre facteur semblable jugé pertinent.

Vous et l'autre parent êtes libres de décider si une dépense spéciale est raisonnable et nécessaire et la part de votre contribution respective. En règle générale, ce genre de dépenses est partagé de manière proportionnelle au revenu, mais vous pouvez vous entendre autrement. ►

Si vous ne pouvez vous entendre quant au caractère raisonnable et nécessaire d'une dépense ou à la part que vous devez respectivement assumer, vous pouvez demander à un juge d'en décider.

Calcul de la pension alimentaire en cas de garde divisée

Quand chacun des parents a la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants, l'obligation alimentaire est calculée en déterminant dans un premier temps le montant que devrait payer chaque parent à l'égard des enfants dont l'autre parent a le soin. La différence entre ces deux montants représente le montant à payer.

Exemple :

- Suzanne et Jean ont quatre enfants.
- Deux des enfants vivent chez Suzanne et les deux autres, chez Jean.
- Le montant de la pension alimentaire sera déterminé en se référant aux Lignes directrices pour établir ce que chaque parent aurait à payer à l'égard de deux enfants selon leur revenu et d'autres facteurs.
- Si Suzanne devait payer 500 \$ par mois pour deux enfants et Jean, 300 \$ par mois, Suzanne versera donc 200 \$ par mois à Jean, soit la différence entre les deux premiers montants.

Calcul de la pension alimentaire en cas de garde partagée

Lorsque les parents se partagent la garde et que l'enfant vit chez chacun d'eux environ la moitié du temps, la pension alimentaire est calculée différemment.

Dans un tel cas, la cour doit examiner les tables mais n'est pas tenue de les appliquer. La loi reconnaît que le fait que les deux parents passent du temps avec l'enfant peut faire augmenter les coûts liés à la satisfaction des besoins de l'enfant, parce que certaines dépenses, comme celles d'un logement adapté, doivent être assumées par chacun des parents.

La pension alimentaire pour enfant

Voir la section intitulée « La garde des enfants et le droit de visite », à la page 2-16.

La pension alimentaire pour enfant

La loi note qu'il est par ailleurs important de regarder si l'un des parents assume une plus grande responsabilité financière que l'autre face à l'enfant. Ainsi, même lorsque l'enfant passe un temps égal chez l'un et l'autre parent, il se pourrait que l'un d'eux paie la plupart des vêtements, des activités parascolaires et des dépenses liées aux études et au transport. Les tribunaux sont d'avis que toutes les dépenses relatives aux enfants devraient être divisées entre les parents en proportion de leur revenu respectif.

La pension alimentaire versée à l'enfant majeur

Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 19 ans, la cour peut ordonner que soit versée une pension d'un montant inférieur ou supérieur à celui prévu aux Lignes directrices. Celles-ci peuvent s'appliquer aux enfants de 19 ans et plus qui, pour diverses raisons, notamment la maladie ou une invalidité, sont à la charge de leurs parents. En règle générale, la poursuite d'études post-secondaires est aussi reconnue comme une cause valable par les tribunaux.

Dans un tel cas, la cour pourra tenir compte des revenus de l'enfant provenant d'un emploi à temps partiel ou à temps plein ou de prêts ou bourses d'études. Les parents peuvent donc être tenus de continuer à verser une pension alimentaire pour un enfant majeur, si la cour en décide ainsi.

Revenu supérieur à 150 000 \$

Si un parent a un revenu supérieur à 150 000 \$, le montant de la pension alimentaire est fixé de manière différente. Le parent payeur doit verser au minimum, à titre de pension alimentaire, le montant prévu dans les Lignes directrices pour un revenu de 150 000 \$. Par contre, pour le calcul du solde, les critères sont plus souples. La cour examinera un certain nombre de facteurs, comme l'âge de l'enfant, les attentes au plan financier et le mode de vie antérieur à la séparation. Puis, elle tiendra compte de la capacité de chaque parent de contribuer dans une mesure nécessaire aux besoins raisonnables de l'enfant. ►

La pension alimentaire payable à l'égard de l'enfant du conjoint

Parfois, une pension alimentaire sera versée par le conjoint du parent de l'enfant ou par celui qui a agi à titre de parent pour l'enfant. La cour peut alors tenir compte des Lignes directrices et de la situation financière de l'enfant considérée dans son ensemble, notamment de la pension alimentaire déjà payée par un parent biologique.

Difficultés excessives

Dans certains cas, le montant de pension alimentaire prévu dans les Lignes directrice, conjugué à d'autres facteurs, peut créer des difficultés excessives pour le parent payeur, le parent bénéficiaire ou l'enfant.

Pour évaluer si des difficultés excessives sont occasionnées à un parent ou un enfant, il faut procéder en deux étapes :

Étape 1 :

Si vous demandez une modification du montant de la pension alimentaire en raison de difficultés excessives, vous devrez démontrer qu'à cause de votre situation, il sera difficile :

- soit de payer ce montant;
- soit de subvenir aux besoins de l'enfant avec un tel montant.

Vous pourriez, par exemple, vous trouver dans l'une des situations suivantes :

- dettes anormalement élevées contractées pour subvenir aux besoins de la famille avant la séparation;
- frais élevés liés à l'exercice du droit de visiter l'enfant;
- obligation alimentaire envers une autre personne;
- obligation alimentaire envers une personne qui ne peut subvenir à ses propres besoins, notamment en raison d'une maladie, d'une invalidité ou de la poursuite de ses études.

La pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour enfant

Étape 2 :

Avant que votre réclamation ne soit acceptée, il vous faudra démontrer que votre ménage n'a pas un niveau de vie plus élevé que le ménage de l'autre parent.

Les Lignes directrices prévoient une méthode de calcul du niveau de vie à partir du revenu des membres de chaque ménage. Cependant, vous ou l'autre parent pouvez utiliser d'autres méthodes pour comparer le niveau de vie des ménages. Consultez la page sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* au www.justice.gc.ca.

Dans l'examen des cas de difficultés excessives, il est tenu compte du revenu d'un nouveau conjoint pour comparer les niveaux de vie des ménages. Si vous ou l'autre parent êtes remarié ou vivez avec un conjoint, vous devez inclure le revenu de cette personne dans vos calculs. C'est le seul cas où les Lignes directrices s'intéressent au revenu d'un nouveau conjoint.

La détermination du revenu et la communication des renseignements financiers

Le revenu du parent payeur est l'un des principaux facteurs examinés pour calculer le montant de la pension alimentaire. Le montant qui doit être payé aux termes des Lignes directrices est basé sur le revenu total avant déductions (le revenu brut). Cela vise tout l'argent reçu par le parent pour son travail, même celui qu'il a gagné « sous la table ». ►

Le parent doit fournir à la cour une preuve de son revenu au moyen des documents suivants :

- déclarations d'impôt sur le revenu des trois dernières années;
- copies des avis de cotisation reçus de Revenu Canada au cours des trois dernières années;
- relevé de paie le plus récent ou lettre de l'employeur indiquant le revenu cumulatif annuel à date, y compris les heures supplémentaires et les primes;
- les registres financiers de l'entreprise (si le parent travaille à son compte), y compris le relevé des salaires, avantages et frais de gestion versés à des membres de la parenté;
- le revenu de la société en nom collectif (si le parent est un professionnel ou est associé d'une telle société) des trois dernières années;
- les états financiers de toute personne morale (si le parent en est un actionnaire majoritaire) et de ses filiales, y compris le relevé des salaires, avantages et frais de gestion versés à des membres de la parenté;
- les renseignements relatifs à tous fonds en fiducie, le cas échéant.

La pension alimentaire pour enfant

Le plupart du temps, le revenu sera déterminé à partir des renseignements les plus récents relatifs à la paie. Toutefois, si le revenu du parent varie d'un mois ou d'une année à l'autre, la cour peut procéder à une estimation du revenu qu'il recevra vraisemblablement pour l'année en cours en se basant sur ses gains actuels et ceux des trois années antérieures.

Il se pourrait que les deux parents aient à faire la preuve de leur revenu. Ce sera le cas, par exemple, si la garde est divisée ou partagée ou si l'un des parents réclame des dépenses spéciales ou des frais extraordinaires, par exemple des frais de garde.

La pension alimentaire pour enfant

Voir la section intitulée « Dépenses spéciales et extraordinaires », à la page 2-25.

Attribution d'un revenu

En l'absence de certains renseignements financiers ou lorsqu'un parent tente de se soustraire à l'obligation alimentaire, le juge peut attribuer un revenu estimatif au parent aux fins du calcul de la pension alimentaire. On parle alors d'attribution d'un revenu.

Lorsque l'un des parents omet de fournir les renseignements demandés ou qu'il présente des renseignements incomplets (par exemple, le revenu gagné « sous la table » a été laissé de côté), la cour peut fixer un revenu qu'elle estime plus réaliste et ordonner que la pension alimentaire soit calculée à partir de ce revenu. De la même façon, si un parent démissionne de son emploi pour éviter de payer la pension alimentaire, le juge peut décider qu'il devrait gagner un montant donné et calculer la pension alimentaire en fonction du revenu qu'il lui a attribué.

Une fois l'ordonnance alimentaire rendue, le parent payeur peut devoir fournir des renseignements financiers à jour une fois l'an. Cette mesure sert à rajuster le montant de la pension alimentaire en fonction du revenu courant du parent.

Si un parent exige de l'autre parent une contribution au paiement des dépenses spéciales ou des frais extraordinaires, comme les frais de garde, il doit remettre à la cour une preuve de ces frais ou dépenses. Il peut s'agir de reçus ou d'une lettre du service de garde qui en confirme le montant. ►

L'obtention, la modification et l'exécution de l'ordonnance alimentaire

Il est possible de demander à la cour de modifier une ordonnance alimentaire. Pour justifier la modification, vous devez soumettre des renseignements sur vos finances et démontrer que votre situation a changé.

La pension alimentaire pour enfant

La cour peut conclure qu'un changement de situation est survenu dans les cas suivants :

- l'ordonnance originale a été rendue avant le 1er mai 1997 (la date de l'entrée en vigueur des Lignes directrices fédérales);
- la situation financière du parent payeur ou du parent bénéficiaire a changé;
- la situation des enfants a changé (par exemple, l'un des parents avait au départ la garde physique de trois enfants, mais l'un d'eux est depuis allé vivre chez l'autre parent).

Plusieurs lois régissent l'établissement ou la modification des ordonnances alimentaires. Chacune de ces lois s'applique dans des circonstances particulières, comme cela est expliqué dans les paragraphes qui suivent.

Si les deux parents vivent aux TNO, la procédure normale s'applique. L'un ou l'autre parent peut présenter une requête en modification de l'ordonnance à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Si l'un des parents vit à l'extérieur des TNO, il doit quand même verser une pension alimentaire. La façon d'établir, d'exécuter ou de modifier l'obligation alimentaire dépendra du territoire de résidence de ce parent et du fait qu'il accepte ou non l'ordonnance rendue. Quelques lois couvrent ce genre de situation, dont la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

La pension alimentaire pour enfant

La Loi sur le droit de l'enfance

Le parent vivant aux Territoires du Nord-Ouest peut demander une pension alimentaire auprès des tribunaux des Territoires même si l'autre parent vit ailleurs au Canada. Si l'autre parent accepte qu'une cour des Territoires tranche la question, celle-ci pourra rendre une ordonnance alimentaire valable et exécutoire.

La Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (LEEROA)

Si le parent payeur n'accepte pas qu'une cour des Territoires du Nord-Ouest tranche la question de la pension alimentaire, le parent ayant la garde des enfants peut invoquer la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* (LEEROA) afin d'obtenir une ordonnance alimentaire.

La LEEROA a deux objets principaux :

- pourvoir à l'exécution des ordonnances alimentaires pour l'enfant ou le conjoint rendues ailleurs qu'aux TNO;
- donner à un résident des TNO la possibilité d'obtenir l'établissement ou la modification d'une ordonnance alimentaire pour l'enfant ou le conjoint sans avoir à s'adresser aux tribunaux du territoire de résidence de l'autre partie.

La LEEROA énonce comment obtenir l'établissement ou la modification d'une ordonnance alimentaire pour enfant lorsque, à la fois :

- les parents n'ont jamais été mariés;
- l'autre parent vit à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;
- l'autre parent n'accepte pas qu'une cour des TNO décide du montant de la pension alimentaire qu'il doit payer pour l'enfant.

Si l'autre parent vit dans le territoire d'un « État pratiquant la réciprocité », la *Loi* indique les étapes à suivre pour obtenir l'établissement ou la modification de l'ordonnance alimentaire dans cet autre État. ►

Cela signifie que si le parent qui doit payer une pension alimentaire pour l'enfant vit dans une province ou un autre territoire (par exemple, l'Alberta), vous pouvez demander aux tribunaux de cet endroit de rendre une ordonnance alimentaire en faveur de votre enfant. Les résidents des autres provinces, territoires ou pays peuvent également obtenir l'établissement et l'exécution d'une ordonnance alimentaire contre un résident des TNO. Les provinces et territoires canadiens de mêmes que les États américains sont tous des « États pratiquant la réciprocité ». C'est également le cas de beaucoup de pays.

La pension alimentaire pour enfant

Pour demander une ordonnance alimentaire ou obtenir sa modification lorsqu'un parent vit à l'extérieur des TNO, vous devez remplir quelques formules et les remettre au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA), qui les fera parvenir au bureau équivalent de l'endroit où vit l'autre parent. Celui-ci sera avisé de votre demande et le tribunal rendra l'ordonnance alimentaire qui convient dans les circonstances.

Le PEOA peut vous donner des renseignements supplémentaires si votre demande doit être envoyée dans une province ou un autre territoire canadien, aux États-Unis ou dans un autre pays avec lequel nous avons un accord de réciprocité. Il se peut qu'on puisse également vous donner des renseignements utiles au sujet de pays ne pratiquant pas la réciprocité, mais on ne pourra vous aider dans vos démarches. Vous trouverez la liste complète des pays avec qui ont été conclus des accords de réciprocité à la fin du *Règlement sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, disponible à l'adresse suivante :

http://www.justice.gov.nt.ca/pdf/regs/interjurisdictional_support/Interjurisdictional_Support_Order.pdf

La pension alimentaire pour enfant

Si vous êtes déjà inscrit au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) mais que la perception de la pension n'a pas réussi, téléphonez au bureau du PEOA et donnez-leur tous les renseignements que vous détenez au sujet du payeur. En effet, si le PEOA n'était pas au courant que le payeur vivait à l'extérieur des Territoires du Nord Ouest, il ne pouvait savoir à qui s'adresser pour demander l'exécution de l'ordonnance.

Des exemplaires des formules sont disponibles sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante :

http://www.justice.gov.nt.ca/mep/e_forms.htm

Pour en savoir plus, adressez-vous au bureau du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires :

YK Centre East, 3e étage

C.P. 1770

Yellowknife NT X1A 2L9

Téléphone : (867) 920-3378 Télécopieur : (867) 873-0106

Sans frais : 1-800-661-0798

<http://www.justice.gov.nt.ca/mep/>

Appel d'une ordonnance rendue ailleurs qu'aux TNO

Si l'ordonnance rendue dans un autre territoire dans le cadre de la procédure de réciprocité ne correspond pas au montant que le parent vivant aux Territoires du Nord-Ouest estime nécessaire, celui-ci peut faire appel de la décision auprès d'une cour de juridiction supérieure. L'appel doit être présenté dans la province ou le territoire où l'ordonnance a été rendue.

La Loi sur le divorce

Les parents qui sont mariés et vivent aux Territoires du Nord-Ouest peuvent s'adresser à une cour des TNO pour obtenir une ordonnance alimentaire pour leurs enfants. Ils peuvent le faire que l'autre parent habite ou non les Territoires, pour autant que leur demande s'inscrive dans le cadre d'une action en divorce. L'ordonnance alimentaire rendue dans ce contexte est exécutoire partout au Canada.

Traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants

Le parent qui reçoit une pension alimentaire pour son enfant n'a pas à payer d'impôt sur les sommes reçues. Toutefois, si vous avez conclu un accord avant le 1er mai 1997, il se peut que vous soyez toujours tenu de payer un impôt sur la pension alimentaire qui vous est versée pour votre enfant. Il existe trois exceptions à cette règle :

- l'accord a été modifié depuis le 1er mai 1997;
- l'ordonnance ou l'accord prévoyait l'application de nouvelles règles;
- les parents ont déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada une déclaration de choix conjointe, acceptant de fait que la pension ne serait ni imposable ni déductible.

Les parents qui versent une pension alimentaire pour leur enfant ne peuvent la déduire de leur revenu imposable sauf dans le cas suivant :

- la date de l'ordonnance ou de l'accord portant sur la pension alimentaire est antérieure au 1er mai 1997;
- aucune déclaration de choix conjointe n'a été déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada.

La pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour enfant

Pour faire un choix conjoint, les parents remplissent et signent ensemble la formule T1157 – Choix à l’égard de la pension alimentaire pour enfants – de l’Agence du revenu du Canada et la transmettent à cette dernière. Pour en savoir plus au sujet de cette formule, communiquez avec l’ARC au 1-800-959-8281 ou visitez le www.cra-arc.gc.ca.

Pour tout autre renseignement au sujet des règles fiscales, adressez-vous à :

Direction des décisions de l’impôt
Direction générale de la politique et de la législation
Agence du revenu du Canada (ARC)
Tour A, 16e étage
Place de Ville
320, rue Queen
Ottawa ON K1A 0L5
Renseignements généraux : 1-613-957-8953
Télécopieur : 1-613-957-2088 ◆

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour le conjoint ?

Lorsqu'un couple se sépare, il arrive que les conjoints n'aient pas la même capacité de subvenir à leurs besoins financiers. Si c'est le cas, le conjoint dont le revenu est le moins élevé pourrait recevoir de l'autre une pension alimentaire. Les conjoints peuvent choisir de régler la question de la pension alimentaire dans un accord ou confier la décision à un juge.

Si les conjoints sont mariés et que l'un d'eux engage une procédure de divorce, c'est en vertu de la *Loi sur le divorce* que l'on détermine si une pension alimentaire doit être versée. Si les conjoints ne sont pas mariés, ou s'ils sont mariés et se séparent sans demander le divorce, c'est la *Loi sur le droit de la famille* qui s'applique, pour autant que les conjoints vivent aux Territoires du Nord-Ouest. Les deux lois sont très semblables. Toutefois, dans le cas de conjoints non mariés, la *Loi sur le droit de la famille* prévoit que la demande de pension alimentaire doit être présentée dans les deux ans suivant la fin de l'union, sans quoi le conjoint ne peut y avoir droit.

Pour déterminer si une personne doit verser une pension alimentaire à son ex-conjoint, le juge doit d'abord décider s'il existe un droit à la pension à la fin de la relation. Pour trancher cette question, le juge tient compte des facteurs suivants :

- les avantages et inconvénients économiques qui découlent, pour le conjoint, de la relation ou de son échec;
- le fait que le conjoint ait le soin des enfants des conjoints et que cela limite sa capacité de gain;
- le fait que l'échec de la relation ait causé au conjoint des difficultés économiques.

La pension alimentaire au profit du conjoint

Pour en savoir plus sur les accords de séparation et de divorce, consultez la section intitulée « La séparation et le divorce », à la p. 2-8.

La pension alimentaire au profit du conjoint

Une fois qu'il est déterminé qu'une pension alimentaire devrait être versée, le juge décide de son montant et de la durée des versements en tenant compte de ce qui suit :

- la durée de la cohabitation;
- le niveau d'éducation des conjoints;
- leur capacité de gain;
- leur âge;
- leur revenu respectif.

La pension alimentaire au profit d'un conjoint peut être payée en une somme forfaitaire ou en versements échelonnés. Contrairement aux pensions alimentaires pour enfants, le conjoint payeur peut déduire ses paiements de son revenu imposable, tandis que le conjoint bénéficiaire est imposé sur ce qu'il reçoit.

Si le conjoint qui a droit à une pension alimentaire éprouve de la difficulté à percevoir les paiements, il peut demander l'aide du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

Modification de l'ordonnance alimentaire pour le conjoint

L'ordonnance alimentaire rendue au profit d'un conjoint peut être modifiée. Cependant, pour qu'un juge puisse le faire, les moyens ou la situation d'un des conjoints doit avoir changé depuis le prononcé de l'ordonnance initiale.

Par exemple, le conjoint payeur peut avoir pris sa retraite et disposer d'un revenu moins élevé. De la même façon, le conjoint bénéficiaire peut être en mesure de reprendre le travail maintenant que les enfants dont il a le soin sont à l'école à temps plein.

Que l'ordonnance ait été rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* ou de la *Loi sur le droit de la famille*, vous pouvez présenter une requête en modification n'importe où au Canada. Il se peut toutefois que vous ayez à enregistrer l'ordonnance dans la province ou le territoire pertinent avant qu'elle puisse y être modifiée.

Pour en savoir plus sur le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, consultez la section intitulée « L'exécution des ordonnances alimentaires », à la p. 2-41.

L'exécution des ordonnances alimentaires

La perception et le versement de la pension alimentaire

Le PEOA peut obtenir l'exécution d'une ordonnance alimentaire pour le conjoint ou l'enfant partout au Canada de même qu'aux États-Unis et dans beaucoup d'autres pays.

L'inscription au PEOA est recommandée pour deux raisons essentielles : d'une part, elle facilite la perception et, d'autre part, elle permet de tenir un compte exact des paiements sans que les parties n'aient à traiter ensemble. La demande d'inscription au PEOA peut être présentée par l'une ou l'autre des parties à l'accord ou à l'ordonnance judiciaire.

Si vous vous inscrivez au PEOA, l'autre personne en sera avisée. S'il s'agit du payeur de la pension alimentaire, aussi nommé « débiteur », le PEOA tentera de s'entendre avec lui sur des modalités de paiement. Si le débiteur n'effectue pas les paiements, le PEOA peut prendre des moyens pour forcer l'exécution de son obligation, notamment les suivants :

Saisie-arrêt des créances fédérales

Le PEOA peut prendre directement à la source l'argent que le gouvernement fédéral doit au débiteur (assurance-emploi, remboursements d'impôt ou de TPS, prestations du Régime de pension du Canada) pour acquitter les paiements de pension alimentaire.

Saisie du salaire

L'employeur du débiteur peut être tenu de verser une partie du salaire de ce dernier directement au PEOA.

Saisie-arrêt de sommes autres que le salaire

Le PEOA peut prendre l'argent des comptes en banque du débiteur.

L'exécution des ordonnances alimentaires

L'exécution des ordonnances alimentaires

Il peut aussi faire en sorte que certains paiements, comme ceux en provenance de la Commission des accidents du travail ou du GTNO, lui parviennent directement.

Le PEOA peut grever un bien d'un privilège et saisir des biens.

- Le privilège grevant un bien est un avis enregistré au Bureau des titres de biens-fonds. Il informe les personnes envisageant d'acheter un terrain que celui-ci sert à garantir une dette. Cela signifie que l'acheteur pourrait être tenu responsable de la dette à moins que le privilège ne soit retiré. Puisqu'en général, l'acheteur ne veut pas prendre la responsabilité de la dette, celle-ci devra être acquittée avant la vente du terrain.
- La saisie d'un bien est effectuée par un officier de justice, qui peut prendre possession du bien et le vendre. L'argent obtenu de la vente peut ensuite être utilisé pour payer la pension alimentaire.

Le PEOA peut aussi demander au gouvernement fédéral d'annuler le passeport du débiteur et ses autres permis et licences fédéraux.

En outre, le PEOA peut délivrer une assignation au débiteur pour qu'il compareaisse devant la cour dans le cadre d'une audience pour défaut de paiement lors de laquelle il devra communiquer les renseignements financiers le concernant.

Enfin, le bureau d'exécution des ordonnances alimentaires peut demander à la cour d'emprisonner le débiteur en défaut de payer la pension alimentaire.

Si vous payez une pension alimentaire et désirez conserver une preuve de vos paiements, vous pouvez effectuer ceux-ci par l'entremise du PEOA. Les employés du PEOA tiennent un registre des sommes reçues et versées pour le compte du débiteur. Si vous optez pour cette solution, vous devez vous inscrire au PEOA et lui transmettre tous vos paiements. Le PEOA remettra ensuite ces sommes au bénéficiaire de la pension. ►

Pour vous inscrire au PEOA, remplissez la formule que vous trouverez dans la trousse d'inscription et transmettez-la au PEOA en y joignant l'ordonnance alimentaire ou l'accord prévoyant le versement d'une telle pension. Il n'y a aucuns frais d'inscription.

Pour obtenir des exemplaires des formules, communiquez avec votre avocat ou avec le bureau d'exécution des ordonnances alimentaires :

Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires
YK Centre East, 3e étage
C.P. 1770
Yellowknife NT X1A 2L9

Téléphone : (867) 920-3378
Télécopieur : (867) 873-0106
Sans frais : 1-800-661-0798

<http://www.justice.gov.nt.ca/mep/>

**L'exécution des
ordonnances alimentaires**

Les biens

Définitions :

Biens réels : immobilier

Biens personnels : meubles

Foyer conjugal : type de bien réel;
endroit où vit la famille

Qu'entend-on par biens familiaux ?

Les biens familiaux sont constitués de tous ce que vous possédez : résidences, mobilier, entreprises familiales et voitures. Ils comprennent également les comptes en banque, les prestations des régimes de retraite et les placements que vous et votre conjoint avez acquis pendant votre union. Enfin, ils tiennent compte des dettes que vous et votre conjoint avez contractées pendant l'union.

En droit, les biens reçoivent un traitement différent selon qu'il s'agisse de « biens réels » (les terrains et les immeubles qui s'y trouvent, notamment le foyer familial, par exemple) ou de « biens personnels » (comme les vêtements, les bijoux, le mobilier, les outils, les véhicules et l'argent des comptes en banque).

De façon générale, le droit considère qu'il y a eu contribution égale de la part des deux conjoints, que ce soit en argent ou autrement. Par conséquent, chacun a normalement droit à une part égale de la valeur nette des biens familiaux. Dans certaines circonstances, toutefois, la cour peut ordonner un partage inégal des biens familiaux. ►

Le partage des biens

Lorsqu'une union prend fin, les biens que possède le couple sont partagés entre eux. Selon la loi, les conjoints détiennent certains droits de propriété à l'égard des biens pendant et après l'union.

Tel que nous l'avons expliqué dans les sections portant sur le mariage et l'union de fait, vous êtes considéré comme conjoint si :

- vous êtes marié;
- vous vivez avec une autre personne dans le cadre d'une relation assimilable au mariage depuis au moins deux ans;
- vous vivez avec une autre personne dans le cadre d'une relation assimilable au mariage depuis moins de deux ans, mais avez avec elle un enfant.

Les biens

Comment le partage des biens s'effectue-t-il ?

La première étape consiste à recenser les biens à partager. Certaines choses ne font pas partie des biens familiaux, notamment :

- la plupart des héritages;
- les **dettes** qu'avait chaque conjoint avant que ne débute l'union;
- l'argent reçu à titre d'indemnité d'assurance-vie;
- les biens que possédait chaque conjoint avant l'union;
- l'argent qu'un conjoint a reçu ou pourrait recevoir au titre d'une réclamation pour blessures corporelles;
- les biens exclus par contrat familial.

Les biens

Le reste de ce que vous possédez est inclus dans les biens familiaux, notamment :

- les terrains;
- les résidences;
- les biens personnels tels que voitures, embarcations, motoneiges;
- les épargnes et placements;
- les outils;
- l'intérêt dans une entreprise;
- les droits accumulés dans des régimes de retraite et des REÉR.

À l'étape suivante, vous devez calculer la valeur totale des biens familiaux. Soustrayez de ce montant les dettes contractées à l'égard de ces biens : hypothèque, prêt automobile ou dettes sur carte de crédit afin de déterminer la valeur nette des biens familiaux. Le montant obtenu doit être divisé également entre les deux parties.

Si la valeur des biens que vous désirez conserver est supérieure à celle de votre part des biens familiaux – ce qui pourrait arriver si vous désirez garder le foyer familial –, il se peut que vous ayez à verser une compensation à votre conjoint.

Si vous croyez qu'il y a un risque que votre conjoint détruise ou vende un bien ou qu'il vide les comptes en banque de la famille, vous pouvez demander une [ordonnance de conservation des biens](#). Cette mesure empêchera les conjoints d'endommager ou de vendre les biens familiaux avant le partage. ►

La maison ou l'appartement que vous partagiez avec votre conjoint au moment de la séparation se nomme le **foyer familial**. Vous et votre conjoint avez un droit égal de vivre dans le foyer familial après la séparation. Si celui-ci est au nom d'un seul conjoint, le droit de l'autre conjoint d'occuper le foyer prend fin six mois après la séparation.

Le terme « foyer familial » vise également les logements locatifs. Au moment de la séparation, chaque conjoint a un droit égal à la possession du foyer familial. Ce droit s'applique tant aux logements loués qu'à la maison dont les parties sont propriétaires. Cependant, dans le cas d'une location, lorsque le bail est au nom d'un seul conjoint, la cour ne peut accorder la possession à l'autre conjoint que pour un maximum de 90 jours, à moins que le locateur ne consente à une période plus longue.

Dans certains cas, la cour peut ordonner qu'un seul des conjoints aura le droit de vivre dans le foyer familial après la séparation. Lorsqu'une telle ordonnance est rendue, l'autre conjoint perd le droit de se rendre au foyer familial et peut faire l'objet d'accusations criminelles s'il pénètre à l'intérieur du foyer sans permission.

Les biens

Pour connaître le nom qui figure sur le titre de votre résidence, vous pouvez téléphoner au bureau d'enregistrement au (877) 743-3301.

Le foyer familial situé dans une réserve

Le droit territorial ne peut modifier les droits des membres d'une bande indienne en ce qui touche leurs terres.

Les biens

Par conséquent, si un certificat de possession (CP) est délivré à un seul des conjoints à l'égard d'une terre sur laquelle est situé le foyer familial, l'autre conjoint ne peut obtenir la possession, même temporaire, de la résidence même s'il a la garde des enfants. Si le CP a été délivré au nom des deux conjoints, l'un et l'autre ont le droit de rester dans le foyer familial et ils ne peuvent en être empêchés, même temporairement. À l'extérieur de la réserve, les tribunaux peuvent décider de qui pourra demeurer dans le foyer familial, indépendamment du nom qui est inscrit sur le titre légal.

La *Loi sur les Indiens* ne prévoit pas de règles concernant le partage des biens ou les droits des conjoints aux biens familiaux en cas d'échec du mariage ou de l'union de fait. Pour calculer le paiement compensateur, les tribunaux peuvent procéder à une évaluation de la valeur de l'intérêt dans le foyer familial et dans l'allocation d'une terre de la réserve.

Les régimes de retraite et les REÉR

Les droits accumulés dans des régimes de retraite et des REÉR sont considérés comme des éléments d'actif au même titre que les autres biens et peuvent faire l'objet d'un partage.

Les régimes de retraite sont souvent oubliés au moment du partage des biens. Or, ils constituent souvent l'élément du patrimoine des conjoints ayant le plus de valeur. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada ont mis au point une formule pour le partage de ces avoirs au moment d'une séparation ou d'un divorce. Quant à la valeur des régimes de retraite offerts par l'employeur et des régimes enregistrés d'épargne retraite, elle est déterminée à l'aide d'une formule dont l'application peut s'avérer complexe : il est préférable de laisser un avocat s'en charger. ►

Le Régime de pension du Canada

La loi exige de chaque employeur et de ses employés qu'ils versent des cotisations au Régime de pension du Canada (RPC); l'employeur prélève ces cotisations et les fait parvenir au Receveur général du Canada. Grâce à vos cotisations et à celles de votre employeur, vous accumulez des crédits de pension. Le RPC vous versera des prestations de base au moment de votre retraite ou si vous devenez invalide. À votre décès, ces prestations peuvent être versées à votre conjoint ou conjoint de fait et à vos enfants à charge. Le montant des prestations que vous ou vos survivants recevrez dépendra de la durée et du montant de vos cotisations ainsi que, dans certains cas, de votre âge.

Les biens

Le partage des pensions du Régime de pension du Canada : divorce ou séparation

Les crédits de pension que les conjoints accumulent auprès du Régime de pension du Canada pendant le mariage ou l'union de fait peuvent être divisés entre eux en parts égales au moment de la séparation ou du divorce.

Si vous n'êtes pas marié, pour obtenir votre part des prestations de pension de votre ex-conjoint, vous devez avoir vécu avec lui en union de fait pendant au moins un an, et votre séparation doit être survenue le 1er janvier 1987 ou après.

Vous ne pouvez présenter de demande de partage de la retraite avant d'avoir été séparé pendant au moins 12 mois consécutifs, et vous devez le faire dans les quatre ans suivant la séparation.

Si vous êtes marié, vous devez avoir vécu ensemble pendant au moins 12 mois. Avant de faire la demande de partage, vous devez attendre d'avoir été séparé pendant au moins 12 mois consécutifs. Les conjoints divorcés peuvent présenter leur demande à tout moment 12 mois après le divorce.

Les biens

Si votre ex-conjoint est décédé, vous avez trois ans pour présenter une demande à compter du décès.

Aux Territoires du Nord-Ouest, vous ne pouvez conclure avec votre conjoint un accord aux termes duquel vous vous engagez à ne pas demander le partage des prestations du RPC. Le juge rejettera ce genre d'accord.

Pour en savoir plus sur le partage des crédits accumulés en vertu du Régime de pension du Canada, communiquez avec Développement social Canada :

Bureau de Yellowknife
5101, 50e Avenue
Yellowknife NT X1A 3Z4

Adresse postale
C.P. 1170
Yellowknife NT X1A 2N8

Ou rendez vous à <http://www.dsc.gc.ca>

La protection de l'enfance

Qu'est-ce que la maltraitance de l'enfance ?

La maltraitance de l'enfance est le fait, pour le père, la mère ou le parent-substitut, d'infliger des mauvais traitements à un enfant ou à un adolescent ou de faire abstraction de ses besoins au plan du développement, provoquant ainsi des lésions ou un préjudice affectif ou psychologique ou la menace d'un tel préjudice. (En d'autres termes, il y a maltraitance lorsque celui qui a la garde légale de l'enfant le blesse volontairement ou ne lui fournit pas de soins.)

Les mauvais traitements peuvent être d'ordre physique, sexuel ou émotif. La négligence et l'exposition à la violence familiale sont aussi des formes de mauvais traitements.

Tous les enfants ont le droit de vivre à l'abri des mauvais traitements et d'être protégés contre les mauvais traitements, les préjudices et la négligence.

Les enfants dépendent de leurs parents pour leur donner de l'amour et des soins et les protéger. Les parents ont le devoir de pourvoir au bien-être émotionnel et physique de leurs enfants. En tant que citoyens, nous avons tous le devoir particulier de veiller à la protection des enfants. Nous avons tous un rôle à jouer pour faire en sorte que les enfants et les adolescents soient à l'abri des préjudices et leur assurer le bien-être et la qualité de vie dont ils ont besoin.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* reconnaît que chacun de nous et chacune de nos collectivités a un rôle à jouer dans la promotion de l'intérêt supérieur des enfants et du bien-être des familles qui nous entourent. La Loi prévoit des mesures de soutien et des services à l'intention des familles qui demandent de l'aide en concluant un accord avec des représentants du Directeur des services à l'enfance et à la famille rattachés à l'administration locale des services de santé et des services sociaux.

Par le biais d'un tel accord, appelé « accord de services de soutien volontaires », les familles peuvent notamment recevoir des services de consultation, de soutien à domicile et de relève et peuvent bénéficier de programmes de formation au rôle de parent et de désintoxication. Des services visant à aider la famille à s'occuper d'un enfant malade sont aussi disponibles.

Vous pouvez demander de l'aide à titre de parent ou pour votre famille si vous éprouvez de la difficulté à prendre soin de vos enfants. Le travailleur social vous aidera à vous occuper de vos enfants s'ils n'ont pas besoin de protection.

La maltraitance

Accord relatif aux services de soutien volontaires : il vise à dispenser à la famille qui le demande des services de consultation, de soutien à domicile ou de relève, des services visant à améliorer la situation financière ou le logement de la famille, des services de désintoxication et de réadaptation pour toxicomanes ou alcooliques, de médiation des différends, d'assistance pour le soin d'un enfant ou d'un membre de la famille qui est malade ou tout autre service convenu dans l'accord.

Qu'entend-on par maltraitance ?

La maltraitance de l'enfance est le fait, pour le père, la mère ou le parent-substitut, d'infliger des mauvais traitements à un enfant ou à un adolescent, ou de faire abstraction de ses besoins au plan du développement, provoquant ainsi des lésions ou un préjudice affectif ou psychologique ou la menace d'un tel préjudice. (En d'autres termes, il y a maltraitance lorsque celui qui a la garde légale de l'enfant le blesse volontairement ou ne lui fournit pas de soins.)

La maltraitance

Les mauvais traitements peuvent être d'ordre physique, sexuel ou émotif. La négligence et l'exposition à la violence familiale sont aussi des formes de mauvais traitements.

La maltraitance physique

L'enfant a subi, ou risque de subir un préjudice physique, soit par suite d'un acte qu'a posé ou que pourrait poser son père, sa mère ou le parent substitut, soit par suite d'une omission, par l'une ou de l'autre de ces personnes, de poser certains actes ou de prendre certaines mesures pour pourvoir à sa sécurité.. Les mauvais traitements d'ordre physique comprennent le fait de battre, de frapper ou de secouer un enfant, de même que tout recours dangereux ou préjudiciable à la force ou à la contention. Ce genre de mauvais traitement est souvent assimilé à la discipline. Or, les recherches indiquent que les punitions physiques n'ont pas d'influence positive sur la conduite de votre enfant et que le recours à la force comme mesure de discipline est susceptible de s'accompagner de toujours plus de violence avec le temps. Même à des fins disciplinaires, le recours à la force physique peut être contraire à la loi.

L'abus sexuel

C'est le fait de toucher une enfant de manière inappropriée, de lui infliger des mauvais traitements ou de l'exploiter à des fins sexuelles. Le facteur déterminant pour savoir s'il s'agit d'abus sexuel est l'âge des participants. Les activités sexuelles entre adolescents consentants ayant l'âge d'y consentir ne sont pas une forme d'abus sexuel.

La négligence

L'enfant a subi un préjudice, ou a vu sa sécurité ou son développement compromis, parce que le parent (le parent substitut (?)) a omis de pourvoir à ses besoins ou de le protéger. Constitue de la négligence le fait, notamment, de ne pas donner à l'enfant des aliments, des vêtements et un logement appropriés, d'ignorer ses besoins médicaux ou physiologiques ou de ne pas lui accorder un degré de supervision suffisant pour son âge. La négligence peut aussi se manifester par l'abandon ou par le fait de permettre ou d'encourager un comportement criminel ou encore, de négliger les études de l'enfant en feignant d'ignorer qu'il s'absente souvent de l'école, en le gardant souvent à la maison ou en omettant de l'inscrire à l'école.

Il est démontré que les effets de la négligence sont plus dévastateurs pour les enfants que les autres formes de mauvais traitements parce qu'elle est souvent cyclique.

La maltraitance affective

Ce genre de mauvais traitement ne se rapporte pas à un événement particulier ou à une lésion visible. Il s'agit plutôt d'une forme de violence psychologique soutenue et répétée. Le fait pour un parent d'avoir une attitude de rejet envers son enfant, de l'humilier, de le terroriser, de le maintenir dans l'isolement, de l'entraîner dans la corruption, de l'exploiter ou d'éviter d'exprimer à son endroit des émotions positives sont des formes de mauvais traitements affectifs.

L'exposition à la violence familiale

C'est une situation où l'enfant est exposé directement ou indirectement à la violence qui sévit entre ses parents ou parents-substituts. L'enfant peut soit assister à la scène, soit l'entendre depuis une autre pièce. Parfois, l'enfant n'est pas témoin de la violence mais constate ses conséquences : mobilier endommagé, blessures corporelles subies par un parent ou tension émotive entre les parents. La majorité des enfants témoins de violence familiale voient ou entendent l'agression qui est commise sur la personne de leur mère.

La maltraitance

Les conséquences de la maltraitance

Quelles sont les conséquences des mauvais traitements que subissent les enfants ?

Pour l'enfant victime de mauvais traitements, il ne s'agit pas d'une crise momentanée dans son existence. Bien qu'il arrive qu'un enfant soit retiré d'un foyer violent ou qu'il quitte ses parents pour vivre de façon autonome, les effets des mauvais traitements qu'il a subis le suivront toute sa vie. Les mauvais traitements peuvent se répercuter sur tous les aspects de la vie de l'enfant. Les effets peuvent se faire sentir aux plans physique, physiologique, comportemental, académique, sexuel, spirituel ainsi que dans les relations interpersonnelles et la perception de soi; ces effets peuvent émerger immédiatement ou ne se manifester qu'à l'adolescence ou à l'âge adulte.

Nous savons que les filles et les garçons sont affectés différemment par les mauvais traitements. Les filles sont plus susceptibles d'intérioriser leurs réactions aux mauvais traitements, ce qui peut provoquer des idées suicidaires, des troubles de l'alimentation et des troubles psychologiques et entraîner une faible estime de soi. Les garçons, eux, ont plutôt tendance à les extérioriser, affichant des comportements de plus en plus délinquants et agressifs, notamment envers le conjoint. Les garçons qui ont été exposés à de la violence à la maison sont plus susceptibles d'être violents dans leurs relations à l'adolescence et à l'âge adulte.

La protection des enfants

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* reconnaît la responsabilité qui nous incombe à tous de veiller au bien-être des enfants. Cette loi prévoit que quiconque détient de l'information concernant le besoin de protection d'un enfant doit sans délai signaler ce fait à un préposé à la protection de l'enfance ou à un agent de police.

Qui considère-t-on comme un enfant ?

Aux Territoires du Nord-Ouest, quiconque est âgé de moins de 16 ans est considéré comme un enfant. Si un jeune vous paraît avoir cet âge mais que vous n'en êtes pas sûr, faites preuve de prudence et tenez pour acquis qu'il s'agit d'un enfant.

Les signes de maltraitance physique

- blessures inexplicables : ecchymoses, coupures, traces de morsure, brûlures, fractures ou blessures à la tête;
- blessures à répétition ou nombreuses;
- l'enfant est incapable de se rappeler comment les blessures sont survenues ou son récit n'est pas cohérent eu égard à la blessure;
- l'enfant a un mouvement de recul ou sursaute si on le touche sans qu'il s'y attende, et il se montre prudent avec les adultes;
- l'enfant en bas âge peut avoir le regard éteint;
- attitude très agressive ou très renfermée;
- recherche d'affection auprès de personnes inappropriées;
- grande obéissance et volonté excessive de plaire.

Si vous avez des craintes au sujet d'un enfant, communiquez immédiatement avec l'administration des services de santé et des services sociaux de votre collectivité. S'il s'agit d'une urgence, prévenez la GRC.

La protection des enfants

Les signes de mauvais traitements

Les signes de maltraitance

Les signes d'abus sexuels

- jeux – avec des jouets, avec soi-même ou avec d'autres – et dessins à caractère sexuel;
- connaissances anormales ou inhabituelles en matière sexuelle;
- prostitution, attitude de séduction;
- démangeaisons inhabituelles ou excessives dans les zones génitale ou anale;
- blessure – coupures, enflure, infection – aux parties génitales ou dans la zone anale, infection transmise sexuellement.

Les signes de maltraitance affective

- dépression aiguë, attitude excessivement renfermée ou agressive;
- caractère très agréable, trop bien élevé, trop soigné ou trop propre;
- recherche excessive d'attention;
- l'enfant mouille son lit pour des raisons qui ne sont pas d'ordre médical;
- plaintes fréquentes de nature psychosomatique : maux de tête, de ventre, nausées;
- l'enfant ne se développe pas bien.

Les signes de négligence

Il faut savoir que la plupart des parents ne négligent pas leur enfant intentionnellement. La négligence découle souvent d'une mauvaise compréhension des soins à apporter ou d'une incapacité à planifier.

- pâleur, apathie, tenue négligée, hygiène corporelle déficiente;
- l'enfant s'absente fréquemment de l'école ou s'endort en classe;
- vêtements non adaptés à la saison ou sales;
- comportements à risque élevé ou criminels, consommation excessive d'alcool ou de drogues;
- problèmes physiologiques ou médicaux laissés en suspens (soins dentaires, lunettes);
- manque de supervision systématique.

Le signalement des cas de maltraitance et de négligence

Si vous possédez des renseignements qui permettent de croire qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou de négligence, vous devez le signaler au service de la protection de l'enfance rattaché à l'administration des services de santé et des services sociaux de votre collectivité.

Le signalement des cas de maltraitance

Qu'arrive-t-il lorsqu'un signalement est fait ?

Lorsqu'un signalement est reçu, le directeur doit enquêter sur les faits signalés et prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant. Le préposé à la protection de l'enfance doit faire enquête au sujet de chaque signalement. Il peut le faire en se rendant à votre résidence et en ayant un entretien avec vous et avec votre enfant.

Un enfant a besoin de protection dans les cas suivants :

- il a subi un préjudice corporel infligé par son père ou sa mère ou attribuable au fait que son père ou sa mère soit incapable de le protéger, ou il risque de subir un tel préjudice;
- il a été agressé sexuellement par son père ou sa mère ou par une autre personne du fait que son père ou sa mère soit incapable de le protéger, ou il risque vraisemblablement d'être ainsi agressé;
- il manifeste une anxiété, un état dépressif, un comportement autodestructeur ou agressif ou un autre comportement grave qui démontre qu'il a subi un préjudice affectif;
- l'enfant paraît avoir été négligé;
- l'enfant a été exposé à de la violence familiale à répétition;
- la santé de l'enfant est menacée en raison de sa consommation d'alcool, de drogues, de solvants ou d'autres substances semblables;

Les enquêtes relatives aux cas de maltraitance

- l'enfant ne reçoit pas assez à manger;
- les parents de l'enfant sont décédés et il ne semble y avoir d'autres membres de la famille pouvant en prendre soin.

Qu'arrive-t-il lorsque le préposé à la protection de l'enfance fait enquête sur un signalement ?

Le préposé à la protection de l'enfance s'entretiendra avec vous et avec vos enfants. Il peut parler à votre enfant sans vous en avertir au préalable. Toutefois, les parents ont le droit de connaître la teneur du signalement.

Voici quelques raisons pour lesquelles le préposé à la protection de l'enfance pourrait faire enquête :

- vous ne donnez pas à votre enfant des soins ou une supervision raisonnables;
- votre maison est insalubre ou dangereuse pour votre enfant;
- vous ne nourrissez pas votre enfant;
- vous ne procurez pas à votre enfant les soins médicaux dont il a besoin;
- vous avez un problème de jeux ou de consommation de drogues ou d'alcool qui affecte votre enfant;
- votre enfant est victime de mauvais traitements ou d'abus sexuel;
- votre enfant est exposé à la violence familiale;
- votre enfant est laissé à lui-même.

Qu'arrive-t-il une fois l'enquête terminée ?

Si le préposé à la protection de l'enfance conclut qu'il n'y a pas de problème dans votre foyer, rien n'arrivera sauf si vous demandez de l'aide. S'il y a des problèmes mais que l'enfant n'a PAS besoin de protection, le préposé à la protection de l'enfance peut aider votre famille à régler ces problèmes en vertu d'un accord de services de soutien volontaires.

Qu'arrive-t-il s'il y a un problème ?

Si, au terme de l'enquête, le préposé à la protection de l'enfance a des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection et que sa santé et sa sécurité sont en danger, il peut en retirer immédiatement la garde à ses parents.

1. Retour de l'enfant

Après avoir appréhendé l'enfant, le préposé à la protection de l'enfance peut découvrir des faits qui lui font croire que l'enfant n'a pas besoin de protection. Dans un tel cas, l'enfant est retourné dans sa famille dans les trois jours (72 heures) suivant son appréhension.

2. Projet de prise en charge

Si l'enfant n'est pas rendu à ses parents dans les trois jours (72 heures) suivant son appréhension, le préposé à la protection de l'enfance doit mettre sur pied un comité qui sera chargé d'un projet de prise en charge. Il s'agit d'un groupe formé de l'un ou des deux parents de l'enfant, de l'enfant (s'il a au moins 12 ans), d'un membre de la collectivité et du préposé à la protection de l'enfance. Parfois, le groupe comprendra également un membre de la famille élargie de l'enfant ou une autre personne en mesure d'aider la famille. Le rôle du comité est d'élaborer un projet de prise en charge à l'égard de l'enfant et d'obtenir de chacun qu'il s'engage à donner suite au projet.

Les enquêtes relatives aux cas de maltraitance

Les enquêtes relatives aux cas de maltraitance

Le projet de prise en charge est d'une durée maximale de 12 mois mais peut être renouvelé pour une autre période de 12 mois.

D'ordinaire, le comité chargé du projet de prise en charge est formé des parents, d'un travailleur social et de l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans.

Le projet de prise en charge peut notamment prévoir :

- o l'endroit où l'enfant demeurera et avec qui il le fera;
- o les services de soutien nécessaires pour faire du domicile de l'enfant un endroit sûr;
- o les services de consultation pour l'enfant ou les parents;
- o le temps que le père et la mère pourront passer avec l'enfant;
- o ce que l'enfant pourra faire pour s'amuser;
- o si le père ou la mère doit aider à payer les frais liés aux soins et à l'éducation de son enfant pendant la prise en charge.

Le comité chargé du projet de prise en charge doit élaborer un projet dans les 15 jours suivant le moment où l'enfant est retiré de son foyer. S'il ne parvient pas à prendre de décision, le préposé à la protection de l'enfance doit demander au tribunal de rendre une ordonnance pour la protection de l'enfant.

3. Audience devant la cour

Le préposé à la protection de l'enfance doit s'adresser à la cour pour obtenir une décision dans les cas suivants :

- la personne qui s'est vue retirer la garde de l'enfant décide de ne pas faire partie du comité chargé du projet de prise en charge et opte d'aller en cour;
- l'enfant (s'il a au moins 12 ans) décide de ne pas faire partie du comité chargé du projet de prise en charge et opte d'aller en cour;
- le comité ne parvient à aucun accord concernant le projet de prise en charge.

La requête doit être adressée à la cour dans les 45 jours suivant la date à laquelle l'enfant a été appréhendé ou a fait connaître son option. Un avis et une copie de la requête doivent être remis aux personnes suivantes : les parents, l'enfant (s'il a au moins 12 ans) et, si l'enfant est autochtone, l'organisme autochtone dont il relève. Si un comité chargé d'un projet de prise en charge ou un comité des services à l'enfance et à la famille a été créé, son président doit également être avisé de la demande.

À l'audience, le juge doit décider si l'enfant a besoin de protection. Le cas échéant, il rend une ordonnance de protection de l'enfant adaptée à sa situation.

En cour, le préposé à la protection de l'enfance donnera, par l'entremise de l'avocat du directeur, les motifs pour lesquels l'enfant a été retiré de son foyer. Il doit aussi produire un projet de prise en charge prévoyant :

- l'endroit où l'enfant vivra;
- la personne avec qui il vivra;
- les services de soutien nécessaires pour faire du domicile de l'enfant un endroit sûr;
- les services de consultation;
- le droit de visite du père et de la mère (au besoin);
- l'éducation de l'enfant;
- les activités sociales et récréatives de l'enfant;
- toute autre question qui, selon le juge, doit être traitée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les parents et tuteurs ont le droit d'être représentés par un avocat, de témoigner et d'appeler des témoins. Étant donné qu'une procédure judiciaire est une démarche très sérieuse, vous devriez toujours vous assurer d'obtenir des conseils juridiques.

Les enquêtes relatives aux cas de maltraitance

Opter : aux termes de la LSEF, le parent ou l'enfant (s'il a au moins 12 ans) peut choisir d'aller en cour au lieu de participer au processus du comité chargé du projet de prise en charge. Avant de faire un tel choix, il est recommandé d'obtenir un avis juridique.

Les enquêtes relatives aux cas de maltraitance

L'enfant peut également prendre part à la procédure s'il est âgé d'au moins 12 ans. Parfois, la cour nommera un avocat pour le représenter. Le cas échéant, l'avocat sera fourni par l'aide juridique. Les autres personnes qui ont été avisées de la procédure peuvent demander à la cour la permission d'y prendre part.

Après avoir pris connaissance de la preuve et des arguments, le juge peut ordonner, selon le cas :

- que l'enfant soit retourné dans son foyer;
- que l'enfant soit retourné dans son foyer sous la supervision des Services à l'enfance et à la famille et aux conditions fixées par le juge, pour la période que le juge estime nécessaire;
- que la garde de l'enfant soit confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille pour une période maximale de 12 mois;
- que la garde permanente de l'enfant soit confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille.

NOTA : Les modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en 2007 ont été approuvées mais ne seront vraisemblablement pas en vigueur avant 2008. Ces modifications prévoient que la présentation de la requête doit se faire dans un délai de quatre jours suivant l'appréhension de l'enfant. La cour doit tenir une audience dans les neuf jours afin de décider si l'appréhension était justifiée.

L'ordonnance de la cour confirmant l'appréhension expirera 45 jours après avoir été rendue à moins que le ministre ne soit d'avis que l'enfant a encore besoin de protection et obtient, sur requête adressée à la cour, une nouvelle ordonnance.

Vous devriez parler à un travailleur social affecté aux tribunaux ou à un avocat pour savoir si les changements sont en vigueur et s'ils s'appliquent à votre situation.

Les ordonnances de garde

L'ordonnance de garde temporaire

En vertu d'une ordonnance de garde temporaire, le directeur des services à l'enfance et à la famille devient le tuteur de l'enfant et en a la responsabilité. L'ordonnance de garde temporaire peut avoir une durée maximale de douze mois. Cette durée peut être prolongée mais ne peut dépasser 24 mois au total.

Pendant la durée de l'ordonnance de garde temporaire, le préposé à la protection de l'enfance et la famille peuvent tenter de régler ensemble les problèmes qui ont nécessité le retrait de la garde de l'enfant à ses parents. S'ils y parviennent avant l'expiration de l'ordonnance, ils pourront demander à la cour d'y mettre fin et de permettre que l'enfant soit retourné dans son foyer. Cependant, si le préposé à la protection de l'enfance estime, après avoir tenté de travailler avec la famille, que l'enfant ne devrait pas retourner dans son foyer, il peut demander à la cour de rendre l'ordonnance permanente.

L'ordonnance de garde permanente

Lorsqu'une ordonnance de garde permanente est rendue, le directeur des services à l'enfance et à la famille devient le tuteur permanent de l'enfant et remplace ses parents. Le directeur, par l'entremise d'un travailleur des services sociaux communautaires, prendra toutes les décisions relatives aux soins de l'enfant et pourra le placer en vue de son adoption. Les parents de l'enfant cessent d'avoir des droits et des obligations à son égard. Le directeur leur transmettra des renseignements au sujet du placement, de l'éducation ou de la santé de l'enfant si cela est dans l'intérêt supérieur de celui-ci.

La cour peut rendre une ordonnance permettant aux parents de continuer à avoir des contacts avec l'enfant.

Les ordonnances de garde

Les services de soutien volontaires

Les services de soutien volontaires

Les parents ont parfois besoin d'aide pour élever leurs enfants. Les Services à l'enfance et à la famille sont là pour aider les enfants et les familles. Les préposés à la protection de l'enfance travaillent avec les enfants et les familles afin de trouver les solutions et d'apporter les services dont ils peuvent avoir besoin.

L'accord de services de soutien volontaires (adolescents plus âgés)

Lorsqu'ils ne reçoivent pas de leurs parents les soins dont ils ont besoin, les jeunes âgés de 16 à 19 ans peuvent eux aussi conclure avec le directeur des services à l'enfance et à la famille un accord visant à les aider à s'occuper d'eux-mêmes pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois.

La garde permanente en vue de l'adoption (sur consentement)

Parfois, le parent peut vouloir confier la garde de son enfant au ministère de la Santé et des Services sociaux en vue de lui trouver une famille. Il devra alors signer une formule de consentement, accordant ainsi au directeur des services à l'enfance et à la famille la garde permanente de l'enfant. Une fois cela fait, dix jours doivent s'écouler avant que le parent ne puisse consentir définitivement à l'adoption. Cette période d'attente vise à permettre au parent de réfléchir à sa décision et à s'assurer que celle-ci est définitive.

Une fois que le parent lui a confié l'enfant, le directeur des services à l'enfance et à la famille en devient le tuteur légal. Il remplacera les parents de l'enfant et prendra les décisions à son égard, notamment en ce qui concerne son placement pour adoption. Le parent peut retirer son consentement à tout moment avant que la cour ne rende une ordonnance de garde permanente.

Le retrait du consentement doit être fait par écrit. Le consentement des deux parents doit être obtenu pour que la garde de l'enfant soit transférée au directeur. Si un seul des parents y a consenti, le directeur doit obtenir le consentement de l'autre ou demander à la cour de déclarer que l'obtention du consentement de l'autre parent n'est pas nécessaire. Le parent qui n'a pas donné son consentement sera avisé du dépôt de la requête et pourra se présenter en cour afin d'expliquer pourquoi il refuse son consentement.

L'adoption est une mesure définitive. Une fois terminé, le processus d'adoption est irréversible et les parents biologiques pourraient ne plus avoir le droit de voir leur enfant.

Les services de
soutien volontaires

La décision de donner son enfant en adoption en est une de nature très sérieuse. Si vous envisagez de placer un enfant en vue de son adoption, assurez-vous d'avoir pensé à toutes les possibilités. Avant de pouvoir accepter votre consentement à l'adoption, le directeur des services à l'enfance et à la famille doit s'assurer que vous ayez reçu toute l'information nécessaire concernant les solutions de rechange et les services qui vous sont offerts pour vous aider, vous et votre enfant.

Parlez à un avocat avant de prendre une décision définitive pour vous et votre enfant.

La violence familiale

Qu'est-ce que la violence familiale ?

Il y a violence familiale lorsque, dans le cadre d'une relation familiale ou intime, l'un des faits suivants se produit en raison des gestes ou de l'inaction de quelqu'un :

- préjudices corporels ou dommages matériels;
- crainte d'une personne pour sa sécurité;
- crainte d'une personne pour la sécurité d'un enfant dont elle a la garde;
- crainte d'un enfant dont une personne a la garde pour sa sécurité;
- abus sexuel envers une personne ou l'enfant dont cette personne a la garde;
- séquestration;
- harcèlement psychologique ou affectif ou exploitation financière causant un préjudice à une personne ou à un enfant dont cette personne a la garde ou la crainte d'un tel préjudice.

La violence prend diverses formes : toutes sont inacceptables. La violence conjugale ne fait pas exception. En effet, il existe toute une gamme de comportements entre conjoints qui doivent être considérés comme abusifs.

Au Canada, les couples séparés ou divorcés ont, dans une proportion d'environ un sur quatre, connu ce type de violence que l'on nomme « violence conjugale ». Les personnes séparées ou divorcées sont plus susceptibles d'admettre que leur conjoint a été violent ou maltraitant envers elles.

La violence conjugale est une façon de contrôler l'autre par la peur. Elle se manifeste dans divers types de mauvais traitements ou de gestes violents ou négligents.

Si vous craignez que votre conjoint vous fasse du mal, à vous ou à vos enfants, ou s'il l'a déjà fait par le passé, vous devez assurer votre protection et celle de vos enfants. Communiquez avec la GRC si vous êtes en danger immédiat d'être violentée ou si vous l'avez été. Vous pouvez aussi joindre la Maison Alison McAteer du YWCA, sans frais, en composant le numéro suivant : 1-867-223-7775. Vous pourrez parler à un conseiller sous le couvert de la confidentialité.

N'oubliez pas que si vous vivez de la violence dans le cadre de votre relation, celle-ci pourrait s'aggraver au moment de la séparation ou du divorce. En effet, le risque de blessures graves ou de décès s'accroît après la séparation.

La violence conjugale

La violence entre conjoints n'est pas une simple affaire privée. Le fait d'agresser une personne, de la menacer ou de lui infliger des lésions corporelles constitue un crime, que cette personne soit ou non votre conjoint. Par ailleurs, la loi s'applique uniformément, sans égard au sexe des conjoints ou à la nature de leur relation.

La violence conjugale peut être subie par les hommes aussi bien que par les femmes et elle touche à la fois les couples hétérosexuels et homosexuels. Cependant, dans le présent chapitre, le genre féminin sera utilisé pour désigner la victime et le masculin, pour l'auteur de la violence. Ce choix tient compte du fait que les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence familiale. En effet, 85 % des victimes sont de sexe féminin.

Le cycle de la violence

La violence conjugale se rencontre chez les couples de toutes les catégories d'âge et de revenu. Cependant, elle est plus fréquente parmi les groupes suivants :

- les couples à faible revenu;
- les jeunes couples;
- les personnes en union de fait;
- les Canadiens autochtones.

Près de la moitié des femmes qui se sont séparées et qui ont subi de la violence physique dans une relation antérieure ont indiqué avoir aussi été victime de violence psychologique marquée dans le cadre de cette relation. Les victimes de violence conjugale sont souvent en proie à la dépression, à la colère et à la peur et ont fréquemment des problèmes de consommation d'alcool et de drogues. Ce fait est particulièrement vrai chez celles qui subissent à la fois de la violence physique et psychologique ou qui subissent une violence d'une fréquence et d'une gravité élevées. Ceci dit, même un acte isolé de violence physique peut être très intimidant ou s'avérer destructeur sur le plan psychologique, surtout lorsqu'il est conjugué à des actes de violence psychologique ou d'humiliation.

Les femmes sont beaucoup plus susceptibles de subir des lésions ou d'être terrorisées par la violence de leur conjoint. Un grand nombre de recherches dans le domaine psychologique indiquent que les femmes courent davantage le risque de rester marquées; ces recherches révèlent par ailleurs que les hommes ont recours à la violence et aux menaces pour exercer un contrôle affectif sur leur conjointe.

Dans les familles qui traversent une séparation ou un divorce, les femmes comme les hommes ont parfois recours aux agressions verbales et physiques. Cependant, les femmes sont beaucoup plus susceptibles de subir des blessures ou d'être terrorisées par cette violence du fait que les hommes ont une plus grande force physique et peuvent mieux se protéger contre les agressions de leur conjointe.

Le cycle de la violence

Les types de violence

La violence conjugale

La violence se manifeste dans une gamme de gestes qui ne sont pas toujours de nature physique.

La violence physique

La violence physique comprend tout acte qui vise à exercer un contrôle sur une personne ou à lui infliger des blessures ou une douleur physique. Il peut s'agir d'un acte isolé ou maintes fois répété. La violence physique est constituée de toute une gamme de gestes, allant du fait de cracher sur quelqu'un jusqu'à la perpétration d'un meurtre. C'est une agression physique dirigée vers une autre personne, tel le fait :

- de pousser;
- de pincer;
- de saisir;
- de mordre;
- de gifler;
- d'asséner un coup de poing;
- de frapper avec le pied;
- d'étrangler;
- de lancer des objets;
- d'utiliser une arme.

Ces gestes entraîneront souvent des blessures graves. Beaucoup de victimes de violence conjugale ne portent pas de marques pouvant être vues par leurs amis et voisins, car bien des agresseurs viseront intentionnellement les parties de son corps habituellement cachées par des vêtements.

L'abus sexuel

Nul ne peut forcer une personne, pas même son conjoint, à s'adonner à des actes sexuels contre son gré. L'abus et l'exploitation sexuels comprennent toutes les formes d'agression, de harcèlement ou d'exploitation sexuels. Le fait de forcer quelqu'un à participer à des actes sexuels non voulus, non sécuritaires ou dégradants ou de le ridiculiser ou de recourir à d'autres tactiques pour tenter de dénigrer, de contrôler ou de limiter sa liberté et ses choix sont des formes d'abus sexuel. L'abus sexuel comporte des éléments de violence physique et de violence psychologique.

La violence psychologique et émotive

La violence psychologique et émotive est un type de violence qui affecte l'esprit plutôt que le corps. Elle peut progressivement étier la confiance en soi et en son jugement de la victime et sa capacité à se valoriser. Elle cause des souffrances émotionnelles en faisant subir à la victime des traitements qui visent à la contrôler ou à l'humilier :

- attaques verbales perpétuelles ciblant l'estime de soi;
- accusations répétées d'infidélité;
- menaces de se suicider ou de causer du tort à d'autres;
- contrôle exercé sur la tenue vestimentaire, l'argent et les amitiés.

La violence psychologique et émotive peut prendre la forme de violence verbale ou de reproches constants ou se faire plus subtile, par le recours à l'intimidation, à la manipulation et au refus de se montrer satisfait.

La violence conjugale

Quelles sont les conséquences associées au fait de vivre dans une famille dont l'un des membres est violent ?

La violence familiale détruit progressivement le sens qu'a la femme de sa valeur personnelle. La dynamique de la violence familiale installe un stress perpétuel, ce qui cause ou aggrave plusieurs problèmes de santé d'ordre psychologique, physique ou émotionnel. Ces effets peuvent perdurer même lorsque la violence prend fin.

Conséquences psychologiques les plus communes de la violence :

- nervosité ou stress intense;
- anxiété (crises de panique);
- rappel de scènes de violence antérieures (« flashbacks »);
- manque d'estime de soi;
- affects dépressifs;
- insomnie ou cauchemars;
- difficulté ou incapacité à prendre des décisions.

Les symptômes énumérés ci-dessus, lorsqu'ils sont réunis, peuvent laisser supposer qu'on est en présence du syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Le SSPT est une réaction psychologique et physique à un stress aigu.

Lésions corporelles

- La violence physique peut engendrer plusieurs types de lésions corporelles. Ces lésions peuvent être bénignes, moyennement importantes, graves ou même, mortelles.

Troubles ou maladies

D'autres problèmes de santé peuvent être attribuables à la violence familiale. Ces problèmes peuvent surgir dans tout genre de situation de violence (physique, psychologique, sexuelle ou émotive) et peuvent être provoqués par le stress qui accompagne le fait de vivre ce genre de problématique :

- troubles gastriques et intestinaux;
- affections cutanées (eczéma, acné, psoriasis);
- hypertension;
- obésité;
- perte d'appétit;
- faiblesse du système immunitaire causant des rhumes, gripes et infections ;
- troubles du sommeil tels que l'hypersomnie ou l'insomnie;
- syndrome de fatigue chronique;
- syndromes de douleur chronique tels que la fibromyalgie.

La violence conjugale

La violence familiale et les enfants

Quelques effets de la violence familiale sur vous et vos enfants

La violence familiale peut avoir de très graves conséquences pour vos enfants.

La santé des enfants est liée à leur sécurité. Les enfants vivant dans un foyer où sévit la violence familiale sont à risque de subir des préjudices importants tant en raison de la violence directe exercée par son auteur que du fait d'être témoin du tort causé au parent non violent. La santé de l'enfant peut également être affectée dans la mesure où la violence familiale limite la capacité du parent non violent à exercer son rôle parental convenablement.

Dans les familles où la violence est présente, les enfants sont fréquemment victimes de mauvais traitements aux mains du parent violent, ce qui peut avoir, à long terme, des effets dévastateurs sur leur santé mentale, leur sens de l'identité et leur capacité à tisser des relations, en plus de causer de l'anxiété, des crises de panique, des cauchemars et de l'incontinence urinaire nocturne. Les jeunes de ces familles courent un plus grand risque d'adopter des comportements autodestructeurs, de consommer de la drogue et de l'alcool à mauvais escient et de fuguer. Les hommes qui sont violents envers leur conjointe sont susceptibles de l'être également envers leurs enfants. On estime que le taux de recoupement entre la violence faite aux femmes et les mauvais traitements infligés aux enfants se situe entre 30 % et 66 %. La violence familiale est associée à un taux plus élevé de fausses couches, à un poids à la naissance plus faible, aux naissances prématurées, aux préjudices corporels causés aux foetus et à la mortalité intra-utérine. Dans un cas sur trois, la violence familiale commence ou s'accroît pendant la grossesse.

Les enfants qui vivent en contexte de violence familiale sont souvent absents de l'école et n'arrivent pas à se concentrer parce qu'ils s'inquiètent de ce qui pourrait arriver à leur mère. Ils sont également

susceptibles de souffrir d'isolement et de subir de l'intimidation de la part de leurs camarades en raison de la peur et de la honte qu'ils ressentent et du silence qui pèse sur leur situation familiale. Ils se sentent souvent coupables de la violence qui règne dans leur famille, ce qui diminue leur estime de soi et rend difficile l'établissement de relations positives.

Si vous êtes victime de violence...

Qu'une femme décide de poursuivre une relation ou d'y mettre fin, plusieurs points doivent être abordés.

Trouver un endroit sûr

L'une des façons d'assurer votre protection et celle de vos enfants consiste à quitter la maison et à loger chez des membres de la famille ou des amis ou encore, à l'hôtel. Vous pouvez aussi vous rendre dans un refuge pour femmes violentées s'il en existe un dans votre collectivité. Sur demande, la GRC pourra généralement vous aider à quitter la maison pour vous rendre dans un endroit sûr. S'il vous faut quitter votre collectivité, le travailleur des services sociaux communautaires peut vous aider en vous offrant le transport, par voie aérienne ou autrement, vers l'un des refuges des TNO.

Les enfants

Tant qu'ils vivent ensemble, les parents ont la garde conjointe des enfants. S'ils se séparent, ils auront à décider qui les prendra ou de quelle façon ils s'en partageront la garde. S'ils ne peuvent s'entendre, une demande peut être présentée en cour, qui tranchera la question.

Lorsqu'une femme est forcée de quitter la maison pour assurer sa propre sécurité et qu'elle prend les enfants avec elle, elle devrait communiquer **IMMÉDIATEMENT** avec un avocat pour qu'il règle la question de la garde.

Si elle n'a pas pris les enfants avec elle mais pense en demander la garde, elle devrait communiquer **IMMÉDIATEMENT** avec un avocat pour obtenir des conseils juridiques.

Si vous êtes victime de violence...

Les mesures de protection prévues par la loi

Les mesures de protection prévues par la loi en matière de violence familiale

La loi prévoit des mesures de protection pour tous ceux qui sont victimes de violence familiale ou courent un tel risque. La *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* offre à ces personnes des moyens de se protéger contre leur agresseur. En vertu de cette loi, les victimes de violence peuvent obtenir une ordonnance de protection ou une ordonnance de protection d'urgence, qui les mettront à l'abri des conjoints et membres de la famille violents.

La loi définit la violence familiale comme tout acte de violence physique, sexuelle ou émotive, ou d'exploitation financière, causant un préjudice à une personne ou à son enfant ou la crainte, chez ces derniers, d'un tel préjudice. Elle comprend également le fait de refuser son aide à une personne qui en a besoin et, enfin, la séquestration.

Les ordonnances de protection d'urgence

Si vous faites face à un danger immédiat, vous pouvez demander une ordonnance de protection d'urgence (OPU). L'OPU peut être accordée dans plusieurs situations :

- il y a eu violence familiale;
- une personne fait face à un risque immédiat et a besoin de protection;
- il y a un risque immédiat qu'un bien subisse des dommages.

L'ordonnance peut être délivrée par un juge de paix lors d'une audience ex parte (audience où une seule partie témoigne et dont l'autre partie n'est pas avisée). Elle s'applique immédiatement.

L'OPU peut vous protéger contre :

- un conjoint ou un ex-conjoint;
- une personne qui vit ou a vécu avec vous dans une relation intime ou familiale;
- le parent de votre enfant;
- vos enfants et petits-enfants.

Lorsque vous demandez une ordonnance de protection d'urgence, le juge examinera un certain nombre de facteurs, notamment :

- la nature de la violence familiale;
- les antécédents familiaux au chapitre de la violence;
- l'existence d'un danger immédiat pour une personne ou un bien;
- l'intérêt supérieur de la personne qui présente la requête (le requérant) ou de tout enfant concerné, y compris l'enfant du requérant.

Dans l'ordonnance, le juge de paix peut :

- interdire à l'auteur de la violence familiale (l'intimé) de communiquer avec vous;
- vous accorder le droit exclusif d'occuper une résidence;
- ordonner à la police de faire sortir l'intimé de la résidence;
- ordonner à la police de vous accompagner à la résidence pour que vous puissiez y prendre vos effets personnels;
- prévoir que vous aurez temporairement l'usage et la possession exclusifs d'autres objets;
- interdire à l'intimé d'endommager, de vendre ou de prendre des biens dont vous êtes aussi propriétaire;
- obliger l'intimé à remettre à la police les armes qu'il possède et les documents qui lui permettent d'en acheter ou d'en posséder pour une période précisée, qui ne peut dépasser 90 jours.

Les ordonnances de protection d'urgence

Les ordonnances de protection d'urgence

Ordonnance ex parte :
ordonnance que peut
rendre la cour sur requête
d'une partie à l'instance sans en
aviser l'autre partie.

L'ordonnance de protection d'urgence est une ordonnance ex parte dont la durée ne peut dépasser 90 jours. Elle est habituellement révisée par la Cour suprême, à Yellowknife, dans les trois jours ouvrables après que celle-ci l'ait reçue. La Cour suprême peut confirmer la décision du juge de paix et l'ordonnance, auquel cas celle-ci devient une ordonnance de la Cour suprême. Si, au contraire, la Cour suprême est d'avis qu'il n'y avait pas lieu de rendre l'ordonnance ou qu'une question se pose au sujet des conditions de l'ordonnance ou de la preuve, elle peut convoquer une audience. Toutes les personnes concernées recevront avis de la date et de l'heure de l'audience et pourront s'y faire entendre.

L'ordonnance initiale reste en vigueur jusqu'à ce que la Cour suprême la confirme, qu'elle la modifie partiellement ou totalement ou encore, qu'elle l'annule.

L'audience relative à la révision de l'OPU peut se tenir par téléphone. Pour organiser une conférence téléphonique, communiquez avec le greffe de la Cour suprême, à Yellowknife, en composant le 1-866-822-5864. Il est essentiel d'aviser le greffe immédiatement de votre intention de demander une audience par téléphone.

Comment obtenir une ordonnance de protection d'urgence

1. Faites le 1-866-223-7775 ou communiquez avec le détachement local de la GRC et dites que vous voulez présenter une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence.
2. Vous devrez relater ce qui se passe dans votre foyer et dire pourquoi vous avez besoin d'une aide immédiate.
3. La personne à qui vous avez téléphoné vous fera entrer en communication avec un juge de paix ayant reçu une formation spéciale; il déterminera si vous avez besoin d'une protection urgente.
4. Si le juge de paix estime que vous devez d'urgence être protégé, il vous décernera l'ordonnance. La GRC vous en remettra une copie, ainsi qu'à votre agresseur, et elle s'assurera en outre que vous êtes en sécurité. Elle pourra aussi vous aider si l'autre partie désobéit à l'ordonnance.
5. La Cour suprême, à Yellowknife, révisera l'ordonnance. Elle pourra soit la confirmer, soit ordonner la tenue d'une audience. Vous serez avisée de sa décision.
6. Contactez immédiatement le travailleur social affecté aux tribunaux en poste dans la collectivité la plus proche ou avec l'aide juridique si vous êtes avisée de la tenue d'une audience.

Nota : Les tribunaux territoriaux n'ont pas compétence à l'égard des biens situés dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, ils ne peuvent rendre d'ordonnance concernant l'usage du foyer familial si celui-ci est situé dans une réserve.

Les ordonnances de protection d'urgence

Les ordonnances de protection d'urgence

Étapes à suivre si une audience est convoquée au sujet de l'ordonnance de protection d'urgence

1. La Cour suprême, à Yellowknife, révisé, dans les trois jours de sa réception, toute ordonnance de protection d'urgence qui a été rendue. Le juge de paix transmet l'OPU, l'enregistrement audio de la requête et ses notes à la Cour suprême pour qu'elle les examine.
2. Un juge de la Cour suprême examine l'ordonnance; puis il convoque une audience ou confirme l'ordonnance.
3. Si une audience est convoquée, les deux parties seront avisées par la Cour des date et heure auxquelles elle aura lieu.
4. L'ordonnance de protection d'urgence demeure en vigueur jusqu'à ce que le juge se prononce à l'audience.
5. Communiquez IMMÉDIATEMENT avec le travailleur social affecté aux tribunaux en poste dans la collectivité la plus proche ou avec l'aide juridique si vous êtes avisé de la tenue d'une audience.

Étapes à suivre pour contester l'ordonnance de protection d'urgence

1. La GRC vous signifiera (remettra une copie de) l'ordonnance de protection d'urgence. Celle-ci s'applique immédiatement : lisez-la attentivement et respectez ses conditions.
2. Si vous êtes en désaccord avec le prononcé de l'ordonnance ou son contenu, communiquez avec le travailleur social affecté aux tribunaux de votre collectivité ou avec l'aide juridique, au 1-867-873-7450.
3. Toute désobéissance aux conditions de l'ordonnance constitue une infraction : vous pourriez être passible d'une amende maximale de 5000 \$ et d'un emprisonnement de 6 mois, ou de l'une de ces peines.
4. Vous avez le droit de vous adresser à la Cour suprême, à Yellowknife, pour demander l'annulation ou la modification de l'ordonnance. Composez le 1-866-822-5864 pour parler à un employé du greffe de la Cour.
5. Vous avez le droit de consulter un avocat pour qu'il vous renseigne sur vos droits et sur les obligations qui vous sont imposées aux termes de l'ordonnance.

Les ordonnances de protection

L'ordonnance de protection s'applique lorsqu'il n'y a pas d'urgence dans l'immédiat, que vous avez besoin d'une protection de plus de 90 jours et qu'il y a d'autres détails à régler. La durée de l'ordonnance de protection n'est pas limitée par la loi. Il faut plus de temps pour obtenir ce type d'ordonnance et il est indiqué de demander l'aide d'un avocat à cette fin. L'ordonnance de protection est une ordonnance judiciaire décernée uniquement au terme d'une audience devant un juge.

Le juge qui rend une ordonnance de protection dispose de plus d'options en vertu de la loi que dans le cas d'une ordonnance de protection d'urgence. Par exemple, il peut ordonner à l'intimé de suivre une thérapie ou de payer pour des soins dentaires ou médicaux, pour la réparation ou le remplacement d'objets détruits, pour des services de counseling et pour d'autres frais découlant de ses actes de violence. Vous n'avez pas à vous présenter devant le tribunal pour obtenir une ordonnance de protection. Votre avocat peut présenter la requête en votre nom et l'affaire peut être instruite dans le bureau du juge au moyen d'affidavits.

L'ordonnance de protection peut être décernée ex parte mais n'entrera pas en vigueur tant qu'une copie de l'ordonnance n'aura pas été signifiée à la partie absente à l'audience. Si l'audience n'a pas lieu ex parte et si l'autre partie ne comparait pas devant la cour en dépit du fait qu'elle en a été avisée, assurez-vous quand même qu'une copie de l'ordonnance lui soit signifiée (remise).

Les ordonnances de protection

Les mandats d'entrée

Les mandats d'entrée

Le juge peut décerner à la police un mandat d'entrée l'autorisant à pénétrer à l'intérieur de votre domicile lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une personne est empêchée de communiquer avec l'extérieur et qu'elle pourrait être victime de violence familiale. Le mandat permet aux policiers d'entrer chez vous et d'y perquisitionner. S'ils y trouvent la personne en question, ils pourront ensuite l'aider ou l'examiner puis la faire sortir des lieux. Ils pourront aussi se saisir de tout ce qui est susceptible de démontrer que la personne a été victime de violence familiale.

Les ordonnances de ne pas faire

Les ordonnances de ne pas faire

L'ordonnance de ne pas faire est une ordonnance de protection que peut rendre un juge du tribunal de la famille afin de vous protéger contre une autre personne. Selon vos demandes, l'ordonnance énumérera certaines conditions que devra respecter votre conjoint ou ex-conjoint. Souvent, l'ordonnance interdira à ce dernier tout contact direct ou indirect avec vous et vos enfants : il ne pourra vous visiter à la maison ou au travail, vous écrire, vous téléphoner ou vous faire parvenir des messages par l'entremise de vos amis ou de votre parenté. Parlez à votre avocat de l'opportunité d'obtenir une telle ordonnance et discutez avec lui des conditions qui assureront votre protection et celle de vos enfants.

L'ordonnance peut être obtenue en présentant une requête au tribunal en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille*. La personne qui demande l'ordonnance se nomme « requérant » et celle contre qui l'ordonnance est demandée, « intimé ». Notez que la cour n'assortira pas automatiquement l'ordonnance de conditions précises. Vous devez formuler vous-même les conditions que vous recherchez et qui pourront vous protéger. L'ordonnance de ne pas faire peut comporter beaucoup de précisions adaptées à vos besoins. Parlez à un avocat si vous envisagez de demander une telle ordonnance.

La plupart des personnes qui demandent une ordonnance de ne pas faire le font dans le cadre d'une requête à la cour visant d'autres questions d'ordre familial. Si vous avez subi de la violence familiale sans être en danger immédiat, vous pouvez demander l'ordonnance de ne pas faire en même temps que vous réglez en cour d'autres questions de nature familiale.

En situation non urgente, l'intimé doit être avisé qu'une requête est présentée en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire. Il pourra alors assister à l'audition de la requête pour présenter au juge sa version des faits et faire valoir ses arguments à l'encontre de l'ordonnance.

En cas d'urgence, la requête peut être présentée *ex parte*, sans en aviser l'autre partie. Si une ordonnance est décernée sur requête, la cour fixera une date pour sa révision afin de permettre à la personne nommée dans l'ordonnance de présenter ses arguments si elle le désire. L'ordonnance s'appliquera pour autant qu'elle aura été signifiée à l'intimé (remise d'une copie à l'intimé).

L'ordonnance de ne pas faire peut obliger votre conjoint ou votre ex-conjoint :

- à se tenir loin de vous et des enfants dont vous avez la garde légale;
- à ne pas communiquer avec vous ou vos enfants, sauf dans la mesure prévue dans l'ordonnance;
- à remettre les armes qu'il possède aux autorités;
- à s'abstenir de posséder certains biens.

Celui qui ne respecte pas les conditions de l'ordonnance de ne pas faire peut faire l'objet d'une arrestation sans mandat. Assurez-vous d'avoir en mains une copie de l'ordonnance pour la présenter aux policiers.

Les ordonnances de ne pas faire

L'engagement de ne pas troubler la paix

Sachez que si vous acceptez de rencontrer l'autre personne ou l'invitez à la maison pendant que l'ordonnance est en vigueur, il se pourrait qu'elle demande ensuite la levée de l'ordonnance en faisant valoir que même vous n'en respectez pas les conditions.

L'engagement de ne pas troubler la paix

Si vous craignez pour votre sécurité ou celle de vos enfants ou de vos biens, vous pouvez demander un engagement de ne pas trouble la paix. Toutefois, celui-ci ne pourra pas vous aider à vous prémunir contre la violence psychologique ou l'exploitation financière. Il s'agit d'une ordonnance rendue par un tribunal pénal, enjoignant à une personne de garder la paix et d'obéir aux conditions précisées.

La personne visée par l'engagement doit représenter une menace réelle ou appréhendée.

Vous devez d'abord déposer une plainte officielle auprès de la GRC et faire une déclaration sous serment – une « dénonciation » – expliquant les raisons qui vous font craindre pour votre sécurité. La GRC prendra alors l'affaire en mains. Vous devrez vous présenter en cour et témoigner devant un juge de paix de la collectivité : en effet, celui-ci aura besoin de preuves pour justifier l'imposition de limites à la liberté d'une personne.

L'engagement a une durée maximale de 12 mois et s'applique partout au Canada. Le non-respect de l'engagement constitue une infraction criminelle pouvant entraîner l'arrestation et la mise en accusation du fautif. Ayez toujours sur vous une copie de l'engagement.

Si vous acceptez de rencontrer l'autre personne ou l'invitez à la maison pendant que l'ordonnance est en vigueur, il se pourrait qu'elle demande ensuite la levée de l'engagement en faisant valoir que même vous n'en respectez pas les conditions.

Différences entre engagement de ne pas troubler la paix et ordonnance de ne pas faire

ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER LA PAIX (tribunal pénal)

C'est une ordonnance rendue par un juge et assortie de conditions, comme d'observer une bonne conduite, de ne pas troubler l'ordre public et de ne pas communiquer avec la victime.

Vous pouvez demander un tel engagement à l'endroit de toute personne, même un ancien petit ami que vous n'avez fréquenté qu'occasionnellement.

Vous devez avoir des motifs raisonnables de craindre que l'autre personne ne cause des lésions corporelles à vos enfants ou à vous-même ou qu'elle n'endommage vos biens.

ORDONNANCE DE NE PAS FAIRE (tribunal de la famille)

C'est une ordonnance rendue par un juge sur requête d'une partie; elle est souvent décernée de pair avec une ordonnance de garde des enfants.

Vous devez soit avoir été marié à la personne, soit avoir vécu en union de fait ou avoir eu un enfant avec elle.

Engagement de ne pas troubler la paix / ordonnance de ne pas faire

**Engagement de ne pas
troubler la paix /
ordonnance de ne pas faire**

**ENGAGEMENT DE NE PAS
TROUBLER LA PAIX
(tribunal pénal)**

Si vous craignez pour votre sécurité ou celle de vos enfants, vous devriez vous adresser à la GRC.

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour demander un engagement. La GRC fera la demande à votre place et la Couronne (l'avocat du gouvernement) se présentera devant le tribunal pénal.

Il n'y a aucuns frais afférents à la demande.

La durée de l'engagement est d'un an.

L'engagement de ne pas troubler la paix est exécutoire partout au Canada.

**ORDONNANCE
DE NE PAS FAIRE
(tribunal de la famille)**

Vous pouvez demander une telle ordonnance avec l'aide de votre avocat si vous craignez pour votre sécurité mais aussi pour des problèmes de moindre envergure, par exemple pour qu'une personne cesse de vous téléphoner chaque jour ou de se présenter chez vous sans y être invitée.

Vous pouvez présenter la demande vous-même mais il est recommandé d'être aidé par un avocat. Vous devrez assumer les honoraires de l'avocat, à moins d'avoir droit à l'aide juridique. S'il y a audience, celle-ci aura lieu devant un tribunal de la famille.

Vous devez assumer vous-même les frais afférents à l'obtention de l'ordonnance.

La durée de l'ordonnance n'est pas limitée par la loi; le juge fixera la date de son expiration.

Si vous quittez les TNO, vous devrez probablement demander une nouvelle ordonnance.

La modification d'une ordonnance

Avant de demander la modification d'un engagement de ne pas troubler la paix, d'une ordonnance de ne pas faire ou d'une ordonnance de protection d'urgence, discutez-en avec votre avocat, un travailleur social des services aux victimes ou un conseiller de la maison Alison McAteer. Faites-leur part des conséquences que cela aura pour votre sécurité et celle de vos enfants. Souvenez-vous que l'ordonnance a été rendue pour assurer votre protection.

Les services aux victimes

Les programmes de services aux victimes fournissent aux personnes victimes de crimes – signalés ou non – des services d'aiguillage, des renseignements, de l'aide et du soutien.

Renseignements

Les travailleurs sociaux des services aux victimes peuvent renseigner une personne sur les sujets suivants :

- le système de justice pénale et la procédure pénale;
- l'évolution de son cas;
- le rôle de la GRC et du procureur de la Couronne;
- la récupération de biens;
- le rôle du témoin;
- les autres ressources locales et le genre d'aide offert.

Les services aux victimes

Les services aux victimes

Aide pratique

Les travailleurs sociaux des services aux victimes peuvent aider une personne :

- à remplir des formulaires médicaux, à rédiger la déclaration de la victime et à obtenir réparation de l'auteur de l'infraction;
- à procéder à des contrôles de sécurité du domicile;
- en l'accompagnant lors de rencontres avec divers organismes ou de comparutions en cour;
- à trouver un service de garde pour ses enfants ainsi qu'un moyen de transport.

Soutien affectif

Les travailleurs sociaux des services aux victimes peuvent procurer :

- un soutien affectif, dès la première rencontre et pendant tout le processus judiciaire, de même que par la suite, au besoin;
- l'établissement d'une relation d'aide.

Conseils relatifs au système judiciaire

Les travailleurs sociaux des services aux victimes peuvent aider les personnes devant participer au processus judiciaire :

- en les amenant à se familiariser avec le milieu des tribunaux;
- en leur expliquant la procédure, le vocabulaire et le rôle des officiers de justice;
- en les accompagnant en cour au besoin.

Ressources communautaires et aiguillage

Les travailleurs sociaux des services aux victimes peuvent aiguiller les personnes vers des ressources externes de la collectivité qui fournissent :

- des services médicaux;
- de l'aide financière;
- des services de protection de l'enfance;
- des services de counseling et des services en santé mentale;
- des services d'hébergement transitoire;
- des services de réadaptation.

Renseignements supplémentaires

L'adoption

Le changement de nom

La rencontre avec votre avocat

L'adoption

L'adoption est une procédure permettant à une personne qui n'est pas le père ou la mère biologique d'un enfant d'en devenir le parent aux yeux de la loi. Une fois la procédure terminée, les parents biologiques de l'enfant n'ont plus de droits ni d'obligations envers lui. Les parents adoptifs héritent de ces droits et obligations comme si l'enfant était le leur depuis sa naissance.

La *Loi sur l'adoption* prévoit un certain nombre de règles en matière d'adoption (si celle-ci n'a pas lieu selon les coutumes autochtones) :

- Pour adopter un enfant aux Territoires du Nord-Ouest, les parents adoptifs doivent avoir 19 ans et être résidents des Territoires.
- Tant les célibataires que les couples peuvent adopter, y compris les couples homosexuels.
- L'enfant vivant aux Territoires du Nord-Ouest ne peut être placé en vue de son adoption dans une famille vivant à l'extérieur des Territoires sans le consentement préalable du directeur des adoptions. Cet employé du ministère de la Santé et des Services sociaux est chargé des décisions concernant l'admissibilité des personnes à adopter.

La plupart du temps, avant qu'un enfant ne soit placé dans un foyer en vue de son adoption, le directeur des adoptions doit rédiger un rapport préalable au placement et autoriser le placement. Des peines s'appliquent à ceux qui n'obtiennent pas l'autorisation du directeur avant d'assumer le soin d'un enfant.

Pour que l'adoption soit possible, les parents biologiques de l'enfant doivent y consentir. Dans le cas d'un nouveau-né, le consentement ne peut être donné avant que l'enfant n'ait 10 jours. Le consentement doit être donné par écrit et signé par un témoin. Les parents qui le demandent doivent recevoir de l'information au sujet de leurs droits et des options qui s'offrent à eux avant qu'ils ne consentent à l'adoption.

L'adoption

L'adoption

À compter du moment où ils donnent leur consentement, les parents biologiques disposent de 30 jours pour le révoquer. Il est parfois possible de demander à la cour la permission de passer outre à la nécessité d'obtenir le consentement d'un parent qui refuse de donner son consentement ou dont le consentement ne peut être obtenu du fait qu'il est introuvable.

Habituellement, l'enfant âgé d'au moins 12 ans doit aussi consentir à son adoption.

Avant de finaliser l'adoption, le directeur des adoptions doit procéder à une autre étude et rédiger un rapport sur l'union familiale qu'il dépose en cour pour appuyer sa décision d'approuver l'adoption.

Une fois que l'ordonnance d'adoption est rendue, les nouveaux parents peuvent choisir pour l'enfant un nom qui deviendra son nouveau nom officiel. Le nom inscrit sur l'enregistrement de naissance de l'enfant sera modifié en conséquence.

Il existe trois types d'adoptions, en dehors de celles qui suivent les coutumes autochtones, soit l'adoption administrative, l'adoption privée et l'adoption par le conjoint.

L'adoption administrative

L'adoption administrative s'applique dans le cas d'enfants confiés à la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille. Elle ne requiert pas le consentement des parents biologiques de l'enfant : en effet, dans de tels cas, c'est le directeur des services à l'enfance et à la famille qui détient les droits parentaux et c'est donc lui qui doit consentir à l'adoption.

La personne qui désire adopter un enfant placé sous la responsabilité du ministère doit présenter une demande au directeur des adoptions afin d'être inscrite dans la liste des parents aptes à adopter. Le directeur rédigera un rapport préalable au placement et, s'il approuve la demande de la personne, il ajoutera son nom à la liste des personnes désireuses d'adopter. Par la suite, le directeur peut placer les enfants en vue de leur adoption en suivant certaines règles. Il doit notamment tenir compte des antécédents, notamment culturels, des enfants qu'il place.

L'adoption privée

On parle d'adoption privée lorsque les parents biologiques choisissent ceux qu'ils aimeraient voir adopter leur enfant. Dans la plupart des cas, les deux parents doivent consentir à l'adoption.

L'adoption administrative

Pour en savoir plus au sujet des enfants confiés à la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille, consultez la section intitulée « La protection des enfants », à la page 3-7.

L'adoption privée

L'adoption par le conjoint

L'adoption par le conjoint

Une personne peut demander à la cour d'adopter un enfant si elle est mariée à la mère ou au père biologique de l'enfant ou si elle en est le conjoint de fait. Après le prononcé de l'ordonnance d'adoption, le parent biologique conserve tous ses droits et obligations parentaux, tandis que le nouveau parent acquière ces mêmes droits et obligations.

Le plus souvent, lorsqu'une personne désire adopter l'enfant de son conjoint, elle doit obtenir le consentement de l'autre parent biologique, lequel peut s'opposer à l'adoption. Le cas échéant, le juge peut rendre une ordonnance autorisant l'adoption s'il estime qu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'adoption d'un adulte

Il est possible d'adopter un adulte. Dans un tel cas, seul le consentement de l'adopté est requis. L'ordonnance d'adoption peut être prononcée sans l'établissement d'un rapport préalable au placement ou d'un rapport sur l'union familiale par le directeur des adoptions.

**Pour plus de renseignements concernant l'adoption,
consultez les pages Internet suivantes :**

**[http://www.hlthss.gov.nt.ca/Features/Programs_and_Services/
adoption/french/pdf/adopting_a_child_in_the_nwt_french.pdf](http://www.hlthss.gov.nt.ca/Features/Programs_and_Services/adoption/french/pdf/adopting_a_child_in_the_nwt_french.pdf)
et**

**[http://www.hlthss.gov.nt.ca/Features/Programs_and_Services/
adoption/french/pdf/information_for_birth_parents_french.pdf](http://www.hlthss.gov.nt.ca/Features/Programs_and_Services/adoption/french/pdf/information_for_birth_parents_french.pdf)**

Le registre des adoptions

Le ministère de la Santé et des Services sociaux tient un registre dans lequel figurent les renseignements relatifs à toutes les adoptions, à l'exception de celles qui suivent les coutumes autochtones. Normalement, en plus des faits de base concernant l'adoption, le registre contient les antécédents familiaux des parents biologiques de l'enfant et de sa famille élargie. Cette information peut être communiquée, sur demande, à un nombre limité de personnes, dont l'enfant adoptif, ses parents et grands-parents biologiques et ses frères et sœurs biologiques âgés d'au moins 19 ans. Les renseignements qui portent sur l'enfant adoptif ne peuvent toutefois être divulgués avant que celui-ci n'ait 19 ans.

Le registre des adoptions

L'adoption internationale

Le ministère de la Santé et des Services sociaux est chargé des adoptions internationales, bien que ce soit le ministère fédéral de la Citoyenneté et de l'Immigration qui s'occupe du processus d'immigration par lequel l'enfant adopté par des parents canadiens peut entrer au pays.

L'adoption internationale

Pour plus de renseignements au sujet du registre des adoptions, consultez la page Internet suivante :

http://www.hltfss.gov.nt.ca/Features/Programs_and_Services/adoption/french/pdf/post_adoption_services_french.pdf

L'adoption selon les coutumes autochtones

L'adoption selon les coutumes autochtones

L'adoption selon les coutumes autochtones est une adoption privée faite conformément au droit coutumier autochtone. En général, elle ne requiert pas l'intervention d'avocats.

La Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones prévoit une procédure simple pour l'enregistrement de ces adoptions.

Lorsqu'une famille veut procéder à une adoption selon les coutumes autochtones, elle doit rencontrer le commissaire à l'adoption de la collectivité. Celui-ci rassemble l'information nécessaire et aide la famille à remplir un formulaire. Si le commissaire à l'adoption est convaincu que l'enfant a été adopté conformément aux coutumes et à la tradition locales, il délivre un certificat qui est envoyé à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, pour être inscrite au registre approprié. La Cour suprême ne consigne au registre que les adoptions reconnues par le commissaire à l'adoption comme ayant été effectuées de manière traditionnelle.

Une fois l'adoption inscrite au registre, l'enregistrement de naissance de l'enfant est modifié : il indiquera le nouveau nom et la filiation de l'enfant.

Les commissaires à l'adoption sont nommés en vertu de la Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones. Ils sont choisis par la collectivité et nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Il s'agit souvent d'aînés qui connaissent très bien le droit coutumier et les traditions autochtones.

Le changement de nom

Il est très simple de changer de nom. Si vous le faites en raison d'un mariage ou d'un divorce, vous n'avez pas à présenter de demande en ce sens.

Par contre, si vous désirez changer de nom pour une autre raison, vous devez présenter une requête à la Cour suprême des Territoires du Nord Ouest en vertu de la *Loi sur le changement de nom*.

Vous devez alors fournir à la cour les renseignements qui vous concernent et les raisons du changement. Vous devrez également acquitter des frais minimes. Communiquez avec votre avocat ou avec le greffe le plus près pour savoir comment formuler la requête et quels documents y joindre. Vous aurez peut-être besoin de l'aide d'un avocat pour compléter le tout, surtout si vous voulez changer le nom d'un enfant. Dans certains cas, vous aurez besoin de l'autorisation d'une personne avant de changer votre nom ou celui de vos enfants. Ainsi, la personne mariée qui est séparée depuis moins d'un an ne peut changer son nom sans le consentement de son ex-conjoint. Toutefois, lorsque la séparation datera d'au moins un an, elle n'aura plus besoin de ce consentement.

La *Loi sur le changement de nom* ne s'applique pas aux cas d'adoption, couverts par la *Loi sur l'adoption*.

NOTA : Au moment de rédiger le présent guide, une nouvelle loi sur le changement de nom était à l'étude devant l'Assemblée législative. Cette loi prévoit que les requêtes en changement de nom devront être présentées au directeur de l'état civil plutôt qu'à la Cour suprême.

Avec la nouvelle loi, il vous sera plus facile de reprendre votre nom de jeune fille en cas de séparation, de divorce ou de décès de votre conjoint.

Pour savoir si la nouvelle loi est en vigueur et connaître les changements, communiquez avec le bureau du directeur de l'état civil, ministère de la Santé et des Services sociaux, au 1-800-661-0830.

Le changement de nom

Pour plus de renseignements concernant l'adoption, consultez la section intitulée « L'adoption », à la p. 5-3.

Les avocats

La rencontre avec votre avocat

Le Barreau des Territoires du Nord-Ouest régit la conduite des avocats des Territoires. Il fixe les normes auxquelles l'avocat doit répondre pour exercer sa profession. Les avocats doivent avoir une bonne connaissance du droit et certaines compétences essentielles. Lorsque vous reprenez les services d'un avocat, celui-ci devrait :

- vous tenir au courant du dossier dans une mesure raisonnable;
- répondre à vos appels téléphoniques;
- répondre dans un délai raisonnable aux communications qui requièrent une réponse;
- vous faire part des offres de règlement et bien vous les expliquer;
- ne vous cacher aucune information et s'abstenir de vous induire en erreur dans le but de masquer sa propre erreur ou sa négligence;
- vous livrer un compte rendu rapidement une fois sa tâche terminée.

Lorsque vous rencontrerez votre avocat, il vous posera beaucoup de questions sur votre relation et votre famille. Une fois qu'il aura en mains les renseignements essentiels et qu'il aura circonscrit le genre de questions qui pourrait se poser, il vous livrera probablement quelques informations préliminaires de base sur un certain nombre de sujets, notamment :

- sur les diverses options qui s'offrent à vous pour régler les questions en litige;
- sur vos droits et obligations aux termes de la loi;
- sur les principales étapes à venir et le processus.

Voici quelques-unes de questions que vous devriez vous assurer de poser lors de la première rencontre. Elles pourront notamment vous aider à déterminer si vous avez trouvé l'avocat qui vous convient :

- Combien cela va-t-il me coûter ?
- Que puis-je faire pour restreindre ces coûts ?
- Combien de temps cela prendra-t-il ?
- Avez-vous beaucoup d'expérience dans ce genre de cause ?
- Est-ce réellement nécessaire d'aller en cour ?

La rencontre avec votre avocat

L'avocat a le devoir de respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements qu'il recueille à votre sujet au cours de la relation professionnelle. De même, il a envers vous le devoir de ne pas se retirer du dossier, sauf pour un motif valable et après vous avoir donné un préavis raisonnable dans les circonstances.

Ce que vous ne devez pas attendre d'un avocat :

- les avocats ne sont pas des conseillers familiaux;
- les avocats ne sont pas disponibles à toute heure

Avant de rencontrer votre avocat pour la première fois, vous devriez rassembler toute l'information qui pourrait être utile. Si le versement d'une pension alimentaire, soit pour vous, vos enfants ou votre conjoint, est en cause, vous pourriez apporter des renseignements financiers, par exemple :

- des copies de vos déclarations d'impôt sur le revenu des trois dernières années;
- des copies des avis de cotisation reçues des autorités fiscales au cours des trois dernières années;
- une preuve de votre revenu cumulatif pour l'année en cours (dernière fiche de paie ou lettre de votre employeur);
- des copies des reçus des frais de garde payés pour vos enfants au cours des derniers mois.

Si vous possédez certains biens, par exemple des immeubles ou des placements, votre avocat vous demandera probablement de lui fournir des documents étayant leur valeur, par exemple :

- des relevés bancaires récents où figure le montant de vos épargnes à la date de la séparation;
- des relevés récents où figure la valeur de vos placements, y compris les REÉR et régimes de retraite;
- des relevés indiquant le montant de vos dettes, notamment les hypothèques et autres prêts bancaires;
- les autres documents indiquant le montant de toute dette ou de tout avoir important.

Besoin d'un avocat ? Pensez à l'aide juridique.

L'aide juridique

L'aide juridique offre des conseils juridiques et des services de représentation par un avocat aux personnes qui ne peuvent payer pour ces services.

Pour en savoir plus, communiquez avec la Commission des services juridiques :

Commission des services juridiques
4915, 48th Street
Centre Panda II, 3e étage
C.P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9
Téléphone : (867) 873-7450
Télécopieur : (867) 873-5320
Courriel : lsb@gov.nt.ca

L'aide juridique vous sera fournie si :

- d'une part, vous répondez aux critères financiers;
- d'autre part, votre cause entre dans une catégorie couverte par l'aide juridique.

Un avocat vous sera assigné si votre dossier appartient à l'une des catégories suivantes :

Accusations criminelles et accusations portées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* :

- les infractions graves (actes criminels) au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales;
- les infractions moins graves (infractions criminelles) pour lesquelles vous pourriez être emprisonné ou perdre votre moyen de subsistance;
- certains appels des décisions des tribunaux.

L'aide juridique

Affaires relevant du droit civil ou du droit de la famille :

- pension alimentaire pour enfants, garde et droit de visite;
- partage des biens et divorce, en lien avec la pension alimentaire pour enfants, la garde et le droit de visite;
- pension alimentaire pour le conjoint;
- ordonnances de protection et ordonnances de ne pas faire;
- protection de l'enfance;
- certains problèmes se rapportant aux services gouvernementaux.

Les causes de congédiement injuste sont parfois acceptées selon l'appréciation de l'administrateur délégué.

Annexe

Ressources communautaires

Voici une liste de ressources communautaires offrant un soutien ou de l'information supplémentaire. Vous trouverez une liste plus exhaustive des services offerts dans votre collectivité sur le site Internet du ministère de la Santé et des services sociaux, à l'adresse suivante : http://www.hlthss.gov.nt.ca/Features/Programs_and_Services/help_directory_database/french/default.asp

Vous pouvez également consulter l'inventaire des ressources (anglais seulement), disponible sur le site du ministère. Dans la case « search », tapez les mots « Reports: Programs and services Inventory of Northwest Territories.

Ressources communautaires

Canada

Cyberaide.ca

Service de signalement d'enfants exploités sexuellement sur Internet

Jeunesse J'écoute

1-800-668-6868

Service bilingue d'information, de référence et de counseling destiné aux enfants et aux adolescents. Écoute téléphonique confidentielle disponible à toute heure, partout au pays, sans frais d'interurbain.

Northwest Territories

Aide juridique

Consultez la liste des ressources disponibles dans votre région aux pages suivantes ou composez le (867) 873-7450.

Barreau des Territoires du Nord Ouest

Service de référence aux avocats (867) 873-3828

Demandes d'ordonnances de protection d'urgence

1-866-223-7775 (sans frais)

Ligne d'écoute téléphonique des TNO (NWT Help Line)

1-800-661-0844

(soirs seulement, de 19 h à 23 h)

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

1-800-661-0798

920-3378 (Yellowknife)

Fax : (867) 873-0106

Web : www.justice.gov.nt.ca/mep

Services aux victimes

(867) 920-6911

(appels à frais virés acceptés)

Région de Beaufort-Delta

Administration des services de santé et des services sociaux de Beaufort-Delta

(867) 777-8146

Clinique de services juridiques de Beaufort-Delta

1-800-661-0704 ou (867) 777-7340

Maison de transition d'Inuvik (Inuvik Transition House Society)

(867) 777-3877

Équipe de prévention du suicide

(867) 952-2025

Aklavik

GRC

(867) 978-1111

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 777-7338

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 978-2236 ou 978-2613

Fort McPherson

GRC

(867) 952-1111

Peel River Alcohol Society (alcoolisme)

(867) 952-2245

Société de guérison TI'oondih

(867) 952-2438

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 952-2756

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 952-2250 ou 952-2802

Ulukhaktok

GRC

(867) 396-1111

Ligne d'aide de Holman

(867) 396-3911

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 396-8002

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 396-3907

Inuvik

Centre de counseling familial

(867) 777-4148

GRC

(867) 777-1111

Ligne d'écoute téléphonique sur le suicide

(867) 777-1234

**Maison de transition d’Inuvik
(Inuvik Transition House Society)**

(867) 777-3877

Services aux victimes d’Inuvik

(867) 777-5493 ou 777-1555

**Travailleur social
auprès des tribunaux**

(867) 777-7338

**Travailleur des services sociaux
communautaires**

(867) 777-7246

Paulatuk

GRC

(867) 580-1111

**Travailleur social
auprès des tribunaux**

(867) 777-7338

**Travailleur des services sociaux
communautaires**

(867) 580-3800

Sachs Harbour

GRC

(867) 777-1111

**Travailleur social
auprès des tribunaux**

(867) 777-7338

**Travailleur des services sociaux
communautaires**

(867) 977-2140

Tsiigehtchic

GRC

(867) 952-1111

**Travailleur social
auprès des tribunaux**

(867) 952-2756

Tuktoyaktuk

**Centre des femmes et
des enfants de Tuktoyaktuk**

(867) 977-2070

GRC

(867) 977-1111

Ligne d’écoute téléphonique

(867) 977-2070

Travailleur en santé mentale

(867) 977-2140

**Travailleur social
auprès des tribunaux**

(867) 977-2260

**Travailleur des services sociaux
communautaires**

(867) 977-2140

Région de Sahtu

Administration des services de santé et des services sociaux de Sahtu

(867) 587 3438

Colville Lake

GRC

(867) 598-1111

Programme de counseling communautaire

(867) 709-2200

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 598-2762

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 587-2446

Deline

GRC

(867) 589-1111

Programme de counseling communautaire

(867) 589-4701

Travailleur en santé mentale

(867) 589-4701

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 598-2762

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 589-3906 ou 589-3041

Fort Good Hope

GRC

(867) 598-1111

Programme de counseling communautaire

(867) 598-2352

Programme des services aux victimes

(867) 598-2247 ou 589-2352

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 598-2762 ou (867) 777-7338

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 598-2304

(867) 598-2940

(867) 598-2176

Violence familiale

(867) 598-2352

Norman Wells

Centre de counseling communautaire

(867) 587-3716

GRC

(867) 587-1111

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 598-2762

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 587-2446

Tulita

GRC

(867) 588-1111

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 598-2762

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 588-4271

Région de Tłıchǫ

Agence de services communautaires de Tłıchǫ

(867) 392-3005

Behchokö

GRC

(867) 392-1111

Services de counseling de Rae-Edzo

(867) 392-6931 ou 392-3005

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 392-6386

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 392-3005

Gamèti

GRC

(867) 573-1111

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 392-6386

Wekweètı

GRC

(867) 573-1111

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 392-6386

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 573-3602

Whafı

GRC

(867) 573-1111

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 392-6386

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 573-3602

Région de Deh Cho

Administration des services de santé et des services sociaux de Deh Cho

(867) 695-3815

Fort Liard

GRC

(867) 770-4220

Programme de counseling communautaire de Fort Liard

(867) 770-4770

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 695-2106

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 770-4232

Fort Providence

GRC

(867) 699-1111

Programme Family Life

(867) 699-3801

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 695-2106

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 874-7213

Fort Simpson

GRC

(867) 695-1111

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 695-2106

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 695-7070

Jean Marie River

GRC

(867) 695-1111

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 695-2106

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 695-7070

Nahanni Butte

GRC

(867) 770-4220

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 695-2106

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 770-4232

Trout Lake

GRC

(867) 770-4220

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 695-2106

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 695-7070

Wrigley

GRC

(867) 695-1111

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 695-2106

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 695-7070

Région de South Slave

Fort Resolution

Bureau des services de santé et des services sociaux Deninu

(867) 394-5010

GRC

(867) 394-1111

Programme de counseling communautaire

(867) 394-4291

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 874-2475

Travailleur des services sociaux communautaires

(867) 394-4532

Fort Smith

Administration des services de santé et des services sociaux de Fort Smith

(867) 872-6200

Facilitateur en mieux-être et mentor pour les jeunes

(867) 872-3004 (poste 6)

GRC

(867) 872-1111

Maison Sutherland - refuge pour femmes et enfants

(867) 872-5925

(867) 872-4133

(ligne d'écoute téléphonique)

Programme d'aide aux victimes

(867) 872-5911

Travailleur social auprès des tribunaux

(867) 872-6568

**Travailleur des services sociaux
communautaires**
(867) 872-6209

Hay River

**Administration des services de
santé et des services sociaux de
Hay River**
(867) 874-7100
(867) 874-7212
(services aux témoins/victimes)

**Centre d'aide familiale /
Réseau de sécurité à la maison**
(867) 874-3311
(867) 874-6626 – ligne
d'écoute 24 h

GRC
(867) 874-1111

**Services de counseling
communautaire**
(867) 874-2446

**Travailleur social
auprès des tribunaux**
(867) 874-2475

**Travailleur des services sociaux
communautaires**
(867) 874-7213

Lutsel k'e

**Agence de mieux-être
communautaire de Lutsel k'e**
(867) 370-3212

GRC
(867) 370-1111

**Travailleur social
auprès des tribunaux**
(867) 392-6386

**Travailleur des services sociaux
communautaires**
(867) 370-3316

Région de Yellowknife, Dettah et N'dilo

**Administration des services de
santé et des services sociaux de
Yellowknife**
(867) 873-7276

Division de counseling familial
(867) 920-6522

GRC
(867) 669-1111

Maison Alison McAteer
(867) 873-8257
(866) 223-7775 – ligne d'écoute

**Programme des services
aux victimes de Yellowknife**
(867) 920-2978 ou 669-1490

**Travailleur social
auprès des tribunaux**
(867) 920-6373 ou (867) 920-8009

Feuilles de travail

**Fiche de renseignements
à l'intention de votre avocat**

Élaboration d'un plan parental

Voici un exemple des renseignements que votre avocat voudra obtenir de vous au moment d'envisager une séparation ou une requête en divorce.

Fiche de renseignements à l'intention de votre avocat

Renseignements généraux

CONJOINT	CONJOINT
Nom :	Nom :
Nom de famille à la naissance :	Nom de famille à la naissance :
Autres noms de famille :	Autres noms de famille :
Adresse :	Adresse :
Tél. (résidence) :	Tél. (résidence) :
(bureau) :	(bureau) :
(cellulaire) :	(cellulaire) :
Profession :	Profession :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Date de naissance :	Date de naissance :
Citoyenneté :	Citoyenneté :
Durée de la résidence dans la province ou le territoire :	Durée de la résidence dans la province ou le territoire :

Renseignements sur le mariage

Date :	Lieu :
Date de la séparation :	Renseignements sur la séparation :
Tentatives de réconciliation :	
Contrat de mariage ou convention de vie commune ? (Veuillez en annexer une copie.)	
Enfants nés du mariage (noms et dates de naissance) :	
<i>Enfants d'unions antérieures (nom et date de naissance) :</i>	
CONJOINT	CONJOINT
<i>Accords ou ordonnances concernant la garde et les aliments pour enfants (unions antérieures) :</i>	
CONJOINT	CONJOINT

Biens, dettes et revenus

<i>Immobilier</i>	
CONJOINT	CONJOINT
Description :	Description :
JVM* approximative : \$	JVM* approximative : \$
Date d'acquisition et provenance des fonds :	Date d'acquisition et provenance des fonds :
Charges grevant l'immeuble :	Charges grevant l'immeuble :
Usage :	Usage :
Contribution (directe ou indirecte) :	Contribution (directe ou indirecte) :
Description :	Description :
JVM* approximative : \$	JVM* approximative : \$
Date d'acquisition et provenance des fonds :	Date d'acquisition et provenance des fonds :
Charges grevant l'immeuble :	Charges grevant l'immeuble :
Usage :	Usage :
Contribution (directe ou indirecte) :	Contribution (directe ou indirecte) :

<i>Intérêt dans une fiducie testamentaire ou non testamentaire</i>	
CONJOINT	CONJOINT
Description de l'intérêt :	Description de l'intérêt :
\$	\$

JVM* = Juste valeur marchande

<i>Actions en bourse</i>	
CONJOINT	CONJOINT
Émetteur :	Émetteur :
Description des actions :	Description des actions :
Juste valeur marchande : \$	Juste valeur marchande : \$
Date d'acquisition et provenance des fonds :	Date d'acquisition et provenance des fonds :
Impôt à la vente :	Impôt à la vente :
Usage (revenu et capital) :	Usage (revenu et capital) :
Contribution (directe ou indirecte) :	Contribution (directe ou indirecte) :

JVM* = Juste valeur marchande

Actions en bourse

<i>Actions en bourse</i>	
CONJOINT	CONJOINT
Émetteur :	Émetteur :
Description des actions :	Description des actions :
Juste valeur marchande : \$	Juste valeur marchande : \$
Date d'acquisition et provenance des fonds :	Date d'acquisition et provenance des fonds :
Impôt à la vente :	Impôt à la vente :
Usage (revenu et capital) :	Usage (revenu et capital) :
Contribution (directe ou indirecte) :	Contribution (directe ou indirecte) :

JVM* = Juste valeur marchande

<i>Obligations</i>	
CONJOINT	CONJOINT
Émetteur :	Émetteur :
Description des obligations :	Description des obligations :
Juste valeur marchande : \$	Juste valeur marchande : \$
Date d'acquisition et provenance des fonds :	Date d'acquisition et provenance des fonds :
Impôt à la vente :	Impôt à la vente :
Usage (revenu et capital) :	Usage (revenu et capital) :
Contribution (directe ou indirecte) :	Contribution (directe ou indirecte) :

<i>Hypothèques</i>
Description du bien :
Montant du capital : \$
Calendrier des paiements :
Échéance de l'hypothèque :

JVM* = Juste valeur marchande

<i>Régimes de retraite</i>	
CONJOINT	CONJOINT
R.E.É.R : \$	R.E.É.R : \$
R.P.C. \$	R.P.C. \$
Rente de retraite : \$	Rente de retraite : \$
Autre : \$	Autre : \$
Description des prestations et date de départ des versements :	Description des prestations et date de départ des versements :
Date d'acquisition et provenance des fonds :	Date d'acquisition et provenance des fonds :

<i>Entreprise</i>	
CONJOINT	CONJOINT
Nom des compagnies, sociétés en nom collectif et entreprises à propriétaire unique :	Nom des compagnies, sociétés en nom collectif et entreprises à propriétaire unique :
Part détenue dans l'entreprise :	Part détenue dans l'entreprise :
Ententes entre propriétaires :	Ententes entre propriétaires :
Possibilité de transférer la propriété :	Possibilité de transférer la propriété :
Résumé des activités :	Résumé des activités :
\$	\$
Nom du comptable :	Nom du comptable :
Date d'acquisition et provenance des fonds :	Date d'acquisition et provenance des fonds :
Contribution (directe ou indirecte) :	Contribution (directe ou indirecte) :

Assurance vie

<i>Assurance vie</i>	
CONJOINT	CONJOINT
Assurance de groupe ou individuelle : <p style="text-align: right;">\$</p>	Assurance de groupe ou individuelle : <p style="text-align: right;">\$</p>
Durée (temporaire ou permanente) :	Durée (temporaire ou permanente) :
Titulaire :	Titulaire :
Bénéficiaire désigné :	Bénéficiaire désigné :
Assurance de groupe ou individuelle : <p style="text-align: right;">\$</p>	Assurance de groupe ou individuelle : <p style="text-align: right;">\$</p>
Durée (temporaire ou permanente) :	Durée (temporaire ou permanente) :
Titulaire :	Titulaire :
Bénéficiaire désigné :	Bénéficiaire désigné :

Comptes en banque

CONJOINT	CONJOINT
Nom et adresse de la banque :	Nom et adresse de la banque :
Type et numéro de compte :	Type et numéro de compte :
\$	\$
Provenance des fonds :	Provenance des fonds :
Utilisation :	Utilisation :
Nom et adresse de la banque :	Nom et adresse de la banque :
Type et numéro de compte :	Type et numéro de compte :
\$	\$
Provenance des fonds :	Provenance des fonds :
Utilisation :	Utilisation :

<i>Véhicules (embarcations, voitures, avions, etc.)</i>	
CONJOINT	CONJOINT
\$	\$
\$	\$
\$	\$
\$	\$
\$	\$

<i>Mobilier (y compris les oeuvres d'art et tableaux)</i>	
CONJOINT	CONJOINT
\$	\$
\$	\$
\$	\$
\$	\$
\$	\$
\$	\$
\$	\$
\$	\$

<i>Autres biens (description et renseignements sur l'acquisition, la contribution et l'usage)</i>	
CONJOINT	CONJOINT
\$	\$
\$	\$
\$	\$
\$	\$

<i>Dettes</i>	
CONJOINT	CONJOINT
Prêts bancaires :	
Description :	Description :
Nom du prêteur :	Nom du prêteur :
Montant du capital : \$	Montant du capital : \$
Calendrier des paiements :	Calendrier des paiements :
Sûreté fournie :	Sûreté fournie :
Autres dettes :	
Nom du prêteur :	Nom du prêteur :
Montant du capital : \$	Montant du capital : \$
Nom du prêteur :	Nom du prêteur :
Montant du capital : \$	Montant du capital : \$
Nom du prêteur :	Nom du prêteur :
Montant du capital : \$	Montant du capital : \$

<i>Revenu (sources)</i>	
CONJOINT	CONJOINT
\$	\$
\$	\$
\$	\$
<i>Nature et valeur des biens, dettes et revenus à l'étranger</i>	
CONJOINT	CONJOINT
\$	\$
\$	\$
\$	\$

Pension alimentaire

<i>Renseignements de base</i>	
CONJOINT	CONJOINT
Éducation :	Éducation :
Expérience professionnelle :	Expérience professionnelle :
Employabilité actuelle :	Employabilité actuelle :
Employabilité future :	Employabilité future :
Intentions concernant l'emploi :	Intentions concernant l'emploi :

Garde et droit de visite

<i>Renseignements concernant les parents</i>	
CONJOINT	CONJOINT
Santé :	Santé :
Éducation :	Éducation :
Emploi et horaire de travail :	Emploi et horaire de travail :
Description de la résidence actuelle :	Description de la résidence actuelle :
Emplacement par rapport à l'école :	Emplacement par rapport à l'école :

Renseignements concernant les enfants

ENFANT	ENFANT
Santé :	Santé :
Besoins éducatifs spéciaux :	Besoins éducatifs spéciaux :
Activités parascolaires :	Activités parascolaires :
Amitiés :	Amitiés :
Implication dans la famille :	Implication dans la famille :
Relation avec les frères et sœurs :	Relation avec les frères et sœurs :
Autre :	Autre :

Renseignements concernant les enfants

ENFANT	ENFANT
Santé :	Santé :
Besoins éducatifs spéciaux :	Besoins éducatifs spéciaux :
Activités parascolaires :	Activités parascolaires :
Amitiés :	Amitiés :
Implication dans la famille :	Implication dans la famille :
Relation avec les frères et sœurs :	Relation avec les frères et sœurs :
Autre :	Autre :

Soin des enfants

Qui est responsable du soin quotidien des enfants (alimentation, soins corporels, aide aux devoirs, discipline, etc.) depuis la naissance :

À quel endroit les enfants résident-ils actuellement ?

CONJOINT

Temps passé avec les enfants depuis la séparation.

Problèmes du parent susceptibles d'affecter le bien-être des enfants.

CONJOINT

Temps passé avec les enfants depuis la séparation.

Problèmes du parent susceptibles d'affecter le bien-être des enfants.

Élaboration d'un plan parental

Vos responsabilités envers vos enfants restent les mêmes en dépit de votre séparation. S'il n'est pas possible de vous entendre avec votre ex-conjoint sur les dispositions à prendre à cet égard, vous pouvez demander l'aide de vos proches, d'un médiateur familial, d'un conseiller ou d'un avocat.

Le plan parental est conçu pour vous aider à régler les questions qui ont trait à vos enfants et à en discuter avec eux et avec les autres personnes concernées. Il contient des renseignements, des conseils et des suggestions de même que des tableaux que vous pouvez remplir si vous le désirez. N'oubliez pas, cependant, qu'il y a autant de situations qu'il y a de familles et que vous devrez trouver la solution qui convient le mieux à la vôtre. Vous n'êtes pas obligé de remplir les sections du plan. Peut-être vous suffira-t-il de lire l'information qui s'y trouve afin qu'elle vous guide vers les sujets qu'il vous faudra aborder avec votre ex conjoint et vos enfants.

Le plan ne traite pas des questions monétaires. Toutefois, il comporte une liste de vérification des aspects monétaires pertinents. Il se peut que vous ayez besoin de conseils en la matière (consultez la section intitulée « Ressources communautaires »). Si vous et votre ex-conjoint décidez de remplir les tableaux du plan, assurez-vous d'en conserver chacun une copie et distribuez-en aux personnes qui, selon vous, devraient l'avoir en mains, comme les enfants et les grands parents.

Dans certains cas, le plan peut ne pas être une avenue à privilégier, par exemple s'il y a eu violence conjugale ou si un enfant risque de subir un préjudice. Vous devriez alors consulter un avocat. Si vous remplissez le plan et le signez, celui-ci deviendra une déclaration d'intention des parents. Il n'aura pas la valeur d'un document juridique ou d'une ordonnance judiciaire dont la cour peut forcer l'application, et ce n'est d'ailleurs pas l'objectif poursuivi. Si vous avez le sentiment qu'une ordonnance de la cour serait plus indiquée, vous devriez en parler à un avocat.

Bref, le plan vise simplement à vous accompagner dans votre démarche pour en arriver à vos propres solutions. Par ailleurs, ayez-en tête que vous devrez le réviser à l'occasion, car les enfants grandissent et les situations évoluent.

Les enfants

- Ils ont besoin de se sentir impliqués dans la planification de leur avenir.
- Il faut les aider à maintenir les meilleurs liens possibles avec les deux parents. Dans la plupart des cas, ils devraient voir chaque parent régulièrement.
- Ils ont besoin d'amour et de soins prodigués de manière stable et prévisible.
- La stabilité leur est profitable, que ce soit dans leurs relations amicales et familiales, dans leur milieu de vie, à l'école et dans leurs activités.
- Ils trouvent difficiles d'être confrontés aux changements, même les plus minimes.
- Ils ont besoin d'explications claires et franches et d'information adaptée à leur âge, à la situation et à ses raisons.
- Ils doivent pouvoir exprimer leur point de vue et être écoutés. Toutefois, il ne faut pas les forcer à s'exprimer (par exemple, sur le choix du parent avec qui habiter) ni leur faire sentir que la responsabilité d'une décision leur revient.
- Ils ont besoin de savoir qu'on tient compte de leur point de vue avant d'en arriver à une décision finale.
- Si une décision contraire à leur désir est prise, il faut le reconnaître et leur en expliquer la raison.
- Ils ont besoin de connaître l'histoire de leur famille, ses origines et les liens entre ses membres afin de développer un sentiment d'appartenance non équivoque.
- Ils désirent habituellement rester en contact avec la famille élargie (frères et sœurs, belle-famille, tantes, grands-parents, etc.) et les amis de la famille.
- Ils ont besoin de savoir comment rester en contact avec les personnes qui comptent : visites, lettres, téléphone, courriel, enregistrements audio et vidéo. Ils peuvent ressentir de l'insécurité face aux nouvelles relations de leurs parents. Il est important d'user de discernement dans la façon de présenter les nouveaux partenaires de vie.
- Les besoins varient d'un enfant à l'autre, et ce qui est décidé pour un enfant peut ne pas convenir à ses frères et sœurs. Les besoins évoluent aussi en fonction de l'âge de l'enfant et de votre situation. Essayez de voir venir les choses et de discuter des conséquences des changements ensemble, de même qu'avec vos enfants, avant que ne se manifestent les difficultés.
- Les dispositions concernant le droit de visite devraient faire l'objet de discussions avec vos enfants et tenir compte de leurs désirs.
- Il n'existe pas de formule parfaite convenant à tous.

- Les visites du parent qui n'a pas la garde sont censées être des périodes de bon temps, mais elles peuvent être source de stress pour tout le monde au début. Il est important de persévérer, car elles peuvent s'avérer profitables pour vous tous. Des habitudes de visite régulières faciliteront la chose pour vos enfants.
- Le déroulement et l'horaire des visites devraient être en place dès que possible après la séparation. Le meilleur modèle à suivre variera selon l'âge de l'enfant.
- Pour les enfants plus jeunes, il convient de privilégier des visites plus courtes mais plus fréquentes. Toutefois, si les visites sont trop courtes ou trop peu fréquentes, le parent et l'enfant pourraient trouver difficile de se sentir détendus lorsqu'ils sont ensemble.
- Il est souhaitable de laisser l'enfant dormir chez le parent, si c'est possible, afin qu'ils puissent ensemble faire l'expérience du quotidien.

Si l'un ou l'autre parent ne s'en tient pas à ce qui a été convenu en matière de visites, l'enfant pourrait ressentir un stress et de l'insécurité. Il n'est pas toujours indiqué d'envisager les arrangements que l'on prend comme un simple prolongement de ce qui existait avant la séparation : en effet, il se peut que désormais, vous ayez envie de faire ensemble des activités différentes ou de vous voir à des moments différents, etc.

Parce que les émotions sont souvent à vif après une séparation, il se peut que les parents n'arrivent pas à s'entendre au sujet des visites.

Si un enfant refuse d'aller en visite chez son père ou sa mère, il est important d'essayer d'en connaître la raison et d'en discuter avec les intéressés.

Le fait de discuter des changements subis dans l'organisation familiale sera bénéfique pour vous et vos enfants et vous permettra d'éviter les malentendus et les frictions entre vous à titre de parents. Vous démontrerez à vos enfants qu'ils continuent de vous tenir à coeur. Par ailleurs, les changements se feront plus en douceur si vous communiquez clairement.

Lorsque vous discutez entre vous des changements :

- Réfléchissez aux moments et à l'endroit où auront lieu vos discussions, ainsi qu'à leur fréquence. Respectez le point de vue de l'autre.
- Donnez-vous du soutien comme parents lorsqu'il s'agit, par exemple, de discipline ou d'éducation des enfants. Pensez à vos responsabilités en tant que parents et non aux difficultés vécues pendant votre union.
- Évitez de vous disputer ou de vous faire des reproches devant vos enfants.
- Souvenez-vous qu'on peut tous se tromper et que si un sujet particulier provoque des disputes, cela ne signifie pas pour autant qu'il faille mettre fin à toute discussion.

Lorsque vous discutez des changements avec vos enfants :

- Réservez du temps pour parler non seulement à tous les enfants ensemble, mais à chacun d'eux séparément. Montrez-leur que vous vous appuyez mutuellement comme parents, même si vous ne pouvez plus vivre ensemble.
- Utilisez des mots et un ton exempts de reproches.
- Expliquez clairement vos projets et leurs conséquences, et écoutez attentivement le point de vue de vos enfants.
- Rassurez vos enfants chaque fois que cela est possible.

Souvenez-vous que chaque enfant est unique et qu'il réagira à sa façon à la séparation ou au divorce.

Par-dessus tous, tâchez de discuter avec vos enfants des arrangements à prendre et d'écouter leur point de vue.

Renseignements de base

Mère : _____

Père : _____

Dans l'espace ci-dessous, écrivez le prénom, le nom de famille et la date de naissance de chaque enfant. Si le père ou la mère de l'un des enfants n'est pas le même, indiquez-le après son nom.

Prénom	Nom de famille	Date de naissance
--------	----------------	-------------------

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Nommez les personnes qui ont un intérêt vis à vis de l'enfant et sont en relation avec lui, comme les grands-parents ou un parent séparé.

Arrangements de vie

Une multitude d'arrangements possibles s'offre aux familles lorsque les parents se séparent. Pour des raisons d'ordre pratique, les enfants passent généralement plus de temps avec l'un des parents. Dans la plupart des cas, les enfants vivront avec l'un des parents et verront l'autre dans le cadre de visites, mais cette solution peut ne pas convenir à vos enfants ou à votre situation. Vous devrez discuter de la question dans le détail et en traiter avec vos enfants, si ceux-ci sont assez vieux et comprennent ce qui arrive. Ne forcez pas vos enfants à prendre une décision, mais écoutez leur point de vue. Vous devrez aussi bien réfléchir aux questions se rapportant aux soins quotidiens à donner à vos enfants.

Où vos enfants vivront-ils la plupart du temps ?

Comment ferez-vous pour qu'ils puissent passer du temps avec chacun de vous ?

Quels arrangements prendrez-vous en matière de transport ? Qui en assumera le coût ?

Si une visite doit être retardée, qui expliquera la situation à vos enfants ? Comment la visite de remplacement s'organisera-t-elle ?

Quelle sera l'entente en ce qui concerne les appels que les enfants pourront faire à un parent ou recevoir de lui alors qu'ils sont chez l'autre parent ?

Vos enfants, s'ils sont assez vieux, auront-ils un téléphone cellulaire ?

Le cas échéant, qui en assumera le coût ?

À qui donnera-t-on leur numéro de téléphone cellulaire ?

Vos enfants pourront-ils utiliser le courrier électronique ?

Les règles

De quelle façon aborderez-vous la question des règles à imposer à vos enfants entre vous et avec eux ?

Quelles sont les trois règles les plus importantes que vous jugez tous les deux essentielles ?
(p. ex. : consommation de tabac, d'alcool ou de drogues, couvre-feu, usage d'une motoneige ou d'une motocyclette)

Y a-t-il des questions sur lesquelles vous éprouvez de la difficulté à vous entendre ? Cela risque-t-il d'être problématique ? (p. ex. : heure du coucher, sorties en soirée, sorties non accompagnées, fréquentation scolaire)

Que direz-vous au sujet des personnes qui prendront soin de vos enfants à l'occasion ? (p. ex. : nouveaux conjoints, gardiennes, voisins, parenté)

Les enfants veulent habituellement rester en contact avec leurs amis et la famille élargie (frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, grands-parents, belle-famille, cousins, etc.) Quels sont ces amis et comment maintiendront-ils ces liens ? À quelle fréquence seront-ils en contact avec les membres de la famille ?

Y a-t-il une autre personne avec qui vous jugez, en tant que parents, que vos enfants devraient maintenir le contact ?

Les occasions spéciales

Les enfants aiment célébrer les anniversaires, les fêtes religieuses et autres journées spéciales de diverses manières. Ils aiment aussi être invités, lorsque les circonstances s'y prêtent, aux autres événements spéciaux qui ont lieu dans leur famille ou leur collectivité : mariages, funérailles et autres fêtes. Quelles sont les journées spéciales pour votre famille ou votre collectivité ?

Êtes-vous d'accord pour discuter de la possibilité que vos enfants soient présents lors de telles occasions ?

Quelles dispositions devront être prises à cet égard ?

Si vos enfants grandissent au contact d'une religion ou d'une tradition culturelle particulières, quelles dispositions prendrez-vous pour que cela se poursuive ?

Est-il nécessaire de s'entendre sur le rôle particulier que devrait jouer un parent, un grand-père ou une grand-mère, ou encore un dirigeant communautaire ? Quand et de quelle façon aborderez-vous cette question ?

Si votre enfant parle une autre langue que le français, jugez-vous important qu'il continue à le faire ?

Comment comptez-vous favoriser l'utilisation de cette autre langue ?

Les activités scolaires et parascolaires

Comment informerez-vous l'école des changements dans la situation familiale de vos enfants ?

Par quels moyens le parent ne vivant pas avec les enfants restera-t-il en contact avec l'école ?

... sera-t-il informé des résultats scolaires des enfants ?

... sera-t-il informé des activités organisées à l'école ?

Vous présenterez-vous aux activités de l'école ensemble ou séparément ?

Rencontres de parents

Activités sportives

Autres activités scolaires

Si des changements sont nécessaires pour vos enfants au plan scolaire, comment aborderez-vous la question ?

Comment procédera-t-on au choix de l'école pour chaque enfant ?

Comment se prendront les autres décisions importantes pour vos enfants, par exemple en ce qui concerne le choix des matières étudiées au secondaire ?

Participation aux cours d'éducation physique

Conseils sur le choix de carrière

Autres questions qui se présentent ?

Autoriserez-vous tous les deux vos enfants à voyager avec l'école à l'extérieur du pays ? Le cas échéant, qui assumera les frais de ces voyages ?

Vos enfants suivent-ils des cours ou ont-ils des activités à l'extérieur du cadre scolaire ?

Qui se chargera des arrangements à cet égard ?

L'horaire de vos enfants (activités parascolaires, emploi à temps partiel) cadre-t-il avec les visites du parent n'ayant pas la garde ?

Les vacances et les congés

Pouvez-vous l'un et l'autre partir en vacances en emmenant vos enfants ?

Quelle sera votre entente quant aux projets de vacances ?

Pourrez-vous tous les deux emmener les enfants à l'étranger ?

Qui obtiendra et conservera leurs passeports ?

De quelle façon se prendront les décisions sur ce que feront les enfants pendant les vacances scolaires ?

De quelle façon vous partagerez-vous les vacances ? Combien de temps les enfants passeront-ils avec les grands-parents maternels ? les grands-parents paternels ? les autres membres de la famille et les amis ?

Quelles dispositions devront être prises pour le transport et qui en assumera le coût ?

Qu'arrivera-t-il lorsque l'école sera fermée ? (jours fériés, journées pédagogiques)

Qui aura la responsabilité...

... des visites périodiques chez le médecin et le dentiste ? des vaccins ?

... de superviser la prise régulière de médicaments, au besoin ?

... de superviser l'utilisation des appareils médicaux courants ? (inhalateur, etc.)

... des thérapies ou programmes éducatifs à domicile ?

... des séances d'orthophonie et des rendez-vous à l'hôpital ?

...de superviser les besoins particuliers, comme les allergies ou les diètes spéciales ?

Prendrez-vous en note les dispositions prises à cet égard pour en remettre une copie à l'autre ?

À quelle fréquence ces notes seront-elles mises à jour ?

Qui s'occupera de le faire ?

Si l'un de vos enfants souffre d'une maladie ou d'un problème de santé chronique, comment ferez-vous pour vous assurer qu'il reçoive le traitement dont il a besoin, qu'il soit chez l'un ou l'autre parent ?

Si l'un de vos enfants a besoin de soins médicaux d'urgence, par quel moyen préviendrez-vous l'autre parent de ce qui arrive ?

Si l'un de vous est malade et est incapable de continuer de s'occuper des enfants, soit en permanence, soit au cours d'une visite, comment gérerez-vous la situation ?

Le parent malade prendra-t-il des dispositions en conséquence pour ensuite en informer l'autre, ou en discuterez-vous d'abord ensemble ?

À qui pouvez-vous demander de l'aide en cas d'urgence pour vous aider à prendre soin des enfants ?

Si vos résidences sont éloignées l'une de l'autre, ou si vous ne vivez pas dans le même pays, comment ferez-vous pour vous assurer d'être tous les deux au courant des problèmes de santé pouvant affecter le bien-être de vos enfants ?

Prendrez-vous des dispositions particulières pour que vos enfants puissent poursuivre les activités qui les intéressent tout spécialement : sport, théâtre, musique, groupes ou autres ?

Comment vos enfants apprendront-ils à conduire ? Qui en assumera les coûts ?

Qui les aidera à trouver un emploi d'étudiant ?

Autres points ?

Situations nouvelles

Déménagement, nouvel emploi, nouvelle école, nouveaux conjoints et nouveaux-nés. Non seulement les besoins des enfants changent-ils, mais c'est aussi le cas des adultes. Si votre situation change, vous devrez peut-être prévoir de nouveaux arrangements concernant vos enfants. Vous devez décider de quelle façon vous aborderez ces modifications à la routine établie. Certains parents s'entendent pour se rencontrer à intervalles réguliers afin d'évaluer comment vont les choses. D'autres revoient leurs arrangements lors d'un changement de situation. Quels sont les changements que vous jugez importants ? À quel moment et de quelle façon annoncerez-vous à l'autre que des changements sont nécessaires ?

Comment passerez-vous en revue les dispositions que vous avez prises à l'égard des enfants lors d'un changement de situation ? De quelle façon comptez-vous impliquer les enfants ?

Le plan

Nous, parents, avons lu le présent plan et en avons discuté ensemble et avec les enfants. En le signant, nous nous engageons à le respecter. Nous fondons l'espoir de pouvoir continuer à discuter de la même manière, entre nous et avec les enfants, des changements qui surviendront au fil des ans.

Mère _____ Signature _____

Père _____ Signature _____

Le plan peut également être signé par d'autres - enfants, beau-père, belle-mère, grands-parents - si vous pensez que cela peut raffermir l'engagement de chacun envers ce qu'il contient.

Nom _____ Signature _____

Lien avec la famille _____ Date _____

Nom _____ Signature _____

Lien avec la famille _____ Date _____

Nous reconnaissons que chacun de nous demeure parent et que nous sommes conjointement responsables du bien-être et du développement de chaque enfant. Nous avons la responsabilité des soins quotidiens, de la surveillance et de la discipline de chacun de nos enfants pendant que nous en avons la garde physique.

Qui sera responsable de superviser le plan ?

À qui remettra-t-on un exemplaire de ce plan ?

À quels moments comptez-vous revoir les dispositions du plan ?

Vous avez également la possibilité de prendre un arrangement concernant le soutien financier des enfants. Pour que votre plan fonctionne, il vous faudra indiquer clairement quelles dépenses vous pouvez vous permettre et qui paiera quoi.

QUELQUES POINTS QUE VOUS POURRIEZ DEVOIR ABORDER

L'un de vous fait-il déjà des versements réguliers ?

Qui paiera les vêtements des enfants, les chaussures ?

Qui paiera les uniformes scolaires ou autres, l'équipement de sport ?

Qui paiera les déplacements lors des visites au père ou à la mère, aux grands-parents ou à d'autres ?

Qui paiera les sorties ou les voyages organisés par l'école ?

Qui assumera les dépenses importantes comme l'achat d'une bicyclette, d'un ordinateur ou d'un instrument de musique ou l'inscription à des cours de conduite automobile ?

Sur quelle base fournirez-vous de l'argent de poche aux enfants ?

Quel soutien financier apporterez-vous à vos enfants pendant leurs études collégiales ou universitaires ou leur formation technique ?

Glossaire

Le glossaire définit des termes utilisés en droit de la famille afin de vous aider à en comprendre le sens.

Le glossaire ne peut remplacer les conseils d'un avocat concernant la signification de ces termes et la façon dont ils s'appliquent à votre situation.

Les définitions du glossaire ne sont pas formulées de la même façon que dans les lois afin de les rendre plus faciles à saisir. En cas de divergence entre la définition du glossaire et celle de la loi, la préséance sera accordée à cette dernière.

Absence de contestation

Situation où personne ne s'oppose à ce qui est demandé à la cour.

Accord de prise en charge volontaire

Accord écrit que conclut un parent avec le directeur des services à l'enfance et à la famille en vue de lui confier son enfant pendant une période maximale de six mois et de pouvoir entre-temps obtenir l'aide nécessaire pour faire de son foyer un meilleur endroit pour l'enfant.

Accord de séparation

Entente entre conjoints qui fixe les conditions de leur séparation. Il peut être concis ou traiter dans le détail de tous les points voulus, comme la garde des enfants et le droit de visite, le paiement de la pension alimentaire et le partage des biens et des dettes de la famille.

Adoption administrative

Adoption d'un enfant par l'entremise du directeur des services à l'enfance et à la famille.

Adoption selon les coutumes autochtones

Adoption d'un enfant qui se fait en suivant les coutumes et traditions autochtones.

Adultère

Le fait, pour une personne mariée, d'avoir des rapports sexuels avec une autre personne que son mari ou sa femme. L'adultère est un motif de divorce.

Affidavit

Déclaration écrite d'une personne faite sous serment. La personne assermentée doit affirmer que les faits énoncés dans la déclaration sont véridiques. Il s'agit d'un moyen de présenter un témoignage en cour. Le serment est prêté devant une personne habilitée à le recevoir, comme un avocat, un juge de paix, un commissaire à l'assermentation ou un notaire public.

Ajournement

La remise d'une audience de la cour ou d'un procès à une autre date.

Aliments

Somme versée par une personne à une autre pour l'aider à subvenir à ses besoins essentiels, notamment en nourriture, en vêtements et en logement. On rencontre également le terme « pension alimentaire ».

Annulation du mariage

L'annulation du mariage est une déclaration qui rend un mariage nul. Elle se distingue du divorce. En effet, le divorce met fin au mariage tandis qu'un mariage frappé d'annulation est réputé n'avoir jamais existé.

Appel

La personne qui est en désaccord avec la décision de la cour (ou d'une commission ou d'un autre organe) peut dans certains cas faire appel de cette décision devant une cour de juridiction supérieure (ou devant la cour désignée dans la loi qui s'applique à la situation), pour que celle-ci procède à un examen de la décision en question.

Appelant	Celui qui fait appel de la décision rendue par une cour devant une cour de juridiction supérieure.
Appréhender	Un enfant est appréhendé lorsqu'il a été retiré de son foyer pour être confié au directeur des services à l'enfance et à la famille.
Arriérés	Les sommes qui demeurent impayées en dépit de ce qui est prévu dans une ordonnance de la cour ou dans un accord. Les arriérés augmentent chaque fois qu'un paiement est omis. On peut demander qu'ils soient prélevés sur les biens du payeur fautif.
Assignation	Le fait d'exiger qu'une personne comparaisse devant la cour. Des pénalités s'appliquent lorsque l'assignation est ignorée.
Assignation à témoigner	Document qui informe une personne de son devoir de témoigner en cour. On utilise aussi le terme citation à témoin. Celui à qui est signifié une assignation à témoigner mais qui omet de comparaître devant la cour peut faire l'objet d'une arrestation.
Attribution de revenu	En l'absence de certains renseignements financiers ou lorsqu'un parent tente de se soustraire à l'obligation alimentaire, le juge peut attribuer un revenu estimatif au parent aux fins du calcul de la pension alimentaire à verser pour son enfant.
Audience	Procédure se déroulant dans la salle d'audience d'une cour et visant à trancher des questions de fait et de droit; des personnes y sont parfois appelées à témoigner.
Audience sur le défaut	Audience visant à déterminer les motifs pour lesquels le débiteur a omis de verser la pension alimentaire conformément à l'ordonnance.
Avis d'audience	Document déposé en cour et délivré à l'autre partie qui indique le lieu et le moment auxquels la cour entendra une requête.
Avis d'intention d'agir en son propre nom	Document qui informe la cour et l'autre parent que vous assurerez désormais votre propre représentation devant le tribunal de la famille si vous étiez représenté par un avocat jusque là.
Avis de motion	Formule utilisée pour certains types de demandes adressées à la cour. Elle énonce ce qui est demandé par l'auteur de l'avis et les motifs de cette demande.
Bans	La publication des bans peut remplacer la licence de mariage aux TNO. Elle a lieu lorsque le prêtre ou le ministre du culte annonce le projet de mariage des futurs époux pendant le service religieux régulier du dimanche.

Biens	Tout ce que possède un couple ou une personne, notamment les maisons, les véhicules, le mobilier, les comptes en banque, les placements, les objets ménagers, les immeubles, les droits accumulés dans un régime de retraite et les REÉR.
Biens familiaux	Le foyer familial et les autres biens dont l'un des conjoints ou les deux sont propriétaires et qui étaient utilisés par un ou plusieurs membres de la famille alors que les conjoints vivaient ensemble. Les biens familiaux peuvent avoir été acquis avant ou pendant le mariage ou l'union de fait. Certaines choses ne sont généralement pas considérées comme des biens familiaux, tels les dons, les héritages ou fiducies, les sommes reçues à titre de règlement ou de dommages-intérêts, le produit d'une assurance, les effets personnels (dans une mesure raisonnable) et les biens exclus par contrat de mariage ou accord de séparation.
Bref	Le bref est un document qui ordonne au shérif ou à une autre personne de prendre les mesures qui y sont énoncées (saisir des biens, saisir-arrêter des sommes, etc.) Certains brefs sont délivrés par la cour; d'autres sont déposés en cour.
Certificat de divorce	Document indiquant que le divorce est définitif.
Chambre	On rencontre surtout ce terme dans l'expression « juge en chambre ». Elle désigne le bureau du juge ou une salle privée où il exerce ses fonctions.
Chatels	Terme juridique désignant les biens d'une personne autres que les immeubles.
Comité chargé du projet de prise en charge	Groupe formé des parents de l'enfant, de l'enfant lui-même (s'il a au moins 12 ans), d'un membre de la collectivité et d'un préposé à la protection de l'enfance. Il peut aussi inclure un membre de la famille élargie de l'enfant et des personnes en mesure d'aider la famille. Le rôle du comité est d'élaborer un projet de prise en charge pour l'enfant et de conclure un accord en vue de concrétiser le projet.
Comité des services à l'enfance et à la famille	Il aide à résoudre les problèmes mettant en cause la protection d'enfants au moment où ces problèmes surgissent.
Commissaire aux mariages	Personne autorisée par la loi à célébrer des mariages. Les juges de paix et la plupart des ministres du culte sont des commissaires aux mariages.
Condition de résidence	Désigne la période minimale pendant laquelle vous devez avoir été résident d'une province ou d'un territoire pour pouvoir demander certaines choses à la cour. Par exemple, vous ou votre époux devez avoir été résident des TNO depuis au moins un an avant d'y présenter une requête en divorce ici.

Conférence de règlement	Le but de la conférence de règlement est de tenter de régler les problèmes entre les parties avant d’aller en cour. Les deux parties doivent consentir à y participer. Le juge prend connaissance de l’information remise par chaque partie. Le juge qui préside la conférence de règlement ne peut présider le procès, si l’affaire se rend jusqu’en cour.
Conférence préparatoire	Aussi appelée « conférence avant procès », il s’agit d’une procédure administrative qui peut être ordonnée par la cour ou demandée par les parties. Le juge y prend connaissance de l’information des deux parties. Le but de la procédure est de déterminer si les deux parties sont prêtes à débiter le procès.
Conjoint	Personne qui est mariée à une autre personne, qui vit en union conjugale avec une autre personne depuis au moins deux ans ou qui vit en union conjugale avec une autre personne depuis moins de deux ans mais a un enfant naturel ou adoptif avec cette autre personne. Le terme « époux » sert également à désigner le conjoint marié. Le terme « conjoint de fait » s’applique au conjoint non marié.
Contestation judiciaire	Il y a contestation judiciaire lorsqu’un parent n’accepte pas le contenu de la demande que l’autre parent a adressée à la cour.
Contrat	Accord écrit ou verbal ayant force obligatoire.
Créancier	Celui à qui des sommes sont dues. En particulier, celui qui doit recevoir une pension alimentaire.
Débiteur	Celui qui doit des sommes à un autre. En particulier, celui qui doit verser une pension alimentaire.
Déclaration d’état financier	Document qui indique toutes les sources de revenu. Il comprend parfois une estimation des dépenses mensuelles. Si le montant de la pension alimentaire au profit d’un enfant est en cause, la déclaration de renseignements doit inclure l’information exigée en vertu des Lignes directrices.
Défense et requête reconventionnelle	C’est la réponse écrite officielle à la requête en divorce déposée par un époux. Ce document, déposé devant la cour, énonce la position de l’autre époux.
Définitif (ordonnance ou jugement)	Ordonnance qui met fin à une procédure devant un tribunal de la famille.
Demandeur	La personne qui introduit une poursuite au moyen d’un bref d’assignation.

Dénonciation

Une déclaration faite sous serment par un policier ou une autre personne. La dénonciation peut servir de preuve à l'appui du dépôt d'une accusation au pénal ou d'une requête pour l'obtention d'un engagement de ne pas troubler la paix. La dénonciation mentionne le moment et l'endroit de l'incident de même que l'article de loi visé par la contravention.

Dépens

Le juge peut ordonner à une partie ou à l'autre de payer les dépens à l'issue d'une contestation judiciaire ou d'un procès. Les dépens aident la partie qui a obtenu gain de cause à payer ses propres frais judiciaires. Les dépens ne suffisent généralement pas à couvrir les honoraires d'un avocat. La personne qui n'observe pas les directives de la cour avant ou pendant le procès peut se voir ordonner de payer des dépens supplémentaires.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

Ces dépenses visent notamment les frais de garde, les frais médicaux et dentaires, certains frais spéciaux relatifs aux études, l'éducation post-secondaire et parfois, le coût des activités parascolaires.

Dépôt de documents

Procédure qui consiste à verser un document au dossier de la cour en remettant au greffier l'original du document et une ou plusieurs copies. Le dépôt de documents s'accompagne de frais judiciaires.

Difficultés excessives

Parfois, la cour juge que le montant des aliments pour enfants prévus dans la table crée des difficultés excessives pour l'enfant, le parent bénéficiaire ou le parent payeur. Une requête peut être présentée par l'un ou l'autre parent pour obtenir un jugement en ce sens. Cependant, c'est souvent le parent payeur qui invoque des difficultés excessives afin d'obtenir une diminution du montant à verser.

Divorce

Fin du mariage prononcée par la cour.

Document

Ce terme peut désigner une formule de la cour, un avis ou un affidavit.

Dossier d'appel

Le dossier de la cour contenant les documents déposés en appel.

Droit de visite

Appelé parfois « droit d'accès », c'est le droit du parent dont l'enfant ne vit pas avec lui (le parent n'ayant pas la garde) de lui rendre visite et de passer du temps avec lui. L'ordonnance de la cour ou l'accord de séparation définit le droit de visite accordé. Il en existe trois types : le droit de visite indéterminé, le droit de visite déterminé et le droit de visite supervisé.

Ecclésiastique

Personne ordonnée ou nommée par son groupement religieux et autorisée à célébrer des mariages en vertu de la *Loi sur le mariage*.

Engagement de ne pas troubler la paix

Promesse formelle qu'une personne fait à la cour et devant la loi de ne pas communiquer avec une personne donnée ou de ne pas se rendre à un certain endroit. Si l'engagement n'est pas respecté, la personne qui l'a pris peut se voir infliger une amende ou l'emprisonnement.

Époux

C'est le terme utilisé, par exemple, dans la *Loi sur le Divorce* pour désigner le conjoint marié, par opposition au conjoint de fait.

État pratiquant la réciprocité

Province, territoire ou pays appliquant les mêmes lois qu'aux TNO. Ce terme est habituellement utilisé dans le cadre du PEOA et de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

États financiers

Document indiquant le revenu d'une personne en provenance de toutes les sources ainsi que ses dépenses mensuelles approximatives. Il énumère également les éléments d'actif d'une personne (ce qu'elle possède) et ses dettes. Les états financiers sont établis à l'aide d'une formule fournie par la cour et l'information qui y figure doit être donnée sous serment.

Étude du milieu familial

Évaluation que fait un professionnel des besoins de l'enfant et de la capacité des parents d'y répondre en vue d'en faire rapport à la cour. Le juge peut ordonner qu'une telle étude soit faite lorsque la garde ou le droit de visite est en cause. Voir aussi le terme « évaluation familiale ».

Évaluation (familiale)

Évaluation, par un professionnel indépendant qualifié, des compétences parentales et de la capacité des parents de répondre aux besoins d'un enfant. Aussi appelée « étude du milieu familial ».

Ex parte

S'entend de ce qui est fait pour le bénéfice d'une seule partie, sans en aviser la partie adverse et sans lui donner la possibilité de se faire entendre. Concerne habituellement des mesures temporaires ou d'urgence.

Filiation

Le lien de parenté existant entre un enfant et son père ou sa mère. Si la question se pose de savoir si une personne est ou non le parent d'un enfant, la cour peut établir la filiation par ordonnance à partir d'une série de règles de droit.

Force obligatoire (avoir)

Se dit d'un accord ou d'un contrat entraînant des obligations dont on peut demander l'exécution en vertu de la loi. Par conséquent, vous ne pouvez ignorer un tel accord et vous devez respecter les règles ou les décisions qui y sont prévues.

Foyer familial	La maison ou l'appartement que partageait le couple au moment de la séparation.
Frais judiciaires	Les sommes qui doivent être acquittées pour certains services rendus par la cour. Les parties doivent payer des frais pour déposer des documents ou obtenir une ordonnance ou un autre document auprès de la cour. On rencontre aussi l'expression « droits à payer ».
Garde	Terme juridique qui sert à désigner la personne (habituellement l'un des parents) qui est responsable des décisions concernant l'enfant. Il existe quatre types de garde : la garde exclusive, la garde conjointe, la garde partagée et la garde divisée.
Garde conjointe	Désigne la situation où les parents prennent tour à tour les décisions quotidiennes concernant leur enfant lorsqu'ils en ont la garde physique. Les deux parents prennent ensemble les décisions importantes qui ont trait à l'enfant. Dans certains cas, l'enfant vit la plupart du temps avec l'un des parents mais voit régulièrement l'autre parent. Dans d'autres cas, l'enfant passe un temps égal chez l'un et l'autre parent.
Garde divisée	Il y a garde divisée lorsque les parents ont plus d'un enfant et que chaque parent a la garde d'un ou de plusieurs d'entre eux.
Garde exclusive	Il y a garde exclusive lorsque les enfants vivent avec un parent (le parent ayant la garde), l'autre parent ayant normalement le droit de les visiter. Le parent ayant la garde est responsable des décisions relatives aux enfants, mais l'autre parent peut être autorisé à y participer.
Garde partagée	Il y a garde partagée lorsqu'un parent exerce son droit de visiter les enfants ou qu'il en a la garde physique pendant au moins 40 % du temps au cours de l'année.
Greffe de la cour	Bureaux où sont conservés les dossiers de la cour. On y dépose les documents nécessaires pour intenter une action et on y acquitte les amendes. Aux TNO, on compte trois greffes pour la cour territoriale et un pour la Cour suprême.
Interception	Ordonnance autorisant la saisie (interception) de sommes dues à une personne aux termes d'un programme du gouvernement fédéral. Il peut s'agir de remboursements d'impôts ou de TPS ou de prestations d'assurance emploi. L'interception ne peut être utilisée que dans le cadre du PEOA.
Intérêt supérieur de l'enfant	C'est le critère qu'utilise le juge pour décider de la garde d'un enfant et des droits de visite. Les besoins de l'enfant et son bien-être ont préséance sur tout le reste. En effet, le juge doit choisir ce qui est le mieux pour l'enfant, et non pour les parents.

Intimé	La personne, ou partie, qui répond à un document déposé en cour. Elle porte parfois le nom de « défendeur ».
Jugement de divorce	Document de la cour indiquant qu'un mariage a pris fin. Si le jugement ne fait l'objet d'aucun appel dans un délai de 30 jours, le divorce devient définitif.
Licence de mariage	Licence que vous devez obtenir auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux pour pouvoir vous marier aux TNO. Des frais s'appliquent.
Lignes directrices	Désigne tantôt les <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> , tantôt les <i>Lignes directrices applicables aux aliments des enfants</i> . Il s'agit de règles utilisées pour le calcul de la pension alimentaire qu'un parent (ou une autre personne) doit verser pour un enfant. Elles comportent des tables indiquant le montant de base à payer en fonction du revenu et de la province ou du territoire de résidence. Elles prévoient aussi des règles pour le calcul des dépenses spéciales et extraordinaires pour l'allègement de difficultés excessives et pour le calcul de la pension lorsque les parents se divisent la garde exclusive des enfants ou qu'ils se partagent la garde.
Majeur	Qui a atteint l'âge à partir duquel une personne est considérée comme un adulte par la loi. Cet âge varie selon les provinces et territoires. Aux TNO, une personne est majeure à 19 ans.
Mandat	Document par lequel la cour ordonne à un policier ou un agent de la paix de procéder à l'arrestation d'une personne. La cour peut décerner un mandat à l'égard d'une personne qui omet de comparaître devant elle ou désobéit à ses ordres.
Mandat d'entrée	Document permettant à un policier de pénétrer à l'intérieur d'une résidence lorsqu'il existe des motifs de croire qu'on empêche une personne de communiquer avec l'extérieur ou que cette personne est victime de violence familiale. Le mandat autorise le policier à pénétrer dans la résidence et d'y perquisitionner. Si la présumée victime de violence familiale est présente, il peut l'aider, l'interroger et la faire sortir des lieux; il peut aussi prendre tout ce qui pourrait servir à prouver qu'il y a eu violence familiale.
Médiation	Méthode de règlement des différends par laquelle un médiateur impartial et formé dans le domaine aide les parties à trouver un terrain d'entente.
Mesures accessoires	Mesures accessoires à un divorce, prévues dans une ordonnance de la cour délivrée le jour du jugement de divorce ou après. Elles concernent normalement la garde, le droit de visite, la pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint et le partage des biens.

Modification	Processus consistant à effectuer des changements à une ordonnance alimentaire ou autre. La partie demandant la modification doit démontrer qu'il y a eu un changement de situation important depuis le prononcé de la dernière ordonnance.
Montant prévu dans la table	Le montant calculé uniquement à l'aide des tables figurant dans les <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> .
Motifs de divorce	La loi permet à un couple marié d'obtenir un divorce en cas d'échec du mariage. Vous pouvez démontrer qu'il y a échec du mariage dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Votre époux a commis l'adultère. C'est le cas lorsqu'une personne mariée a des rapports sexuels avec une personne autre que son époux, indépendamment du fait que les époux vivent ensemble ou séparés. • Votre époux vous a traité avec une cruauté qui rend intolérable le maintien de la cohabitation. Il peut s'agir de violence physique ou psychologique. • Vous et votre époux vivez séparément depuis au moins un an.
Moyens d'exécution	Moyens utilisés par le PEOA pour percevoir la pension alimentaire due à un parent ou à un conjoint aux termes d'une ordonnance alimentaire ou d'un accord. Il peut notamment s'agir de prélever les sommes directement sur les chèques émis au payeur.
Nom commercial	Le nom sous lequel une personne a enregistré son entreprise. Il est important de connaître ce nom lorsqu'il s'agit de dresser la liste des avoirs financiers d'une personne et d'établir son revenu aux fins de la présentation d'une demande à la cour.
Ordonnance alimentaire	Ordonnance judiciaire prévoyant l'obligation pour un parent, un conjoint ou une autre partie de verser une pension alimentaire à une autre personne ainsi que le montant de la pension.
Ordonnance de conservation des biens	Ordonnance visant à empêcher un conjoint d'endommager ou de vendre les biens familiaux avant le partage lorsqu'un couple se sépare.
Ordonnance de ne pas faire	Ordonnance qui impose des restrictions à l'autre partie impliquée dans une affaire de droit de la famille. Ce peut être de ne pas entrer en contact avec vous ou vos enfants, de ne pas s'approcher du foyer familial, de remettre les armes en sa possession et de s'abstenir de posséder certaines choses.
Ordonnance de partage	Ordonnance judiciaire établissant la façon dont les biens et les dettes du couple seront partagés entre eux.

Ordonnance de protection	Elle est semblable à l'ordonnance de protection d'urgence, mais elle est décernée lorsqu'il n'y a pas d'urgence; on ne peut donc pas l'obtenir aussi rapidement. Cependant, une fois décernée, elle n'a pas à être révisée par la cour.
Ordonnance de protection d'urgence	Ordonnance de la cour qui vous protège contre un membre de la famille violent. Elle peut être décernée par un juge de paix et sa prise d'effet est immédiate. L'OPU peut vous protéger d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, d'une personne qui vit ou a vécu avec vous dans le cadre d'une relation intime ou familiale ou encore, du parent de votre enfant.
Ordonnance ex parte	Ordonnance rendue par la cour à la demande d'une partie à l'action sans que la partie adverse n'en soit avisée et ne présente ses arguments.
Ordonnance judiciaire	Document écrit qui constate la décision rendue par un juge à l'issue d'une audience ou d'un procès. L'ordonnance traite de toutes les questions présentées à la cour, telles que la garde, le droit de visite et la pension alimentaire.
Ordonnance provisoire	Ordonnance temporaire qui porte sur les questions à l'égard desquelles les parties sont en discussion. Elle s'applique tant qu'elle n'est pas remplacée par une ordonnance définitive ou une nouvelle ordonnance provisoire.
Outrage au tribunal	Acte dont peut être formellement accusée une personne qui, volontairement, ne respecte pas les conditions d'une ordonnance de la cour (une ordonnance alimentaire, par exemple). L'accusation peut entraîner l'arrestation de la personne et son emprisonnement.
Parent ayant la garde	Parent avec qui l'enfant vit normalement.
Parent n'ayant pas la garde	Parent qui n'a pas la garde de son enfant.
Partage des biens	Après l'échec d'une union, il faut décider de la façon dont les biens des conjoints seront partagés entre eux. Cela peut être fait par accord entre les conjoints ou par un juge.
Parties	Les personnes nommées dans un acte de procédure. Les parties ont le droit de comparaître en cour et de demander à celle-ci de rendre une ordonnance.
Payeur (parent payeur)	La personne qui doit payer une pension alimentaire au profit d'un enfant ou d'un conjoint.

Obligation alimentaire	Somme qu'une personne est tenue de verser en vertu d'une ordonnance ou d'un accord pour subvenir aux besoins d'un enfant ou d'un conjoint. On rencontre aussi le termes « aliments ».
Pension alimentaire pour le conjoint	Après une séparation, l'un des conjoints peut devoir verser de l'argent à l'autre conjoint pour l'aider subvenir à ses besoins. On rencontre aussi parfois les termes « aliments » et « obligation alimentaire ».
Pension alimentaire pour enfant	Argent que verse un parent à l'autre parent pour l'aider à subvenir aux besoins des leurs enfants. Il arrive que la cour ordonne à une personne qui n'est pas le père ou la mère de l'enfant de lui verser une pension alimentaire. On rencontre aussi parfois les termes « aliments » et « obligation alimentaire ».
Permission de la cour	Autorisation donnée par la cour de présenter certains types de demandes ou de procéder d'une certaine manière.
Pièce	Papier, document ou autre preuve matérielle remis à la cour pendant le procès ou l'audience ou joint à un affidavit.
Possession exclusive	Droit d'une partie d'être la seule à pouvoir faire usage d'une résidence ou d'un autre bien (habituellement, le foyer familial ou son contenu). Ce droit peut être conféré par une clause de l'accord de séparation ou par ordonnance de la cour, si une partie le demande.
Prêter serment / affirmer solennellement	Le fait pour une partie ou un témoin de jurer sur un texte sacré (telle la bible) ou d'affirmer solennellement (promettre) de dire la vérité à la cour.
Preuve	Information portée à l'attention de la cour. Elle peut être présentée par les parties et par d'autres témoins, oralement ou par écrit (par affidavit). Les juges tiennent compte de cette information pour rendre leurs décisions.
Privilège (bien grevé d'un)	Avis déposé au bureau des titres de biens-fonds qui informe les acheteurs potentiels d'un terrain que celui-ci sert à garantir une dette et qu'ils pourraient être tenus responsables de cette dette à moins que le privilège ne soit retiré.
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)	Aux TNO, les ordonnances judiciaires et les accords de séparation portant sur la pension alimentaire peuvent être déposés au bureau du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (y compris les ordonnances rendues et les accords conclus ailleurs qu'aux TNO). Le payeur doit effectuer les versements de pension alimentaire au programme. S'il omet d'effectuer les versements conformément à l'ordonnance ou l'accord, le PEOA peut prendre des mesures pour le forcer à payer.

Projet de prise en charge	Accord conclu par les membres d'un comité afin de décider des soins à donner à un enfant. Il peut prévoir l'endroit où l'enfant vivra et avec qui il demeurera, les services de soutien nécessaires pour faire du domicile de l'enfant un endroit sûr, des services de consultation pour l'enfant ou pour les parents, la durée des visites des parents, les activités récréatives auxquelles participera l'enfant et l'apport financier des parents à l'éducation de l'enfant, le cas échéant.
Qualité pour ester en justice	Celui qui a qualité pour ester en justice a le droit de participer à une procédure judiciaire.
Réconcilier (se)	Rétablir la relation, se remettre en couple.
Règlement extrajudiciaire des différends	Façon de régler un différend sans la participation des tribunaux, notamment par des conférences de règlement, la médiation, le droit familial collaboratif ou la négociation.
Règles de la cour	Aussi appelées « règles de procédure » ou « règles de pratique », il s'agit de procédures à suivre. Les règles de la cour comportent aussi des formules à utiliser pour le dépôt de documents en cour. Par exemple, les parties qui demandent le divorce doivent suivre les <i>Règles de divorce des Territoires du Nord-Ouest</i> .
Requérant	Celui qui dépose une requête en cour, qui introduit une procédure de divorce ou autre par requête.
Requête	Demande présentée à la cour en vue d'obtenir une ordonnance. Elle précise le type d'ordonnance recherché.
Requête conjointe	C'est le terme utilisé lorsque les époux s'adressent ensemble à la cour pour qu'elle leur accorde le divorce. Cela signifie qu'ils s'entendent sur la plupart des questions importantes, comme la garde et le partage des biens. Il s'agit de la procédure la plus simple pour obtenir le divorce.
Requête en divorce	Demande qui initie une procédure de divorce. Les époux peuvent la présenter ensemble ou séparément.
Requête en modification	On appelle requête en modification la demande présentée en cour pour que celle-ci modifie une ordonnance. La requête en modification d'ordonnance est habituellement déposée lorsqu'un changement est survenu dans la situation économique des parents ou dans la garde des enfants depuis le prononcé de l'ordonnance initiale. La partie adverse a le droit de s'opposer à la requête en modification.

Saisie de biens	Normalement, lorsque des biens sont saisis, un officier de justice en prend possession et les met en vente auprès des membres du public. Les recettes de la vente peuvent alors être utilisées pour acquitter la dette de leur propriétaire.
Saisie-arrêt	Moyen d'exécution souvent utilisé par le PEOA pour percevoir les paiements de pension alimentaire. Les sommes peuvent être prélevées sur le salaire, les revenus de placement, les remboursements d'impôts et les comptes en banque, notamment.
Séparation	La séparation est le fait pour des conjoints mariés ou vivant en union de fait de cesser leur cohabitation. Aucun document « juridique » n'est requis pour se séparer.
Serment	Les personnes qui prêtent serment sur un texte sacré jurent que tout ce qu'elles s'apprêtent à dire ou ce qu'elles ont écrit est vrai. On peut également faire une déclaration solennelle quant à la véracité de nos dires ou de nos écrits : dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir à un texte sacré.
Signification	La signification est le fait de remettre un document de la cour à la personne appropriée. Elle sert habituellement à informer le destinataire du dépôt d'un acte de procédure. Certains documents peuvent être signifiés par la poste ou remis à une personne désignée, à l'attention du destinataire. D'autres doivent être remis en mains propres à leur destinataire.
Tables de pensions alimentaires pour enfants	Il en existe pour chaque province et territoire. Ces tables indiquent le montant de base de la pension alimentaire à verser pour un enfant en fonction du salaire annuel brut du parent payeur et du nombre d'enfants à qui une pension est due.
Tuteur légal	Adulte à qui la garde d'un enfant est confiée. Le ministère de la Santé et des Services sociaux peut être le tuteur légal de l'enfant placé pour adoption ou retiré de sa famille de manière définitive.
Union de fait	Union semblable au mariage. Les conjoints vivent en union conjugale sans être mariés, ce qui fait qu'ils n'ont pas l'un envers l'autre les mêmes droits et obligations que les couples mariés.

